



Emetteur

Vranken-Pommery Monopole
société anonyme de droit français
au capital de 134.056.275 euros
siège social : 5, Place Général Gouraud - 51100 Reims, France
348.494.915 R.C.S. Reims, France

PROSPECTUS

Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg et admissions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles

Obligations portant intérêt au taux de 3,00 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2022 d'un montant nominal d'au minimum 25.000.000 euros et d'au maximum 75.000.000 euros

Valeur nominale : 1.000 euros
Rendement actuariel brut : 2,649 pour cent (taux annuel)
Rendement actuariel net : 1,755 pour cent (taux annuel)
Montant minimum de souscription: 1.000 euros
Prix de souscription : 101 pour cent soit 1.010 euros par obligation
Période d'offre : du 17 mai 2019 au 12 juin 2019 (inclus), sauf clôture anticipée
Date d'émission : 19 juin 2019
Code ISIN : BE0002652338 – Code Commun : 199972570
Durée de l'emprunt : 3 ans

(les « Obligations 2022 »)

Obligations portant intérêt au taux de 3,45 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2024 d'un montant nominal d'au minimum 25.000.000 euros et d'au maximum 75.000.000 euros

Valeur nominale : 1.000 euros
Rendement actuariel brut : 3,203 pour cent (taux annuel)
Rendement actuariel net : 2,175 pour cent (taux annuel)
Montant minimum de souscription: 1.000 euros
Prix de souscription : 101,125 pour cent soit 1.011,25 euros par obligation
Période d'offre : du 17 mai 2019 au 12 juin 2019 (inclus), sauf clôture anticipée
Date d'émission : 19 juin 2019
Code ISIN : BE0002653344 – Code Commun : 199972600
Durée de l'emprunt : 5 ans

(les « Obligations 2024 »)

Obligations portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2026 d'un montant nominal d'au minimum 15.000.000 euros et d'au maximum 50.000.000 euros

Valeur nominale : 1.000 euros
Rendement actuariel brut : 3,545 pour cent (taux annuel)
Rendement actuariel net : 2,429 pour cent (taux annuel)
Montant minimum de souscription: 1.000 euros
Prix de souscription : 101,25 pour cent soit 1.012,50 euros par obligation
Période d'offre : du 17 mai 2019 au 12 juin 2019 (inclus), sauf clôture anticipée
Date d'émission : 19 juin 2019
Code ISIN : BE0002654359 – Code Commun : 199972634
Durée de l'emprunt : 7 ans

(les « Obligations 2026 » et, avec les Obligations 2022 et les Obligations 2024, les « Obligations » et chaque série de ces Obligations, une « Souche »))



Lead Manager - KBC Bank NV

Les rendements sont calculés sur la base de l'émission des Obligations 2022, des Obligations 2024 et des Obligations 2026 à la Date d'Emission, de leur Prix de Souscription, de leur taux d'intérêt de, respectivement, 3,00 pour cent, 3,45 pour cent et 3,75 pour cent par an et sont basés sur l'hypothèse que les Obligations 2022 seront détenues jusqu'au 19 juin 2022, les Obligations 2024 seront détenues jusqu'au 19 juin 2024 et que les Obligations 2026 seront détenues jusqu'au 19 juin 2026 lorsqu'elles seront remboursées à 100 pour cent de leur valeur nominale, conformément aux Modalités (telles que définies ci-dessous). Il ne s'agit pas d'une indication des rendements futurs dans le cas où les Obligations ne sont pas détenues jusqu'à leur Date d'Echéance. Les rendements nets reflètent une déduction de la retenue à la source belge au taux de 30 pour cent (les investisseurs devraient consulter la partie « Fiscalité » du Prospectus pour plus d'informations sur la fiscalité).

Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels à ou aux alentours de la Date d'Emission.

Date d'Emission: 19 juin 2019

Période d'Offre: du 17 mai 2019 au 12 juin 2019 (inclus), sauf clôture anticipée

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive UE/2010/73 en date du 24 novembre 2010.

Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») envisage de procéder le 19 juin 2019 (la « **Date d'Emission** ») à l'émission des Obligations.

L'Émetteur envisage d'émettre des Obligations pour un montant minimum total de 65.000.000 euros et un montant maximum total de 145.000.000 euros.

En raison de l'incertitude liée au montant finalement levé par Souche, l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure de diversifier autant que prévu sa dette par cette émission.

Les intérêts des Obligations seront payables annuellement à terme échu le 19 juin de chaque année, et pour la première fois le 19 juin 2020 pour la période courant du 19 juin 2019 inclus au 19 juin 2020 exclu.

La rémunération qui peut sembler attractive doit, en particulier, être rapprochée du risque de crédit, autrement dit, du risque de non remboursement, en fonction de la situation financière et des perspectives de l'Émetteur. De même, il doit être pris en considération le risque d'une absence ou d'une très faible liquidité pendant toute la durée de vie de chacune des Souches.

Aucune des Souches à émettre ne fait l'objet d'une garantie de placement et elles pourraient ne pas être réalisées si le montant des souscriptions n'atteignait pas un montant minimum de 25.000.000 euros pour les Obligations 2022, de 25.000.000 euros pour les Obligations 2024 et de 15.000.000 euros pour les Obligations 2026 ou si l'une des conditions suspensives à l'émission de la Souche concernée, telles que précisées à la section 2 « Conditions de l'Offre » du Chapitre « Modalités et conditions de l'Offre », n'était pas remplie. En cas d'annulation, les ordres de souscription passés deviendraient alors caducs.

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux Modalités des Obligations 2022, aux modalités des Obligations 2024 ou aux modalités des Obligations 2026, les Obligations 2022 seront remboursées au pair le 19 juin 2022 (la « **Date d'échéance des Obligations 2022** »), les Obligations 2024 seront remboursées au pair le 19 juin 2024 (la « **Date d'échéance des Obligations 2024** ») et les Obligations 2026 seront remboursées au pair le 19 juin 2026 (la « **Date d'échéance des Obligations 2026** » et selon le cas chacun une « **Date d'Échéance** »).

Les Obligations 2022 pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance des Obligations 2022, telles que précisées à la section 6 « Remboursement et achat » du Chapitre « Modalités des Obligations 2022 ». Les Obligations 2024 pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance des Obligations 2024, telles que précisées à la section 6 « Remboursement et achat » du Chapitre « Modalités des Obligations 2024 ». Les Obligations 2026 pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance des Obligations 2026, telles que précisées à la section 6 « Remboursement et achat » du Chapitre « Modalités des Obligations 2026 ».

Le montant nominal total de l'émission et le produit net de l'émission de chaque Souche seront déterminés à l'issue de la période d'offre et après centralisation des souscriptions, soit le 12 juin 2019, sauf clôture anticipée au gré de l'Émetteur ou prorogation. Ces informations feront l'objet d'un communiqué de presse déposé auprès de l'AMF et diffusé sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et au plus tard le 13 juin 2019. Ces informations seront également mentionnées dans l'avis d'admission de chaque Souche diffusé par Euronext Bruxelles sur son site internet (<https://www.bourse.be>) et mises à la disposition du public, sans frais, dans les locaux de l'Émetteur (5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France).

Les Obligations seront émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier français. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations. Une fois

émises, les Obligations seront obligatoirement inscrites en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique qui créditera les comptes des participants directs au système de liquidation X/N.

Les Obligations 2022, les Obligations 2024 et les Obligations 2026 ont chacune fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Bruxelles. Euronext Bruxelles est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, « **MiFID II** »).

Ni l'Émetteur, ni les Obligations 2022, ni les Obligations 2024, ni les Obligations 2026 n'ont fait l'objet d'une notation.

Des exemplaires papier du présent Prospectus sont disponibles sans frais auprès de l'Émetteur, 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France. Le présent Prospectus peut également être consulté sur les sites internet de Vranken-Pommery Monopole (www.vrankenpommery.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») (www.amf-france.org).

Le résumé du Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de l'Émetteur. En cas de divergence entre la version française et la version néerlandaise du résumé du Prospectus, la version française fera foi et prévaudra.



Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier français et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n°19-203 en date du 14 mai 2019 sur le présent prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier français, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, le Chapitre « Facteurs de risque » du présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des taux de marché, du risque de crédit de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations 2022, aux Obligations 2024 ou aux Obligations 2026 n'a été conclu à la date du visa du présent prospectus. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs titres facilement et/ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais d'inscription et de conservation des Obligations sur compte-titres et les services financiers associés aux Obligations.

Le présent Prospectus contient l'ensemble des éléments requis par l'Annexe IV, l'Annexe V, l'Annexe XXII et l'Annexe XXX du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié, y compris par les dispositions des règlements délégués 486/2012/UE de la Commission du 30 mars 2012 et 862/2012/UE de la Commission du 4 juin 2012) (le « **Règlement Européen** »).

Informations prospectives

Le présent Prospectus contient des indications sur les perspectives, y compris des indications sur la stratégie commerciale de l'Émetteur, la croissance de ses activités et des informations sur les tendances et les objectifs de l'Émetteur, qui sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » ou « pourrait », ou le cas échéant, la forme négative de ces termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront et peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes liées notamment à l'environnement réglementaire, économique, financier et concurrentiel et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs de l'Émetteur soient significativement différents des perspectives mentionnées dans le présent Prospectus. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fier indûment aux indications sur les perspectives qui ne sont valables qu'à la date du présent Prospectus.

Avertissement

Dans toute la mesure permise par la loi applicable, ni le Lead Manager ni l'Agent n'accepte de responsabilité, de quelque nature que ce soit, quant aux informations contenues, suggérées ou incorporées par référence au présent Prospectus ou dans un supplément au Prospectus, ni quant à toute autre information relative à l'Émetteur, à ses Filiales, au Groupe, à l'émission des Obligations ou à l'offre des Obligations.

Par conséquent, aucune déclaration, garantie, engagement, explicite ou implicite, n'est formulé et ni le Lead Manager ni l'Agent n'accepte une quelconque responsabilité quant à l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations contenues ou incorporées dans le Prospectus ou toute autre information relative à l'Émetteur, ses Filiales, au Groupe à l'émission des Obligations ou à l'offre des Obligations.

Ni le Lead Manager ni l'Agent ne s'engage à examiner la situation (financière ou autre) ou les affaires de l'Émetteur, de ses Filiales ou du Groupe pendant la durée de validité des accords visés par le présent Prospectus, ni à fournir une mise à jour des informations contenues dans le Prospectus, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître, sans préjudice de l'obligation de l'Émetteur de publier un supplément au Prospectus conformément à l'article 212-25 II du Règlement général de l'AMF.

Le présent Prospectus ou toute autre information en relation avec l'émission des Obligations ou à l'offre des Obligations ne sont pas supposés (a) constituer des éléments permettant une évaluation de solvabilité ou toute autre évaluation et (b) ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par l'Émetteur, le Lead Manager ou l'Agent à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque acquéreur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la situation (financière ou autre) de l'Émetteur, des affaires de l'Émetteur, de ses Filiales ou du Groupe et de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS	9
FACTEURS DE RISQUE.....	35
<i>Facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à son activité</i>	35
<i>Facteurs de risque relatifs aux Obligations</i>	36
(a) Les Obligations peuvent ne pas constituer un investissement adéquat pour tous les investisseurs	36
(b) Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations	37
(c) Les Obligations ne sont pas garanties et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales	37
(d) Accroissement du niveau d'endettement.....	38
(e) Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations	38
(f) L'Émetteur et les Obligations n'ont pas de notation ce qui peut rendre difficile la fixation du prix des Obligations	39
(g) Les Obligations sont exposées au risque de taux d'intérêt.....	39
(h) Risque d'inflation.....	39
(i) La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et par un certain nombre d'autres facteurs	40
(j) Le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction.....	40
(k) Toute revente des Obligations peut entraîner un gain ou une perte	40
(l) Les Obligations peuvent être remboursées au choix des Obligataires, en cas de survenance d'un Cas de Défaut.....	40
(m) Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance en cas de Changement de Contrôle.....	41
(n) Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit	41
(o) Une modification des Modalités des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires par approbation d'une majorité d'Obligataires.....	41
(p) Il est possible que les Obligations soient exposées aux risques de taux de change et de contrôle des changes.....	42
(q) Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne.....	42
(r) Aucune protection en cas de majoration d'impôt.....	42
(s) Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans la juridiction où les Obligations et/ou le siège statutaire de de l'Émetteur sont transférés ou dans d'autres juridictions.....	43
(t) Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)	43
(u) Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Modalités des Obligations	44
(v) Relations avec l'Émetteur	44

(w)	La cession des Obligations, tous paiements au titre des Obligations, et toutes communications avec l'Émetteur seront effectués par l'intermédiaire du Système de Clearing X/N	44
(x)	L'Agent n'est pas tenu d'isoler les montants qu'il reçoit en relation avec les Obligations compensées par le biais du Système de Clearing X/N	45
(y)	L'Émetteur, l'Agent et le Lead Manager peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires	45
(z)	Les restrictions légales en matière de placement peuvent représenter un frein pour certains placements	45
(aa)	L'Agent n'assume aucune obligation fiduciaire, ni autre obligation envers les Obligataires et, en particulier, il n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts	46
(bb)	Recours à l'emprunt – financement de la souscription ou l'acquisition des Obligations.....	46
(cc)	Risque de retrait ou d'annulation de l'Offre.....	46
(dd)	Les lois françaises en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants à percevoir en vertu des Obligations	47
(ee)	Les Modalités des Obligations n'empêchent pas l'Émetteur de transférer son siège social ..	48
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS		49
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE		51
MODALITÉS DES OBLIGATIONS.....		55
<i>MODALITÉS DES OBLIGATIONS 2022</i>		56
MODALITES DES OBLIGATIONS.....		57
1.	<i>FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS</i>	57
2.	<i>DEFINITIONS</i>	58
3.	<i>RANG DES OBLIGATIONS</i>	63
4.	<i>MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER</i>	63
5.	<i>INTERETS</i>	64
6.	<i>REMBOURSEMENT ET ACHAT</i>	65
7.	<i>PAIEMENTS</i>	67
8.	<i>REGIME FISCAL</i>	68
9.	<i>CAS DE DEFAULT</i>	69
10.	<i>ENGAGEMENTS</i>	72
11.	<i>PRESCRIPTION</i>	72
12.	<i>REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES</i>	72
13.	<i>AVIS</i>	75
14.	<i>CERTIFICAT DE CONFORMITE</i>	76
15.	<i>EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES</i>	76
16.	<i>LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION</i>	76
<i>MODALITÉS DES OBLIGATIONS 2024</i>		80
MODALITES DES OBLIGATIONS.....		81

1.	FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS	81
2.	DEFINITIONS.....	82
3.	RANG DES OBLIGATIONS.....	87
4.	MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER.....	87
5.	INTERETS	88
6.	REMBOURSEMENT ET ACHAT.....	89
7.	PAIEMENTS.....	91
8.	REGIME FISCAL	92
9.	CAS DE DEFAULT	93
10.	ENGAGEMENTS	96
11.	PRESCRIPTION.....	96
12.	REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES.....	96
13.	AVIS.....	99
14.	CERTIFICAT DE CONFORMITE	100
15.	EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES.....	100
16.	LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION	100
MODALITÉS DES OBLIGATIONS 2026.....		104
MODALITES DES OBLIGATIONS.....		105
1.	FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS	105
2.	DEFINITIONS.....	106
3.	RANG DES OBLIGATIONS.....	111
4.	MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER.....	111
5.	INTERETS	112
6.	REMBOURSEMENT ET ACHAT.....	113
7.	PAIEMENTS.....	115
8.	REGIME FISCAL	116
9.	CAS DE DEFAULT	117
10.	ENGAGEMENTS	120
11.	PRESCRIPTION.....	120
12.	REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES.....	120
13.	AVIS.....	123
14.	CERTIFICAT DE CONFORMITE	124
15.	EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES.....	124
16.	LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION	124
COMPENSATION DES OBLIGATIONS		129
MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE		130
1.	DELAI – PROCEDURE DE SOUSCRIPTION	130
2.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	132

3.	<i>FIXATION DU PRIX DES OBLIGATIONS</i>	132
4.	<i>MONTANT NOMINAL CUMULE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE</i>	133
5.	<i>DATE ET DETAILS DE PAIEMENT</i>	134
6.	<i>FRAIS ET COMMISSIONS LIES À L'EMISSION</i>	134
7.	<i>SERVICES FINANCIERS</i>	135
8.	<i>CLOTURE ANTICIPEE</i>	135
9.	<i>ALLOCATION DES OBLIGATIONS</i>	136
10.	<i>RESULTATS DE L'OFFRE</i>	138
11.	<i>CALENDRIER DE L'OFFRE</i>	138
12.	<i>TRANSFERT DES OBLIGATIONS</i>	139
13.	<i>RESTRICTIONS DE VENTE</i>	139
	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	142
	FISCALITE	143
1.	<i>GENERALITES</i>	143
2.	<i>FISCALITE EN FRANCE</i>	143
3.	<i>FISCALITE EN BELGIQUE</i>	145
4.	<i>FISCALITE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</i>	150
5.	<i>COMMON REPORTING STANDARD (CRS)</i>	153
	DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	155
	EVENEMENTS RECENTS	158
	INFORMATIONS GENERALES	159
	PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	161

RESUME DU PROSPECTUS

Les résumés de prospectus contiennent des informations obligatoires présentées sous forme d'« **Éléments** » dont la communication est requise par l'annexe XXII du Règlement Européen tel que modifié. Ces Éléments figurent dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Le résumé suivant contient tous les Éléments devant figurer dans le résumé relatif à la catégorie de titres concernés et à l'Émetteur. Certains Éléments n'étant pas applicables, il est possible que la numérotation des Éléments ne soit pas continue.

Alors même qu'un Éléments devrait obligatoirement figurer dans le résumé compte tenu de la catégorie de titres concernés et de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Éléments. Dans cette hypothèse, une brève description de l'Éléments figure dans le résumé annoté de la mention « sans objet ».

Le résumé du Prospectus a été préparé en français et traduit en néerlandais. En cas de divergence entre la version française et la version néerlandaise du résumé, la version française prime. L'Émetteur assume la responsabilité de la cohérence entre la version française et la version néerlandaise du résumé.

Les termes définis dans le Chapitre « Modalités des Obligations » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils seront utilisés ci-dessous.

Elément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent prospectus (le « Prospectus »). Toute décision d'investir dans les obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et toute éventuelle note complémentaire. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations.
A.2	Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus	Pour ce qui concerne toute offre de revente ultérieure des Obligations qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre en Cascade »), l'Émetteur consent expressément à l'utilisation du Prospectus et accepte d'être responsable de son contenu, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg (les « Etats de l'Offre »), pendant la période allant du 17 mai 2019 au 12 juin 2019 (la « Période d'Offre Autorisée »), à l'égard de toute personne (un « Investisseur ») à qui l'Offre en Cascade des Obligations est faite par les offrants autorisés suivants (chacun un « Offrant Autorisé » :

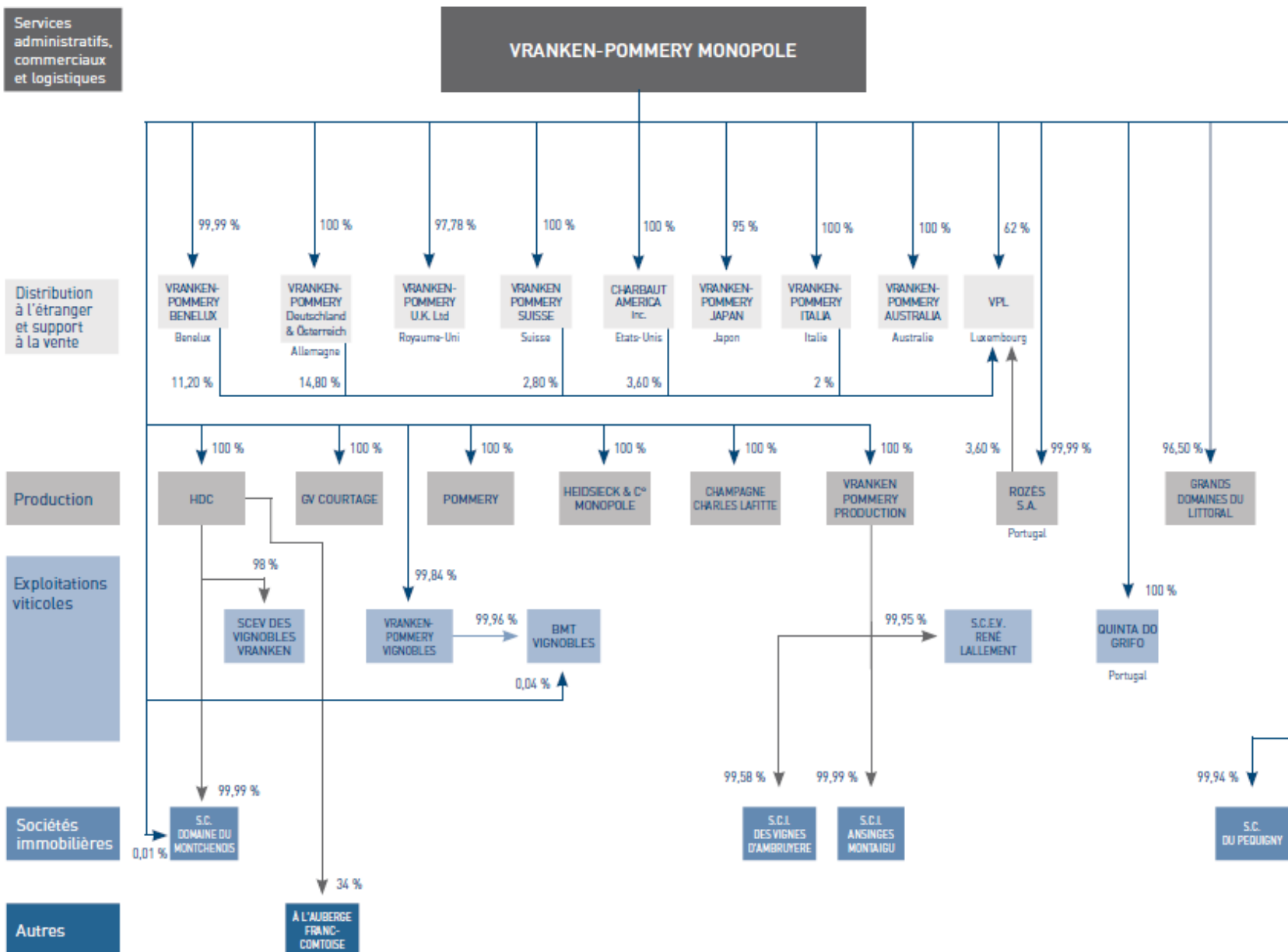
		(i) le Lead Manager ; ou (ii) tout intermédiaire financier autorisé à faire une Offre en Cascade en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE) et qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les « Règles »), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au paragraphe « <i>Restrictions de Vente</i> » de la section « Modalités et Conditions de l'Offre » du présent Prospectus comme s'il agissait en tant que Lead Manager, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par lui en raison de l'offre ou la vente des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Obligations en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition du Lead Manager et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou le Lead Manager dépendent, notamment, afin de permettre à l'Émetteur et/ou au Lead Manager de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Émetteur et/ou au Lead Manager, et (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur ou le Lead Manager à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction. Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre en Cascade est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre Autorisée, d'indiquer sur son site internet qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre en Cascade concernée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférent. Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert toute Obligation auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Obligations à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées,
--	--	---

		conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre en Cascade »). Les Investisseurs sont informés que les Modalités de l'Offre en Cascade par un Offrant Autorisé sont fixées au moment où cette offre est faite. L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs en ce qui concerne l'offre ou la vente des Obligations et, en conséquence, le Prospectus ne contient pas ces informations. Les Modalités de l'Offre en Cascade seront indiquées aux Investisseurs sur son site internet par ledit Offrant Autorisé pendant la Période d'Offre Autorisée. Ni l'Émetteur ni le Lead Manager ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.
Elément	Section B – Émetteur	
B.1	Raison sociale de l'Émetteur	Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« Émetteur »)
	Nom commercial de l'Émetteur	Vranken-Pommery
B.2	Siège social de l'Émetteur	5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France
	Forme juridique de l'Émetteur	L'Émetteur est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français.
	Législation régissant les activités de l'Émetteur	Il s'agit de la législation française.
	Pays d'origine de l'Émetteur	Le pays d'origine de l'Émetteur est la France.
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	Vranken-Pommery Monopole poursuit sa stratégie de croissance rentable vers la production raisonnée de produits extrêmement qualitatifs s'appuyant sur un stock optimisé. L'innovation est au cœur de cette démarche pour accompagner l'évolution de la demande, en particulier sur les marchés internationaux. Cette ambition est portée par une équipe de managers renouvelée, en marketing, commercial, et finance, qui permet de renforcer le groupe par l'intégration de profils plus internationaux et de nouvelles expertises aptes à aborder les enjeux à venir. Pour 2019 et au-delà, le groupe vise à accélérer l'amélioration de ses marges grâce à son positionnement premium dans le champagne, au développement de ses vins rosés, et à ses ambitions à l'international. Cette évolution s'appuie sur la mise en place d'une structure de coûts optimale, en adéquation avec l'évolution du profil du groupe.

		Champagnes Précurseur en matière de viticulture durable en Champagne, le groupe s'inscrit pleinement dans la décision de l'interprofession qui vise à obtenir une certification totale du vignoble en 2030. Une cellule d'accompagnement des partenaires vignerons vers ces certifications a été mise en place, confirmant ainsi la stratégie de maîtrise des approvisionnements du Groupe. La certification ISO 22000 relative à la sécurité alimentaire de nos unités de production a été obtenue en 2018. Elle permet de compléter les certifications ISO 9001 et 14001 acquises de longue date, mais surtout d'anticiper les futures exigences du commerce mondial. Cette stratégie amont permet à Vranken-Pommery Monopole de disposer des cuvées premium attendues sur les marchés internationaux à fort potentiel. En France, le marché concurrentiel est impacté par les conséquences commerciales de la loi Egalim pour la grande distribution (niveau de marge minimum, limitation des promotions en valeur et en volume) même si celles-ci demeurent difficilement quantifiables en ce début d'année. Vranken-Pommery Monopole est un acteur de premier plan de ce marché grâce à l'étendue de son portefeuille de marques. En Belgique, la Maison Vranken est devenue fournisseur officiel de la Cour Royale. Cette distinction, qui valorise un savoir-faire d'exception, constitue à la fois une marque de reconnaissance et pérennise les liens forts avec ce marché. Au grand export, l'Asie-Pacifique reste un des principaux axes de développement à 2 chiffres, avec de nouveaux marchés ouverts sur Hong-Kong, Singapour et Taïwan, le groupe conforte sa présence. Le marché nord-américain est un marché stratégique majeur, et représente un des leviers de croissance pour le Champagne Pommery & Greno. Enfin, de nouveaux accords de distribution ont été pris au Canada, aux Caraïbes, mais aussi au Mexique où s'ouvrent de nouvelles perspectives dans le seul îlot de croissance en Amérique Latine. Provence et Camargue Les accords de distribution en Europe comme au grand export ont fortement augmenté ou sont en phase de finalisation. Ils contribueront à l'accélération de la croissance des marques Pink Flamingo et Domaine Royal de Jarras en Camargue, et du Château La Gondonne en Provence. La création d'un Sparkling Wine rosé sous la marque Pink Flamingo, élaboré à partir de nos vignobles de Camargue, répond à la demande d'un secteur en forte croissance. Il sera lancé cette année en France et à l'International. Sparkling Wines
--	--	---

		Le Groupe a sécurisé son approvisionnement californien, et dispose aujourd'hui des stocks nécessaires au développement de "Louis Pommery California", qui s'installe progressivement dans tous les états américains et sur certains marchés internationaux déjà ouverts comme le Japon et l'Allemagne. "Louis Pommery England" lancé en 2018 a rencontré un vif succès et conforte le groupe dans ses choix. Le Sparkling Wine britannique est en croissance et bénéficie de l'attrait du marché local pour un produit domestique, permettant de tisser des liens forts et pérennes avec le consommateur anglo-saxon. Aujourd'hui, "Louis Pommery England" est également présent en Australie. Par ailleurs, sur le plan industriel, l'année 2019 permettra à la production champenoise, une montée en gamme de l'habillage avec l'arrivée de la technologie adhésive pour l'ensemble des flacons. Le maintien qualitatif des centres de pressurage sera également un axe majeur de l'année 2019. Sur le plan social, en 2019, le Groupe va poursuivre son plan de renforcement et de montée en compétences et particulièrement à l'export. Enfin, le Groupe améliore son système de gestion informatique, notamment avec la poursuite du projet VPM Digital après l'intégration de la filiale Australienne dans l'ERP SAGE X3 et la migration de plus de 230 utilisateurs de messagerie dans l'environnement Microsoft Office 365. L'adoption de la solution Office 365 par les filiales, la mise en œuvre de processus collaboratifs, l'amélioration continue de la sécurité du Système d'Information et la refonte des outils de business Intelligence constituent les objectifs prioritaires à venir.
B.5	Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le Groupe	L'Émetteur est le deuxième acteur champenois (<i>Source Union des Maisons de Champagne (UMC, 2018)</i>). Son portefeuille Champagne comprend les grandes Marques VRANKEN et ses Cuvées Diamant et Demoiselle, POMMERY et ses Cuvées Louise et POP, HEIDSIECK & C°MONOPOLE et CHARLES LAFITTE. L'Émetteur est propriétaire de la Marque de Porto haut de gamme ROZES, la Marque SAO PEDRO DAS AGUIAS et des vins du Douro TERRAS DO GRIFO. Le Groupe est le leader des Vins Rosés avec les Sable de Camargue et les Vins Chapelle Gordonne – AOC Provence à travers GRANDS DOMAINES DU LITTORAL. L'Émetteur possède le plus important vignoble en Europe réparti entre la Champagne, la Provence, la Camargue et le Portugal. L'Émetteur est la société holding du groupe Vranken-Pommery Monopole, composé des sociétés figurant dans l'organigramme ci-dessous (le « Groupe »). L'Émetteur est à la tête d'un groupe de sociétés comprenant au 31 décembre 2018, 27 filiales consolidées (16 en France et 11 à l'étranger). Quant à l'Émetteur à proprement parler, la société Vranken-Pommery Monopole, au-delà de la gestion de ses participations, elle est une holding active au plein sens du terme, fournissant des services généraux à chacune de ses filiales et, par ailleurs, assurant la commercialisation de l'ensemble des

		produits du Groupe au travers de contrats de commissionnaire à la vente.
--	--	--



B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet ; le Prospectus ne contient ni prévision, ni estimation du bénéfice.																																																																		
B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet ; les rapports des Commissaires aux Comptes de l'Émetteur sur les Comptes Annuels Consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 ne font pas apparaître de réserves.																																																																		
B.12	Informations financières historiques	Informations financières historiques sélectionnées : <i>Les informations ci-dessous sont extraites ou basées sur les Comptes Annuels Consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018.</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th>En K €</th><th>31/12/2018</th><th>31/12/2017</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td><td>300 416</td><td>300 240</td></tr> <tr> <td>Résultat opérationnel courant</td><td>26 712</td><td>26 249</td></tr> <tr> <td>% du Chiffre d'affaires</td><td>8,9 %</td><td>8,7 %</td></tr> <tr> <td>Résultat net</td><td>3 432</td><td>8 740</td></tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td><td>3 324</td><td>8 675</td></tr> <tr> <td>Dividende par action (en Euros)*</td><td>0,80</td><td>0,80</td></tr> </tbody> </table> <i>* Montant proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires.</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">BILAN</th></tr> <tr> <th>En K€</th><th>31/12/2018</th><th>31/12/2017</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td><td>1 277 282</td><td>1 267 530</td></tr> <tr> <td>Capitaux propres</td><td>376 224</td><td>372 075</td></tr> <tr> <td>Pourcentage de capitaux propres (en %)</td><td>29,5%</td><td>29,4%</td></tr> <tr> <td>Stocks et encours</td><td>696 480</td><td>670 784</td></tr> <tr> <td>Pourcentage de stocks et encours (en %)</td><td>54,5%</td><td>52,9%</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Situation financière</th></tr> <tr> <th>En K€</th><th>31/12/2018</th><th>31/12/2017</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Investissements</td><td>13 966</td><td>17 858</td></tr> <tr> <td>Investissements en % du chiffre d'affaires</td><td>4,6 %</td><td>5,9 %</td></tr> <tr> <td>Amortissement</td><td>11 039</td><td>10 703</td></tr> <tr> <td>Flux nets de trésorerie générés par l'activité*</td><td>11 655</td><td>36 288</td></tr> <tr> <td>Endettement financier net</td><td>647 532</td><td>618 347</td></tr> <tr> <td>Ratio Endettement financier net/Stocks</td><td>0,93</td><td>0,92</td></tr> </tbody> </table> <i>*Avant frais financiers.</i>	En K €	31/12/2018	31/12/2017	Chiffre d'affaires	300 416	300 240	Résultat opérationnel courant	26 712	26 249	% du Chiffre d'affaires	8,9 %	8,7 %	Résultat net	3 432	8 740	Résultat net part du groupe	3 324	8 675	Dividende par action (en Euros)*	0,80	0,80	BILAN			En K€	31/12/2018	31/12/2017	Total du bilan	1 277 282	1 267 530	Capitaux propres	376 224	372 075	Pourcentage de capitaux propres (en %)	29,5%	29,4%	Stocks et encours	696 480	670 784	Pourcentage de stocks et encours (en %)	54,5%	52,9%	Situation financière			En K€	31/12/2018	31/12/2017	Investissements	13 966	17 858	Investissements en % du chiffre d'affaires	4,6 %	5,9 %	Amortissement	11 039	10 703	Flux nets de trésorerie générés par l'activité*	11 655	36 288	Endettement financier net	647 532	618 347	Ratio Endettement financier net/Stocks	0,93	0,92
En K €	31/12/2018	31/12/2017																																																																		
Chiffre d'affaires	300 416	300 240																																																																		
Résultat opérationnel courant	26 712	26 249																																																																		
% du Chiffre d'affaires	8,9 %	8,7 %																																																																		
Résultat net	3 432	8 740																																																																		
Résultat net part du groupe	3 324	8 675																																																																		
Dividende par action (en Euros)*	0,80	0,80																																																																		
BILAN																																																																				
En K€	31/12/2018	31/12/2017																																																																		
Total du bilan	1 277 282	1 267 530																																																																		
Capitaux propres	376 224	372 075																																																																		
Pourcentage de capitaux propres (en %)	29,5%	29,4%																																																																		
Stocks et encours	696 480	670 784																																																																		
Pourcentage de stocks et encours (en %)	54,5%	52,9%																																																																		
Situation financière																																																																				
En K€	31/12/2018	31/12/2017																																																																		
Investissements	13 966	17 858																																																																		
Investissements en % du chiffre d'affaires	4,6 %	5,9 %																																																																		
Amortissement	11 039	10 703																																																																		
Flux nets de trésorerie générés par l'activité*	11 655	36 288																																																																		
Endettement financier net	647 532	618 347																																																																		
Ratio Endettement financier net/Stocks	0,93	0,92																																																																		
	Déclaration relative à une détérioration significative	À la connaissance de l'Émetteur, il n'y a eu aucune détérioration significative susceptible de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis la clôture de son dernier exercice, le 31 décembre 2018.																																																																		

	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	À la connaissance de l'Émetteur, à l'exception de ce qui est décrit ci-dessous dans l'élément B.13 « Événements récents », aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale de l'Émetteur ou du Groupe n'est intervenu depuis la clôture du dernier exercice, le 31 décembre 2018.
B.13	Événements récents	L'Émetteur a publié un communiqué de presse en date du 13 mai 2019, au titre duquel il a indiqué les éléments financiers suivants : - son chiffre d'affaires sur le premier trimestre 2019 est en retrait de 11,3% par rapport au premier trimestre 2018 et ce, en raison des effets de l'encadrement des promotions liés à la Loi Egalim qui a modifié le comportement des distributeurs vis-à-vis des produits promotionnés, entraînant un report des ventes en France sur la fin de l'année, - son endettement financier non courant hors crédits de vieillissement n'a pas connu de variation de plus de 5 M€ sur le premier trimestre 2019 par rapport au premier trimestre 2018 (endettement financier net consolidé au 31/12/2018 : 647 M€), et - ses capitaux propres part du groupe hors résultat 2019 sont identiques à ceux du 31 décembre 2018 (capitaux propres part du groupe au 31/12/2018 : 372 M€).
B.14	Dépendance de l'Émetteur au sein du Groupe	L'Émetteur est la société de tête du Groupe. Elle détient directement ou indirectement des liens capitalistiques majoritaires avec l'ensemble de ses filiales françaises et étrangères. L'Émetteur est la société holding de 27 Filiales, dont l'activité s'exerce autour de trois métiers, à savoir, le métier de la vigne, le métier de l'élaboration de vins de Champagne, de Porto et des vins rosés et le métier de la distribution et commercialisation. Dans ce cadre, l'Émetteur assure à titre principal la gestion administrative du Groupe, la gestion centralisée de la trésorerie ainsi que la commercialisation des produits. Ainsi, l'activité de l'Émetteur est dépendante de l'activité des autres entités de son Groupe. L'Émetteur des Obligations étant la société holding du Groupe, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales. Filiale désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
B.15	Principales activités de l'Émetteur	L'activité de l'Émetteur s'articule autour des catégories de produits suivantes : • vins de Champagne avec un portefeuille de Marques équilibré

		couvrant l'ensemble des segments de consommation avec les Champagnes Pommery (dont les Cuvées Louise et POP), les Champagnes Vranken (dont les Cuvées Diamant et La Demoiselle), le Champagne Heidsieck & C° Monopole et le Champagne Charles Lafitte ; • vins Rosés avec les Vins Sable de Camargue et les Vins Chapelle Gordonne – AOC Provence à travers GRANDS DOMAINES DU LITTORAL ; • vins de Porto haut de gamme avec les Marques Rozès, Terras do Grifo et Sao Pedro Das Aguias. Autour de ces trois grandes catégories de produits qui constituent le coeur de l'activité de l'Émetteur, le Groupe exerce trois grands types de métier : Le métier de la vigne La société Vranken-Pommery Vignobles, société sous-holding viticole du Groupe, est en charge de la gestion de l'ensemble de l'activité viticole du Groupe en Champagne. Elle intervient depuis la plantation de la vigne jusqu'aux derniers travaux d'entretien avant vendanges et ce, tant pour son propre domaine viticole que pour sa filiale et pour toute autre société du Groupe propriétaire ou exploitante de vignobles en Champagne. S'agissant du métier de la vigne, l'activité est sensiblement la même pour les vignobles portugais du Douro et pour ceux de Provence et de Camargue. Concernant le Porto, la Quinta do Grifo, acquise en 2004, est en charge de l'exploitation de toutes ses vignes propres, situées dans le Douro Supérieur, au cœur du Parc National du Douro, ainsi que de celles de la société ROZÈS SA. Le métier de l'élaboration de vins de Champagne, de Porto et des vins rosés Les sociétés Vranken-Pommery Production pour le domaine des vins de Champagne, la société ROZES S.A. pour le domaine des vins de Porto et la société GRANDS DOMAINES DU LITTORAL pour le domaine des Vins Rosés, sont les sociétés de production du Groupe. Le métier de la distribution et commercialisation L'Émetteur assure la distribution des produits du Groupe, dans le cadre de contrats de commissionnaire à la vente : • en France, par la Division France (<i>On-Trade</i> et <i>Off-Trade</i>), • à l'étranger, soit par sa Division Export, soit par ses Filiales étrangères susvisées. Les équipes de vente de l'Émetteur sont spécialisées par métier et
--	--	---

		représentent plus de 200 vendeurs et fonctions support, professionnels aux qualités reconnues qui commercialisent l'ensemble du portefeuille de marques.			
B.16	Contrôle de l'Émetteur	Actionnaires	Nombre d'actions	% de détention du capital social	% droit de vote
		Paul-François VRANKEN	7.100(*)	0,079 %	0,092 %
		COMPAGNIE VRANKEN (**)	6.339.306	70,933 %	82,528 %
		Public et divers	2.529.657	28,305 %	17,380 %
		Émetteur	61.022	0,683 %	
		TOTAL	8.937.085	100,00 %	100,00 %
		(*) Actions inscrites au nominatif. (**) La COMPAGNIE VRANKEN est une société holding contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Paul-François VRANKEN à hauteur de 99,99% au 31 décembre 2018. L'Émetteur est contrôlé par Monsieur Paul-François VRANKEN directement et indirectement via une société holding comme décrit dans le tableau ci-dessous présentant la répartition du capital de l'Émetteur telle qu'elle était au 31 décembre 2018.			
B.17	Notation	Sans objet ; l'Émetteur, les Obligations 2022, les Obligations 2024 et les Obligations 2026 n'ont pas de note de solvabilité (rating).			
Elément	Section C – Valeurs mobilières				
C.1	Nature, catégorie et numéros d'identification des Obligations	Les Obligations venant à échéance le 19 juin 2022 (les « Obligations 2022 »), les Obligations venant à échéance le 19 juin 2024 (les « Obligations 2024 ») et les Obligations venant à échéance le 19 juin 2026 (les « Obligations 2026 ») (ensemble les « Obligations ») constitueront des obligations au sens du droit français. Conformément à l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier français, les Obligations sont des titres négociables conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Elles constituent des valeurs mobilières au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce. Les Obligations 2022 portent intérêt au taux de 3,00 pour cent l'an viennent à l'échéance le 19 juin 2022. Les Obligations 2024 portent intérêt au taux de 3,45 pour cent l'an viennent à l'échéance le 19 juin 2024. Les Obligations 2026 portent intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an viennent à l'échéance le 19 juin 2026. La valeur nominale d'une Obligation est de 1.000 euros. Code ISIN des Obligations 2022: BE0002652338; Code Commun :			

		199972570. Code ISIN des Obligations 2024: BE0002653344; Code Commun : 199972600. Code ISIN des Obligations 2026: BE0002654359; Code Commun : 199972634.
C.2	Devise des Obligations	Les Obligations seront libellées en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Sans objet ; les Obligations sont librement négociables. Il n'y a pas de restriction à la libre négociabilité des Obligations (sous réserve de l'application de restrictions de vente concernant les Etats-Unis d'Amérique, l'Espace Economique Européen et le Royaume-Uni).
C.8	Prix de Souscription Droit attachés aux Obligations	Obligations 2022 : 101 pour cent, soit 1.010 euros par Obligation payable en une seule fois à la date d'émission (le « Prix de Souscription 2022 »). Obligations 2024 : 101,125 pour cent, soit 1.011,25 euros par Obligation payable en une seule fois à la date d'émission (le « Prix de Souscription 2024 »). Obligations 2026 : 101,25 pour cent, soit 1.012,50 euros par Obligation payable en une seule fois à la date d'émission (le « Prix de Souscription 2026 »). Les Obligations sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement de leur Valeur Nominale à l'échéance.
	Rang de créance	Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve de la clause de maintien des Obligations à leur rang) ne sont garanties par aucune sûreté. Chaque Obligation de chaque Souche a un rang égal (<i>pari passu</i>), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée, non garantie par aucune sûreté et non subordonnée, de l'Émetteur. Il est précisé qu'en raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales, la capacité de remboursement des Obligations dépendant pour partie de la capacité de l'Émetteur à recevoir des revenus et des dividendes de ses Filiales. Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.
	Maintien des Obligations à leur rang	Jusqu'au remboursement effectif du principal et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté aux fins de garantir une Dette Pertinente, si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés excède le Montant Autorisé. Si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé, l'Émetteur devra

		consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires. Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée, sauf si le montant garanti par cette Sûreté conduit à un dépassement du Montant Autorisé. Pour les besoins des Modalités, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment où la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir). L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi. <i>Dette Pertinente</i> signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, à l'exception des Obligations, de l'Émetteur, d'une filiale ou de toute autre personne relative : (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit, y compris sous la forme d'un emprunt de droit allemand de type <i>schuldschein</i>; (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des notes ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ; (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ; (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ; (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ; (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ; (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ; (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (<i>advanced purchase agreement</i> ou <i>deferred purchase agreement</i>) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ; (j) à des transactions de <i>sale and lease back</i> ; et (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus. <i>Montant Autorisé</i> signifie le montant du poste « Stocks et en-cours » dans la section « Total Actifs Courants », figurant dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus faible des deux montants suivants : (i) 25 pour cent du montant dudit poste « Stocks et en-cours » et (ii) 115 millions d'euros. Le montant retenu (i) ou (ii) pouvant être majoré, le cas échéant, du montant des fonds levés au titre de toute augmentation de capital ou autre opération venant renforcer les capitaux propres du Groupe par rapport à ceux au 31 décembre 2018. <i>Personne</i> désigne toute personne physique, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou
--	--	---

		agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non). Sûreté signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle. Sûreté Personnelle désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne. Sûreté Réelle désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, toute fiducie-sûreté, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue.
	Valeur nominale	La valeur nominale d'une Obligation est de 1.000 euros.
	Garantie	L'Offre et l'émission des Obligations ne font pas l'objet d'une garantie de placement. Si l'une des conditions suspensives à l'émission prévues dans le contrat de placement (telles que précisées au paragraphe « Conditions de l'Offre » de l'Élément E.3 du présent résumé) n'est pas remplie, le Lead Manager pourra annuler l'émission de chacune des Souches conformément au contrat de placement et en ligne avec la pratique de marché en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. L'émission d'une Souche pourra également être annulée par l'Émetteur, avec l'accord du Lead Manager, si le montant minimum attendu de 25.000.000 euros pour les Obligations 2022, de 25.000.000 euros pour les Obligations 2024, de 15.000.000 euros pour les Obligations 2026 ne serait pas placé ou si les conditions de marché ne permettent pas de placer les Obligations 2022, les Obligations 2024 et/ou les Obligations 2026.
	Fiscalité	Le traitement fiscal d'un investissement dans les Obligations dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et est susceptible de varier dans le temps. Les revenus générés par les Obligations, qui sont perçus en Belgique, sont à la date du présent Prospectus soumis à un précompte mobilier de 30% sur le montant brut. Le précompte mobilier est un prélèvement libératoire pour les personnes physiques belges, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer les revenus générés par les Obligations dans la déclaration fiscale annuelle. Certains investisseurs peuvent toutefois bénéficier d'une exonération sous certaines conditions. Une taxe sur les opérations de bourse est due en cas d'achat ou de vente d'Obligations sur le marché secondaire, si la transaction est conclue ou exécutée en Belgique. Elle s'élève à 0,09%, avec un montant maximum de 650 euros.
C.9	Taux d'intérêt nominal	Obligations 2022 : 3,00 pour cent Obligations 2024 : 3,45 pour cent Obligations 2026 : 3,75 pour cent

<i>Date d'entrée en jouissance</i>	19 juin 2019
<i>Date de paiement d'intérêts</i>	Le taux d'intérêt applicable sera payable annuellement à terme échu le 19 juin de chaque année (la « Date de Paiement d'Intérêts ») et pour la première fois le 19 juin 2020. Les intérêts pour une période inférieure à une année entière seront calculés sur la base du nombre de jours échus (sur la base d'une année de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles)). Si une Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera dû le jour ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt ou autre paiement supplémentaire
<i>Sous-jacent</i>	Sans objet ; le taux d'intérêt des Obligations est fixe et n'est pas fondé sur un indice.
<i>Date d'échéance</i>	Obligations 2022 : 19 juin 2022 Obligations 2024 : 19 juin 2024 Obligations 2026 : 19 juin 2026
<i>Rendement actuariel brut</i>	Obligations 2022 : 2,649 pour cent Obligations 2024 : 3,203 pour cent Obligations 2026 : 3,545 pour cent Ce taux n'est pas représentatif d'un taux de rendement futur. La rémunération qui peut sembler attractive doit, en particulier, être rapprochée du risque de crédit, autrement dit, du risque de non remboursement, en fonction de la situation financière et des perspectives de l'Émetteur. De même, il doit être pris en considération le risque d'une absence ou d'une très faible liquidité pendant toute la durée de vie des Obligations
<i>Rendement actuariel net</i>	1,755 pour cent pour les Obligations 2022, 2,175 pour cent pour les Obligations 2024 et 2,429 pour cent pour les Obligations 2026 (pour des personnes physiques qui sont des résidents belges (tels que définis dans la section « Fiscalité en Belgique »)). Les rendements sont calculés sur la base de l'émission des Obligations 2022, des Obligations 2024 et des Obligations 2026 à la Date d'Emission, de leur Prix de Souscription, de leur taux d'intérêt de, respectivement, 3,00 pour cent, 3,45 pour cent et 3,75 pour cent par an et sont basés sur l'hypothèse que les Obligations 2022 seront détenues jusqu'au 19 juin 2022, les Obligations 2024 seront détenues jusqu'au 19 juin 2024 et que les Obligations 2026 seront détenues jusqu'au 19 juin 2026 lorsqu'elles seront remboursées à 100 pour cent de leur valeur nominale, conformément aux Modalités (telles que définies ci-dessous). Il ne s'agit pas d'une indication des rendements futurs dans le cas où les Obligations ne sont pas détenues jusqu'à leur Date d'Echéance. Les rendements nets reflètent une déduction de la retenue à la source belge au taux de 30 pour cent (les investisseurs devraient consulter la

		partie « Fiscalité » du Prospectus pour plus d'informations sur la fiscalité).
	Remboursement anticipé	Les Obligations peuvent être remboursées en cas de survenance d'un Cas de Défaut (tel que défini ci-dessous) au choix de chaque obligataire au pair majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à la date effective de remboursement. Les Obligations peuvent également être remboursées au choix de chaque obligataire, au Prix du Remboursement Anticipé, avant la Date d'Échéance si il survient un cas de Changement de Contrôle. L'Émetteur doit remettre à l'Agent Financier, le Représentant et aux Obligataires dans les 20 jours ouvrables suivants de la survenance d'un Changement de Contrôle, un Avis de Changement de Contrôle, informant les Obligataires qu'ils peuvent exercer leur droit au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont propriétaires et leur indiquant toute information relative au Changement de Contrôle importante pour eux, et les informant du dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, de la Date de Remboursement Anticipé et du Prix de Remboursement Anticipé.
	Cas de Défaut	Les Cas de Défaut sont : (a) tout défaut de paiement au titre de toute Obligation non remédié dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû, (b) toute violation des engagements relatifs aux Obligations, de la législation applicable aux Obligations, de la convention d'agent ou de la Convention de Clearing non remédié dans un délai de vingt jours ouvrables, (c) tout défaut croisé au titre de toute dette financière d'un montant supérieur à 10 millions d'euros à charge de l'Émetteur ou une de ses Filiales Principales, (d) l'insolvabilité de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, (e) une réorganisation constitutive d'un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe, (f) la réalisation d'une sûreté octroyée sur toute ou partie des actifs de l'Émetteur et/ou l'une de ses Filiales Principales d'un montant global supérieur à 10 millions d'euros s'agissant d'une Sûreté Réelle ou à 5 millions d'euros s'agissant d'une Sûreté Personnelle, (g) la dissolution de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, (h) la survenance d'un événement ayant eu ou susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif, (i) l'illégalité d'un engagement au titre des Obligations, (j) une mesure d'exécution portant sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale d'au moins 10 millions d'euros, (k) une radiation ou suspension de la cotation des Obligations pendant 30 jours ouvrables consécutifs et (l) sur la base du dernier certificat de conformité, le ratio financier « dette financière nette / actifs consolidés » est égal à ou plus bas de 80 pour cent et l'Émetteur n'a pas mis en place une garantie approuvée par la Masse dans le délai de 3 mois égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes. Effet Défavorable Significatif désigne la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 279,2 millions, soit 75 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2018, ou (ii) 80 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice considéré. Fonds Propres signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes

		Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018. Fonds Propres Redressés désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, après : (A) déduction du montant des réserves liées aux instruments de couverture ; et (B) retraitement du montant correspondant à la variation du poste « Impôts Différés passifs » figurant dans le bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice considéré par rapport au montant dudit poste au titre de l'exercice 2018 (soit 55.332 K€), et ce, uniquement si cette variation résulte (i) d'une augmentation, postérieure à la Date d'Emission, du taux de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs ou (ii) d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la Date d'Emission et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion. Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.
	Défaut croisé	Les Obligations peuvent, au choix de chaque obligataire, devenir immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus si : • l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou • toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclaré ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un Cas de Défaut (quelle que soit sa qualification), <u>à condition que</u> le montant total des Dettes Pertinentes ci-dessus soit supérieur à 10 millions d'euros, ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises étrangères telle que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation. Filiale Principale signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une

		Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés.
	Représentation des obligataires	Les obligataires seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « Masse »). L'émission des Obligations étant réalisée hors de France au sens de l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L.228-59, L.225-65 I 1°, L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « Représentant ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires (les « Décisions Collectives »). Les nom et adresse du Représentant figurent dans les Modalités. Les Décisions Collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par approbation obtenu à l'issue d'une consultation écrite.
	Droit applicable et juridiction	Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci. Tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort du siège de l'Émetteur, sans préjudice de l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012.
C.10	Instruments dérivés	Sans objet ; le paiement des intérêts des Obligations n'est lié à aucun instrument dérivé.
C.11	Cotation	Les Obligations 2022 feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Bruxelles. Leur date de première cotation est prévue le 19 juin 2019 sous le numéro de Code ISIN BE0002652338 et sous le Code Commun 199972570. Les Obligations 2024 feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Bruxelles. Leur date de première cotation est prévue le 19 juin 2019 sous le numéro de Code ISIN BE0002653344 et sous le Code Commun 199972600. Les Obligations 2026 feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Bruxelles. Leur date de première cotation est prévue le 19 juin 2019 sous le numéro de Code ISIN BE0002654359 et sous le Code Commun 199972634.
Elément	Section D – Risques	
D.2	Facteurs de risques liés à l'Émetteur	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment : • <u>les risques industriels et environnementaux, et en particulier les risques liés :</u> – à la sécurité des personnes et des biens ;

		– à l’incendie ; – au contrôle, à la qualité, à la santé et à la sécurité des produits ; – à la sécurité de l’environnement ; – à la réglementation et notamment, celle des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), les règles et recommandations gouvernementales du Grenelle de l’Environnement et professionnelles et la veille réglementaire environnementale essentielle pour la certification ISO 14001 ; et – à la sous-traitance. • <u>les risques liés à l’activité, et en particulier :</u> – les risques de fraude ; – les risques informatiques ; – les risques liés à l’implantation géographique et à l’environnement économique ; – les risques financiers liés aux effets du changement climatique ; – les risques sociaux ; et – les risques liés à la dépendance à l’égard des fournisseurs. • <u>les risques juridiques et contractuels, et en particulier :</u> – les risques liés à l’évolution de la réglementation ; – les risques liés à la propriété intellectuelle ; et – les risques liés aux clauses dites « de défaut » (covenants bancaires). • <u>les risques financiers, et en particulier</u> – les risques de liquidité ; – les risques de taux ; et – les risques de change. <i>Les facteurs de risques indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. D’autres risques, non connus de l’Émetteur ou non déterminants à cette date, peuvent apparaître ou et avoir un impact significatif sur un investissement dans les</i>
--	--	---

		<i>Obligations.</i>
D.3	Facteurs de risque liés aux Obligations	Il existe certains facteurs de risque liés aux Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : • Les Obligations peuvent ne pas constituer un investissement adéquat pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer si un investissement dans les Obligations lui convient compte tenu de sa situation particulière. • Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations. • Les Obligations ne sont pas garanties, sous réserve de la clause de sûreté négative (maintien de l'emprunt à son rang), et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales. • L'Émetteur et chacune des Filiales peut, sous réserve de la clause de sûreté négative (maintien de l'emprunt à son rang) telle qu'exposé à l'Elément C.8 conférer certaines sûretés aux fins de garantir des dettes. • L'Émetteur peut décider d'augmenter son niveau d'endettement (étant entendu que si l'augmentation du niveau d'endettement entraîne une violation du ratio financier prévu dans les Modalités et l'Émetteur n'a pas mis en place une garantie approuvée par la Masse dans le délai de 3 mois égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes, ceci constitue un Cas de Défaut). • Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations et aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera. • L'Émetteur et les Obligations n'ont pas de notation ce qui peut rendre difficile la fixation du prix des Obligations. • Les Obligations portent intérêt à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance. Un investissement dans les Obligations implique le risque que des variations ultérieures des taux d'intérêt du marché puissent avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. • Le rendement réel des Obligations est atténué par l'inflation. • La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et par un certain nombre d'autres facteurs, et notamment par l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change et de la situation économique, financière et politique. • Le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction. • Toute revente des Obligations avant échéance peut entraîner un gain ou une perte.

		• Les Obligations peuvent être remboursées au choix des obligataires, en cas de survenance d'un Cas de Défaut. Un tel remboursement avant échéance des Obligations peut mettre l'investisseur dans l'impossibilité de trouver un autre investissement ayant un taux de rendement équivalent. • Tout Obligataire peut obtenir le remboursement anticipé des Obligations avant l'échéance en cas de changement de contrôle de l'Émetteur tel que défini dans les Modalités des Obligations, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations de changement de contrôle ou de changements de contrôle successifs relatifs à l'Émetteur. • Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit et du manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires aux Obligations. • Une modification des Modalités des Obligations peut être imposée à tous les obligataires d'une Souche par approbation d'une majorité d'obligataires de la Souche concernée. • Il est possible que les Obligations soient exposées aux risques de taux de change et de contrôle des changes si les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise autre que l'euro. • La valeur de marché et/ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire peuvent être influencées par l'incertitude politique actuelle relative aux conditions du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et à la structure de leurs relations futures. • L'Émetteur n'est pas tenu de majorer les paiements nets reçus par un détenteur d'Obligations au titre des Obligations avec les montants retenus à la source ou déduits en vertu de l'impôt. • Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. • La proposition de la Commission européenne pour une taxe sur les transactions financières (TTF) commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie, pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. • Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Modalités des Obligations. • L'obligataire qui ne reçoit pas une communication ou un paiement, ne pourra tenir l'Émetteur responsable de ce dommage si ce dernier a rempli ses obligations en application des Modalités des Obligations.
--	--	---

		• La cession des Obligations, tous paiements au titre des Obligations, et toutes communications avec l'Émetteur seront effectués par l'intermédiaire du Système de Clearing X/N. • L'Agent n'est pas tenu d'isoler les montants qu'il reçoit en relation avec les Obligations liquidées par le biais du Système de Clearing X/N. • L'Émetteur, l'Agent et le Lead Manager peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des obligataires en raison notamment de relations d'affaires existant entre eux ou parce que l'Agent ou le Lead Manager détiendrait des actions, titres de créance ou d'autres instruments financiers de l'Émetteur. • Les restrictions légales en matière de placement peuvent représenter un frein pour certains placements en Obligations, l'utilisation des Obligations comme garantie ou le nantissement d'Obligations. • L'Agent n'assume aucune obligation fiduciaire ni autre obligation envers les obligataires et, en particulier, il n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts. • Le financement par l'investisseur de l'achat d'Obligations par recours à un emprunt peut augmenter de manière significative son risque de perte car outre la perte de son investissement en Obligations, cet investisseur devra également rembourser le crédit et les intérêts dus sur ce crédit. • L'Offre d'Obligations 2022, d'Obligations 2024 et/ou d'Obligations 2026 peut être retirée entièrement ou partiellement ou annulée, à l'option du Lead Manager si l'une des conditions suspensives à l'émission prévues dans le contrat de placement (telles que précisées au paragraphe « Conditions de l'Offre » de l'Élément E.3 du présent résumé), n'est pas remplie ou, à la demande de l'Émetteur et moyennant accord du Lead Manager, si le montant des souscriptions n'atteint pas un montant minimum de 25.000.000 euros pour les Obligations 2022, 25.000.000 euros pour les Obligations 2024 et 15.000.000 euros pour les Obligations 2026. • Les lois françaises en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les obligataires des montants à percevoir en vertu des Obligations. • Les Modalités des Obligations n'empêchent pas que l'Émetteur transfère son siège social, actuellement en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.
Elément	Section E – Offre	
E.2b	But de l'émission	Principalement pour le refinancement de l'emprunt obligataire de 125.000.000 €, émis en 2013 et, pour le surplus, le refinancement d'autres lignes de financement et ce, pour conforter la diversification et la pérennité

		des financements du Groupe.
E.3	Modalités et conditions de l'Offre	
	Juridictions de l'Offre et procédure de souscription	L'émission de chaque Souche d'Obligations fera l'objet d'une offre au public et d'un placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg (l'« Offre »). Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. Le Lead Manager accepte de placer les Obligations du mieux qu'il peut (<i>best efforts</i>). Il est envisagé à titre indicatif que le Lead Manager place : – des Obligations auprès d'Investisseurs de Détail pour un montant global d'environ 50.000.000 euros (ce montant étant réduit proportionnellement si le montant total des Obligations qui seront émises est inférieur à 145.000.000 euros), au Prix de Souscription (tel que défini ci-dessous) (les « Obligations Retail ») ; – des Obligations auprès d'Investisseurs Qualifiés pour un montant global d'environ 95.000.000 euros (ce montant étant réduit proportionnellement si le montant total des Obligations qui seront émises est inférieur à 145.000.000 euros), au Prix de Vente (tel que défini ci-dessous) (les « Obligations IQ »). La clé de répartition entre Obligations Retail et Obligations IQ par Souche est susceptible d'ajustement en fonction de la demande de chaque catégorie d'investisseurs pour la Souche concernée. La détermination du montant final de chaque Souche sera fonction (i) du besoin en financement de l'Emetteur, qui est susceptible d'évoluer pendant la Période d'Offre, (ii) de niveaux des taux d'intérêt et du différentiel de crédit de l'Emetteur sur base quotidienne, (iii) le niveau de la demande des investisseurs pour les Obligations tel qu'observé sur base quotidienne par le Lead Manager, (iv) de la survenance ou non de certains événements pendant la Période d'Offre donnant la possibilité à l'Emetteur et/ou au Lead Manager de mettre fin anticipativement à la Période d'Offre ou de ne pas procéder à l'Offre Publique et à l'émission des Obligations (v) du fait que le montant nominal des Obligations 2022 est de minimum 25.000.000 euros et de maximum 75.000.000 euros, du fait que le montant nominal des Obligations 2024 est de minimum 25.000.000 euros et de maximum 75.000.000 euros, du fait que le montant nominal des Obligations 2026 est de minimum 15.000.000 euros et de maximum 50.000.000 euros; et (vi) du fait que le Montant Minimum Global est de 65.000.000 euros et le Montant Maximum Global est de 145.000.000 euros. Dans l'hypothèse où le Lead Manager reçoit des souscriptions pour un montant supérieur au Montant Maximum des Obligations 2022, au Montant Maximum des Obligations 2024 et/ou au Montant Maximum des Obligations 2026, les souscriptions seront réduites proportionnellement. De telles réductions sont opérées avec l'attribution d'un multiple de 1.000 euros qui correspond à la dénomination des Obligations. Les Investisseurs de Détail sont donc encouragés à souscrire aux Obligations le premier Jour Ouvrable de

		la Période d'Offre avant 17h30 (heure de Bruxelles) afin de s'assurer que leur souscription soit prise en considération lors de l'attribution des Obligations, sous réserve d'une réduction proportionnelle.
	Période d'Offre	La souscription sera ouverte du 17 mai 2019 à 9h00 au 12 juin 2019 à 17h30 (heure de Bruxelles) (sous réserve de clôture anticipée qui interviendra au plus tôt à partir du 17 mai 2019 à 17h30). La Période d'Offre peut être réduite pour chaque Souche par l'Emetteur, indépendamment l'une de l'autre, pendant la Période d'Offre avec le consentement du Lead Manager et en respectant néanmoins la Période de Souscription Minimale (i) dès que le montant total des Obligations souscrites de la Souche concernée atteint 25.000.000 euros pour les Obligations 2022, 25.000.000 euros pour les Obligations 2024 et 15.000.000 euros pour les Obligations 2026 ou (ii) en cas de Changement Défavorable Significatif ou (iii) en cas de changement majeur des conditions du marché.
	Prix de Souscription	101 pour cent, soit 1.010 euros par Obligation 2022, 101,125 pour cent, soit 1.011,25 euros par Obligation 2024 et 101,25 pour cent, soit 1.012,50 euros par Obligation 2026, payable en une seule fois à la Date d'Emission (le « Prix de Souscription »). Ce Prix de Souscription comprend la Commission de Placement Retail, le cas échéant diminué d'une réduction allant de 0 à 1 pour cent pour les Investisseurs Qualifiés et déterminée par le Lead Manager à son entière discrétion (le « Prix de Vente »).
	Date d'Émission	19 juin 2019 (la « Date d'Émission »)
	Lead Manager	KBC Bank NV (le « Lead Manager »)
	Agent Domiciliaire, Agent Payeur, Agent de Calcul et Agent de Notation	KBC Bank NV (l'« Agent »)
	Conditions de l'Offre	L'Offre et l'émission des Obligations sont soumises à un nombre limité de conditions habituelles pour ce type d'opération, comprenant notamment : (i) l'exactitude des déclarations et des garanties qui sont données par l'Émetteur dans le contrat de placement, (ii) le fait que le contrat de placement, la Convention de Clearing et la convention d'agent aient été signés par toutes les parties préalablement à la Date d'Émission, (iii) l'autorisation de la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles préalablement à la Date d'Émission, (iv) le fait qu'aucun changement défavorable significatif ayant une influence négative sur l'Émetteur ou le Groupe n'ait eu lieu à la Date d'Émission et qu'aucun événement qui rende les déclarations et les garanties données dans le contrat de placement fausses ou incorrectes de manière significative n'ait eu lieu à la Date d'Émission, (v) le fait que l'Émetteur ait satisfait à toutes ses obligations en vertu du contrat de placement préalablement à la Date d'Émission, (vi) le fait que le Lead Manager ait reçu, au plus tard à la Date d'Émission, des confirmations habituelles sur certaines questions juridiques et financières relatives à l'Émetteur, (vii) l'AMF a approuvé le Prospectus et le passeport du Prospectus en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg est obtenu et (viii)

		le fait que les conditions de marché pour placer les Obligations sont satisfaisantes selon l'avis raisonnable du Lead Manager et avec l'accord de l'Émetteur. Le Lead Manager peut (en tout ou en partie) renoncer à ces conditions.
E.4	Intérêts susceptibles d'influencer l'offre	À l'exception des commissions payables au Lead Manager, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne physique ou morale participant à l'émission n'a d'intérêt, y compris un intérêt contraire, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Obligations. Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec le Lead Manager dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, le Lead Manager peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que le Lead Manager vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Les frais suivants seront expressément à la charge des investisseurs lors de leur souscription aux Obligations: - les Investisseurs de Détail et les Intermédiaires Indépendants, payeront une commission de vente et de distribution de 1,00 pour cent pour les Obligations 2022, de 1,125 pour cent pour les Obligations 2024 et de 1,25 pour cent pour les Obligations 2026 (chacun, « Commission de Placement Retail »). La Commission de Placement Retail sont inclus dans le Prix de Souscription ; et - les Investisseurs Qualifiés (autres que les Intermédiaires Indépendants) payeront la Commission de Placement Retail, réduits, le cas échéant, d'une réduction allant de 0 à 1 pour cent, qui sera déterminée pour chaque Souche en fonction, entre autres, (i) de l'évolution de l'écart de crédit (<i>credit spread</i>) de l'Émetteur, (ii) de l'évolution des taux d'intérêt, (iii) du succès (ou de l'absence de succès) du placement des Obligations et (iv) de la quantité d'Obligations achetée par l'investisseur, cette réduction étant déterminée par le Lead Manager à son entière discrétion (« Commission de Placement IQ »). La Commission de Placement IQ sera incluse dans le Prix de Vente. Les investisseurs sont tenus de s'informer des frais (frais de transfert, frais de garde, etc.) que leurs intermédiaires financiers sont susceptibles de leur facturer. Tous les frais de l'Émetteur relatifs à l'émission des Obligations (y compris les frais du conseil de l'Émetteur, du Lead Manager, du commissaire, d'Euronext, de l'Agent et de la AMF) sont à la charge de l'Émetteur et sont estimés à 250.000 euros. L'Émetteur supportera et payera également, pour chaque Souche, une commission d'un montant égal au montant nominal final de cette Souche (déterminé conformément aux dispositions de la section « Montant Nominal Cumulé de l'Emprunt Obligataire ») multiplié par 0,4 pour cent. L'Agent (ou tout autre intermédiaire financier) facturera aux investisseurs les

		frais d'inscription et de conservation pour la détention des Obligations au profit de l'investisseur sur un compte-titres de l'Agent (ou de l'intermédiaire financier). Les investisseurs peuvent être soumis à des taxes telles que des retenues à la source ainsi qu'une taxe sur les transactions boursières. De plus, les investisseurs doivent savoir que, lorsqu'ils exerceront l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle via un intermédiaire financier (autre que l'Agent), ils risquent de devoir supporter les coûts et frais additionnels imposés par ledit intermédiaire financier.
--	--	---

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants doivent être examinés avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la probabilité de leur survenance.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux liés à l'Émetteur et aux Obligations que l'Émetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Obligations encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à ce jour comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits ci-dessous peuvent se combiner et donc être liés les uns avec les autres.

Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations de considérer l'intégralité des informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus, y compris le document de référence de l'Émetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2019 sous le numéro D.19-0336. Ils doivent se faire leur propre opinion et doivent notamment faire leur propre évaluation, au besoin avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, des risques associés aux Obligations, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement avant d'investir dans les Obligations.

Si l'un des risques qui suivent venait à se matérialiser, les activités, les résultats d'exploitation, la situation (financière et autre) et les perspectives de l'Émetteur pourraient être considérablement affectés. Dans un tel cas, la valeur des Obligations pourrait diminuer et un investisseur pourrait perdre tout ou partie de son investissement en raison de l'incapacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

La séquence dans laquelle les facteurs de risque sont énumérés ci-après n'est pas une indication de leur probabilité ou de l'ampleur de leurs conséquences.

Les termes définis dans le Chapitre « Modalités des Obligations » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils seront utilisés ci-dessous.

Facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à son activité

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur et à son activité sont décrits aux pages 9 et 109 à 113 du Document de Référence 2018 de l'Émetteur incorporées par référence dans le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus, auxquelles les investisseurs potentiels sont invités à se reporter. D'autres risques, non connus de l'Émetteur ou non déterminants à cette date, peuvent apparaître et/ou avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Ces facteurs de risques incluent notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les risques industriels et environnementaux, et en particulier les risques liés :
 - à la sécurité des personnes et des biens ;
 - à l'incendie ;
 - au contrôle, à la qualité, à la santé et à la sécurité des produits ;

- à la sécurité de l’environnement ;
- à la réglementation et notamment, celle des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), les règles et recommandations gouvernementales du Grenelle de l’Environnement et professionnelles et la veille réglementaire environnementale essentielle pour la certification ISO 14001 ; et
- à la sous-traitance.
- les risques liés à l’activité, et en particulier :
 - les risques de fraude ;
 - les risques informatiques ;
 - les risques liés à l’implantation géographique et à l’environnement économique ;
 - les risques financiers liés aux effets du changement climatique ;
 - les risques sociaux ; et
 - les risques liés à la dépendance à l’égard des fournisseurs.
- les risques juridiques et contractuels, et en particulier :
 - les risques liés à l’évolution de la réglementation ;
 - les risques liés à la propriété intellectuelle ; et
 - les risques liés aux clauses dites « de défaut » (covenants bancaires).
- les risques financiers, et en particulier
 - les risques de liquidité ;
 - les risques de taux ; et
 - les risques de change.

Facteurs de risque relatifs aux Obligations

(a) Les Obligations peuvent ne pas constituer un investissement adéquat pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel devrait déterminer, sur la base de son propre examen et avec l’intervention de tout conseiller qu’il pourra juger utile selon les circonstances, si un investissement dans les Obligations lui convient compte tenu de sa situation particulière. Chaque investisseur potentiel devrait en particulier :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière sérieuse les Obligations, les avantages et risques liés à un tel investissement et l’information contenue ou intégrée par référence dans le présent Prospectus ou dans toute note complémentaire à celui-ci ;

- (ii) avoir accès aux, et la maîtrise des, outils d'analyse adéquats pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations et l'impact qu'auront les Obligations sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de liquidités et de moyens financiers suffisants pour supporter l'ensemble des risques liés à un tel investissement, y compris lorsque la devise pour le paiement du capital ou des intérêts diffère de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) bien comprendre les Modalités des Obligations et être familier avec le mode de fonctionnement de tous les marchés financiers concernés ;
- (v) être capable (seul ou avec l'avis d'un conseiller financier) d'apprécier les scénarios possibles relatifs aux facteurs économiques, aux taux d'intérêt et à tous autres facteurs qui pourraient avoir un impact sur son investissement et sa capacité à supporter ces risques ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Obligations.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans les Obligations à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseiller financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Obligations vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Obligations et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

(b) Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations

Il existe un risque de non remboursement des Obligations à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Obligations entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Obligations. L'Émetteur peut également être tenu de payer la totalité ou une partie des Obligations à la suite de la survenance d'un ou plusieurs Cas de Défaut, conformément à la Modalité 9 Si un ou plusieurs Obligataires demandent à l'Émetteur d'être remboursé à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, l'Émetteur pourrait ne pas avoir les moyens de payer les montants exigés à ce moment. La capacité de l'Émetteur de rembourser les Obligations suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou à toute autre date de paiement, dépendra de la situation financière de l'Émetteur y compris sa situation de trésorerie qui, en tant que société holding active (avec une activité propre de services et de commercialisation), résulte pour partie de sa capacité à recevoir des revenus et des dividendes de ses Filiales et autres possibles participations et des autres dettes du Groupe, et peut être limitée par la loi et par les stipulations d'autres dettes et d'autres titres de créance du Groupe.

(c) Les Obligations ne sont pas garanties et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales

Les Obligations sont des engagements inconditionnels, non subordonnés et, sous réserve des modalités de la Modalité 4.1.1, ne sont garanties par aucune Sûreté. Chacune des Obligations de chaque Souche a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée, non garantie par aucune Sûreté et non subordonnée, de l'Émetteur.

Les Obligations sont subordonnées aux engagements garantis par des sûretés réelles de l'Émetteur et structurellement subordonnées aux engagements de tout autre membre du Groupe.

Les Modalités des Obligations interdisent à l'Émetteur et à chacune de ses Filiales de conférer une quelconque Sûreté en garantie de toute Dette Pertinente (hors l'emprunt obligataire objet des

présentes) d'un montant supérieur au Montant Autorisé, *i.e.* le montant du poste « Stocks et en-cours » dans la section « Total Actifs Courants », figurant dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus faible des deux montants suivants : (i) 25 pour cent du montant dudit poste « Stocks et en-cours » et (ii) 115 millions d'euros, à moins de consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires. Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée, sauf si le montant garanti par cette Sûreté conduit à un dépassement du Montant Autorisé.

L'Émetteur est la société holding active du Groupe (avec une activité propre de services et de commercialisation). L'Émetteur détient, directement ou indirectement, des actions de ses Filiales ou d'autres participations ou des créances à l'égard de ses Filiales ou d'autres participations, et un nombre limité d'autres actifs sur son bilan. L'Émetteur dépend pour partie des dividendes et d'autres sources de revenus versés par ses Filiales. Par ailleurs, ses Filiales opérationnelles possèdent en général plus d'actifs corporels ou incorporels que l'Émetteur.

Dans la mesure où aucune Filiale ne garantit les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations, les Obligataires n'ont aucun droit direct sur les flux de trésorerie et les actifs des Filiales. Il en résulte dès lors, en pratique, que les créances détenues à l'égard d'une Filiale sont structurellement prioritaires par rapport aux créances détenues à l'égard de l'Émetteur, et notamment par rapport aux Obligations, dans la mesure où l'Émetteur dépend essentiellement des dividendes et d'autres sources de revenus versés par ses Filiales pour faire face à ses obligations. Ainsi, en cas de procédure collective, de liquidation ou de réorganisation d'une Filiale, les créanciers de cette Filiale auront en général un droit au paiement de leur créance sur les actifs de ces Filiales avant que ces actifs puissent être distribués à l'Émetteur. Les Obligations seront donc en pratique structurellement subordonnées à toutes les autres dettes et engagements des Filiales (les Obligataires ne sont en revanche pas structurellement subordonnés par rapport aux créanciers directs de l'Émetteur dans le cadre de son activité propre de services et de commercialisation). Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe. La subordination structurelle qui vient d'être décrite est une pure subordination économique qui résulte de la structure même du Groupe.

(d) Accroissement du niveau d'endettement

Les Modalités des Obligations n'imposent aucune limite quant au montant de dettes que l'Émetteur est en droit de contracter, étant entendu que si l'augmentation du niveau d'endettement entraîne une violation du ratio financier prévu à la Modalité 4.2 et l'Émetteur n'a pas mis en place une garantie approuvée par la Masse dans le délai de 3 mois égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes, ceci constitue un Cas de Défaut

Si l'Émetteur contracte des dettes supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les Obligataires, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Émetteur de faire face à ses obligations, ce qui pourrait conduire à une perte de la valeur de marché des Obligations.

(e) Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations

Les Obligations sont des instruments financiers nouveaux pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché actif et aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera. L'Émetteur a introduit une demande d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Si les Obligations sont admises aux négociations après leur émission, il est possible qu'elles soient négociées à un prix inférieur au Prix de Souscription, en fonction des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là, du marché pour des instruments financiers similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Émetteur.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu à la date du visa du présent prospectus. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Il n'y a pas de garantie quant au développement ou la liquidité d'un marché secondaire des Obligations. Il est donc possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre, ou de vendre facilement, leurs Obligations, ni de les vendre à un prix leur offrant un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Le manque de liquidité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Si des Obligataires exercent leur option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle conformément à la Modalité 6.2, la liquidité des Obligations restantes en sera réduite. De plus, rien n'indique que l'admission aux négociations des Obligations sera maintenue. En cas de perte de cette autorisation de négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, les Obligations ne pourront plus être négociées via Euronext Bruxelles. Conformément à la Modalité 9(k), l'Émetteur dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables après la radiation ou la suspension des négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles pour obtenir la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

(f) L'Émetteur et les Obligations n'ont pas de notation ce qui peut rendre difficile la fixation du prix des Obligations

L'Émetteur et les Obligations ne font pas l'objet d'une notation et l'Émetteur ne prévoit pas de solliciter à une date ultérieure une notation pour lui ou pour les Obligations. L'absence de notation pourrait rendre plus difficile la fixation du prix des Obligations et pourrait avoir une influence sur le prix de négociation des Obligations.

(g) Les Obligations sont exposées au risque de taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance. Le détenteur d'Obligation à taux fixe est exposé au risque de chute du prix de cette obligation en raison de la variation des taux d'intérêt du marché. Alors que le taux d'intérêt nominal d'une obligation à taux d'intérêt fixe est fixe, le taux d'intérêt sur le marché (taux d'intérêt du marché) varie tous les jours. À mesure que les taux d'intérêt du marché varient, le prix de cette obligation a tendance à évoluer dans le sens opposé. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le taux d'intérêt du marché augmente, le prix de cette obligation diminue généralement jusqu'à ce que le rendement de cette obligation soit approximativement égal au taux d'intérêt du marché. Les détenteurs d'Obligations doivent être conscients que les fluctuations des taux d'intérêt du marché peuvent avoir un impact négatif sur le prix des Obligations et entraîner des pertes pour les détenteurs d'Obligations s'ils vendent les Obligations avant leur date d'échéance. Plus la maturité des obligations est longue, plus les obligations sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt du marché. Ce facteur de risque est particulièrement pertinent pour les Obligations 2026 en raison de la longue durée des Obligations 2026.

(h) Risque d'inflation

Le risque d'inflation comprend le risque de futures diminutions de la valeur de l'argent. Le rendement réel d'un investissement en Obligations est atténué par l'inflation. Plus élevé sera le taux d'inflation, plus bas sera le rendement réel de l'Obligation. Si le taux d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Obligations, le rendement réel sera nul, et pourra même être négatif.

(i) La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et par un certain nombre d'autres facteurs

La valeur des Obligations peut être affectée par la situation financière de l'Émetteur, ainsi que par un certain nombre de facteurs supplémentaires, tels que les taux d'intérêt de marché, les taux de change de devises, le délai jusqu'à la date de maturité des Obligations, ainsi que plus généralement, tout événement ou toute circonstance économique, financière et politique dans tout pays, en ce compris tout facteur affectant les marchés des capitaux de manière générale et le marché sur lequel les Obligations seront négociées.

(j) Le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction

Lorsque des Obligations sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations. Par exemple, les établissements de crédit facturent en règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs de Obligations doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs des Obligations doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations avant d'investir dans les Obligations.

(k) Toute revente des Obligations peut entraîner un gain ou une perte

Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant leur date de maturité pourrait être inférieur, le cas échéant de manière sensible, au Prix de Souscription ou au Prix de Vente payé par cet investisseur. Ce facteur de risque est particulièrement pertinent pour les Obligations 2026 en raison de la longue durée des Obligations 2026.

Rien ne garantit que le prix des Obligations existant au moment de l'Offre, ou à une date ultérieure, couvre le risque de crédit associé aux Obligations et à l'Émetteur.

(l) Les Obligations peuvent être remboursées au choix des Obligataires, en cas de survenance d'un Cas de Défaut

Si un Cas de Défaut survient, l'Émetteur peut être obligé, au choix des Obligataires, de rembourser les Obligations conformément à la Modalité 9.

Un tel remboursement avant échéance des Obligations peut mettre l'investisseur dans l'impossibilité de trouver un autre investissement ayant un taux de rendement équivalent.

Lors du remboursement avant échéance des Obligations conformément aux Modalités, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement (le cas échéant) à un rendement comparable à celui des Obligations.

(m) Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance en cas de Changement de Contrôle

Tout Obligataire peut obtenir le remboursement anticipé des Obligations qu'il détient en cas de Changement de Contrôle (dans les conditions précisées à la Modalité 6.2).

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle ne peut être exercée qu'en cas de Changement de Contrôle tel que défini dans les Modalités des Obligations, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations de changement de contrôle ou de changements de contrôle successifs relatifs à l'Émetteur. Les Obligataires ayant décidé d'exercer l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle doivent le faire par l'intermédiaire de la banque ou d'un autre intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent les Obligations (« **Intermédiaire Financier** »). Ils doivent par ailleurs vérifier à quel moment l'Intermédiaire Financier souhaite recevoir les instructions et les communications concernant l'option de vente en cas de Changement de Contrôle de manière à respecter les délais requis par les Modalités des Obligations et afin que l'exercice de leur option soit effectif. La rémunération et/ou les coûts facturés, le cas échéant, par l'Intermédiaire Financier concerné restent à la charge des Obligataires.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que, au cas où les détenteurs d'une proportion significative des Obligations d'une Souche exercent leur option de vente, les Obligations pour lesquelles l'option de vente n'est pas exercée peuvent être illiquides et difficiles à vendre.

L'option de vente peut survenir à un moment où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Dans de telles circonstances, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement (le cas échéant) à un rendement comparable à celui des Obligations.

(n) Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des turbulences sur les marchés mondiaux du crédit, qui ont entraîné un manque général de liquidité sur le marché secondaire pour des instruments similaires aux Obligations. L'Émetteur ne peut pas prévoir quand ces circonstances changeront ni, à supposer qu'elles changent, donner l'assurance que de telles circonstances ne ressurgiront pas dans le futur.

(o) Une modification des Modalités des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires par approbation d'une majorité d'Obligataires

Les Obligataires seront groupés en une Masse (telle que définie à la Modalité 12 des Modalités des Obligations « **Représentation des Obligataires** ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation des Assemblées Générales des Obligataires aux fins de statuer sur les questions portant de manière générale sur leurs intérêts. Ces dispositions permettent à des majorités déterminées d'engager l'ensemble des Obligataires, y compris ceux n'ayant ni participé ni voté à ces assemblées ou participé à la décision écrite, ainsi que ceux ayant émis un vote contraire à celui de la majorité.

Sous réserve des dispositions de la Modalité 12 des Modalités des Obligations « Représentation des Obligataires », les Obligataires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(p) Il est possible que les Obligations soient exposées aux risques de taux de change et de contrôle des changes

L'Émetteur paiera le capital et les intérêts sur les Obligations en euro. Cela peut représenter certains risques liés au taux de change si les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise autre que l'euro (la « **Devise de l'Investisseur** »). Ces risques comprennent le risque de fluctuation potentielle des taux de change (notamment les modifications causées par la dévaluation de l'euro ou la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que des autorités compétentes, s'agissant de la Devise de l'Investisseur, puissent imposer ou adapter des contrôles de change. Un relèvement de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro aurait pour conséquence de (1) réduire dans la Devise de l'Investisseur le rendement équivalent des Obligations, (2) réduire dans la Devise de l'Investisseur la valeur équivalente du principal payable sur les Obligations, et (3) réduire dans la Devise de l'Investisseur la valeur de marché équivalente des Obligations.

Les instances publiques et monétaires peuvent imposer des contrôles des changes (comme cela a pu se produire par le passé) qui peuvent avoir un impact négatif sur les taux de change applicables. En conséquence, les investisseurs peuvent percevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt, ni principal.

(q) Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne et a officiellement notifié à l'Union Européenne (l'UE) sa décision de se retirer de l'UE. Cette notification marque le début du processus officiel de deux ans de négociations sur les conditions du retrait et le cadre des futures relations entre le Royaume-Uni et l'UE (l'accord de retrait de l'article 50). Dans le cadre de ces négociations, le principe d'une période transitoire qui prolongerait l'application du droit de l'UE, et assurerait un accès continu au marché unique de l'UE, jusqu'à la fin 2020 – a été convenu.

Toutefois, le Parlement britannique n'a toujours pas approuvé l'accord de retrait de l'article 50 et ne l'a pas fait avant le 29 mars 2019 (la date initiale d'expiration du délai suite à la notification au titre de l'article 50). L'UE a donc accepté la demande du Royaume-Uni de reporter cette échéance. Tout en continuant de négocier l'accord de retrait de l'article 50, le gouvernement du Royaume-Uni a donc entamé les préparatifs d'un Brexit « dur » ou d'un Brexit « sans accord » afin de minimiser, pour les entreprises et leurs activités, les risques associés à une sortie sans accord transitoire. Cela inclut la publication d'un projet de lois subsidiaires (secondary legislation) en vertu des pouvoirs conférés par l'European Union (Withdrawal) Act 2018, dont le but serait de permettre l'incorporation de certains textes législatifs européens au droit anglais.

En raison de l'incertitude politique actuelle relative aux conditions du retrait du Royaume-Uni de l'UE et à la structure des relations futures, il est difficile de déterminer l'impact précis sur les marchés. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la valeur de marché et/ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.

(r) Aucune protection en cas de majoration d'impôt

Si l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne est soumis à une retenue à la source au titre de tous impôts, engagements ou charges de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs, se rapportant à un paiement afférent aux Obligations, l'Émetteur, la BNB, l'Agent ou cette autre personne devrait effectuer ledit paiement après que la retenue à la source ait été effectuée et devrait notifier aux autorités compétentes le montant retenu à la source.

Les investisseurs potentiels doivent garder à l'esprit que les Modalités des Obligations n'exigent pas que l'Émetteur majore les paiements nets reçus par un détenteur d'Obligations au titre des Obligations avec les montants retenus à la source ou déduits en vertu de l'impôt belge. Dans l'hypothèse où les règles fiscales belges seraient modifiées d'une manière telle que les détenteurs d'Obligations détenant leurs Obligations dans un compte-titres du Système de Clearing X/N bénéficiant d'une exonération d'impôt ne soient plus exonérés de la retenue à la source belge, ces Détenteurs d'Obligations supporteront le risque que les paiements à percevoir en vertu des Obligations fassent l'objet d'une retenue à la source belge qui sera déduite sur ces paiements.

Les Détenteurs d'Obligations (et aucune autre personne) seront tenus responsables et seront tenus de payer tout impôt, droit, charge, retenue ou autre qui pourrait résulter de ou en relation avec la propriété, le transfert ou un paiement au titre des Obligations.

(s) Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans la juridiction où les Obligations et/ou le siège statutaire de de l'Émetteur sont transférés ou dans d'autres juridictions

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait de ce qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts ou autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas s'appuyer sur le résumé fiscal contenu dans le présent Prospectus mais de consulter leur conseiller fiscal en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession, le remboursement et le rachat des Obligations. Seuls ces conseillers sont à même d'évaluer correctement la situation spécifique de l'investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le Chapitre intitulé « Fiscalité » du présent Prospectus.

Ces impôts ou autres charges ou prélèvements peuvent également être dus en cas de changement du siège statutaire de l'Émetteur. De plus, les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait que la réglementation fiscale et son application par les autorités fiscales compétentes changent de temps à autre. Par conséquent, il n'est pas possible de prédire le traitement fiscal précis qui sera appliqué à un moment donné dans le temps.

(t) Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la « **Proposition de la Commission** ») de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les « **Etats membres participants** »). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. Les transactions effectuées sur le marché primaire visées à l'article 5, point c), du règlement (CE) n° 1287/2006 devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec

une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi faire l'objet de modifications avant sa mise en œuvre, dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

(u) Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Modalités des Obligations

Les Modalités des Obligations sont régies par les lois françaises en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision judiciaire éventuelle ou d'un changement dans la législation française ou dans l'application officielle, l'interprétation ou la pratique administrative, qui interviendrait après la date du présent Prospectus.

(v) Relations avec l'Émetteur

L'Émetteur effectuera toutes les communications et tous les paiements qui doivent être effectués aux Obligataires dans le respect des Modalités. L'Obligataire qui ne reçoit pas une communication ou un paiement, pourrait de ce fait subir un dommage, sans qu'il ait toutefois le droit de tenir l'Émetteur pour responsable dudit dommage si l'Émetteur a respecté ses obligations au titre des Modalités des Obligations.

(w) La cession des Obligations, tous paiements au titre des Obligations, et toutes communications avec l'Émetteur seront effectués par l'intermédiaire du Système de Clearing X/N

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce et à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier français. Il n'y aura pas de livraison physique.

Les Obligations seront exclusivement représentées par des inscriptions dans les registres du Système de Clearing X/N. L'accès au Système de Clearing X/N peut être obtenu par les participants à ce système dont l'affiliation peut se rapporter à des titres tels que les Obligations. Font partie des participants au Système de Clearing X/N certaines banques, sociétés de bourse, Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), Clearstream Banking Frankfurt AG, Germany (**Clearstream, Germany**), SIX SIS Ltd, Switzerland (**SIX SIS**), Monte Titoli S.p.A., Italy (**Monte Titoli**) et InterBolsa S.A., Portugal (**InterBolsa**). Les Obligations seront cédées entre les participants au Système de Clearing X/N dans le respect des règles et procédures opérationnelles du Système de Clearing X/N. Les cessions entre investisseurs se dérouleront dans le respect des règles et procédures opérationnelles applicables aux participants au Système de Clearing X/N par le biais desquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Émetteur et l'Agent ne peuvent être tenus responsables de la bonne exécution par le Système de Clearing X/N ou par les participants à ce système des engagements qui leur incombent en vertu des règles et des procédures opérationnelles applicables à chacun d'eux.

Pour recevoir les paiements se rapportant aux Obligations, tout Obligataire est tenu de respecter les procédures du Système de Clearing X/N, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli et InterBolsa. L'Émetteur n'est en aucune façon responsable des inscriptions ou des paiements se rapportant aux Obligations dans le Système de Clearing X/N. Tous les paiements effectués au

Système de Clearing X/N par l'Émetteur en relation avec les Obligations sont libératoires. Les Obligataires ne peuvent s'adresser directement à l'Émetteur pour les paiements ainsi effectués, ils doivent s'adresser à cet égard à l'Agent, au Système de Clearing X/N ou, le cas échéant, à un participant au Système de Clearing X/N.

(x) L'Agent n'est pas tenu d'isoler les montants qu'il reçoit en relation avec les Obligations compensées par le biais du Système de Clearing X/N

La Convention d'Agent stipule que l'Agent paiera aux Obligataires, directement ou par l'intermédiaire du Système de Clearing X/N, simultanément à la réception des montants pertinents, tous les montants qui seront dus en relation avec les Obligations. L'Agent n'est toutefois pas tenu d'isoler les montants qu'il recevra en relation avec les Obligations. Si, à un moment quelconque durant lequel il détient ces montants, l'Agent fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les Obligataires ne disposent d'aucun autre recours contre l'Émetteur en ce qui concerne ces montants et ils sont tenus de recouvrer ceux-ci auprès de l'Agent, conformément à la législation belge applicable en matière d'insolvabilité.

(y) L'Émetteur, l'Agent et le Lead Manager peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires

L'Agent et le Lead Manager, ou leurs sociétés affiliées respectives, pourraient se trouver dans une position de conflit d'intérêts de nature à porter préjudice aux intérêts des Obligataires. Ces conflits d'intérêts pourraient notamment résulter des relations d'affaires existantes entre l'Émetteur et l'Agent ou le Lead Manager, ou leurs sociétés affiliées respectives, ou du fait que l'Agent ou le Lead Manager, ou leurs sociétés affiliées respectives, détiendrait des actions, titres de créance ou d'autres instruments financiers de l'Émetteur.

Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec le Lead Manager dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, le Lead Manager peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des Obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que le Lead Manager vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.

Dans le cours normal de leurs activités, l'Agent et le Lead Manager, ou leurs sociétés affiliées respectives, peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, l'Agent et le Lead Manager détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas l'Agent et le Lead Manager, ou leurs sociétés affiliées respectives, reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur, l'Agent et le Lead Manager pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Obligations, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Obligataires.

(z) Les restrictions légales en matière de placement peuvent représenter un frein pour certains placements

Les activités d'investissement de certains investisseurs peuvent être sujettes à des lois et règlements, à un contrôle ou à une réglementation par certaines autorités. Tout investisseur potentiel devrait consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations

sont des placements légaux pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour différents types de prêts, et (iii) d'autres restrictions sont en vigueur s'agissant de l'achat ou du nantissement d'Obligations. Les investisseurs devraient également consulter leurs conseillers juridiques afin de définir le traitement adéquat des Obligations dans le respect des règles applicables au capital à risque ou de règles similaires. Ni l'Émetteur, ni l'Agent, ni le Lead Manager, ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives, n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Obligations par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

(aa) L'Agent n'assume aucune obligation fiduciaire, ni autre obligation envers les Obligataires et, en particulier, il n'est pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts

KBC Bank NV assumera la fonction d'agent domiciliataire, agent payeur, agent de calcul et agent de notation (« **Agent** ») de l'Émetteur. En sa qualité d'Agent, il agira conformément aux Modalités des Obligations, de bonne foi et en s'efforçant à tout moment d'effectuer ses déterminations d'une manière raisonnable sur le plan commercial. Toutefois, les Obligataires doivent être conscients de ce que l'Agent n'assume aucune responsabilité de nature fiduciaire ou autre à leur égard et qu'il n'est notamment pas tenu de faire des déterminations qui protègent ou favorisent les intérêts de ces derniers.

L'Agent peut s'appuyer sur des informations dont il estime raisonnablement qu'elles sont authentiques et proviennent de parties compétentes. L'Agent ne peut pas être tenu responsable envers quiconque (y compris les Obligataires) des conséquences d'une erreur ou d'une omission lors de (i) la détermination par l'Agent de tout montant dû au titre des Obligations ou de (ii) toute décision prise en rapport avec les Obligations ou les intérêts, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent ne peut pas être tenu responsable des conséquences d'une erreur ou d'une omission envers toute personne (y compris les Obligataires) résultant de (i) toute information reçue s'avérant inexacte ou incomplète ou (ii) toute information importante n'ayant pas été fournie en temps utile à l'Agent.

(bb) Recours à l'emprunt – financement de la souscription ou l'acquisition des Obligations

Si un Obligataire à recours à l'emprunt pour financer l'achat d'Obligations et qu'un Cas de Défaut se produit, ou si le prix de négociation des Obligations diminue de manière significative, l'Obligataire pourra non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais il devra également rembourser l'emprunt et les intérêts dus sur cet emprunt. Un emprunt peut faire augmenter le risque de perte de manière significative. Les investisseurs potentiels ne peuvent pas prévoir s'ils seront ou non capables de rembourser l'emprunt (principal et intérêts sur le principal) sur la base du rendement des Obligations. Au contraire, les investisseurs potentiels doivent évaluer leur capacité financière avant de procéder à un investissement dans les Obligations, et ils doivent en particulier vérifier dans quelle mesure ils sont capables de rembourser les intérêts sur un emprunt et dans quelle mesure ils sont capables de rembourser l'emprunt sur demande, et ils doivent également prévoir qu'ils peuvent subir une perte suite à leur investissement au lieu de réaliser une plus-value.

(cc) Risque de retrait ou d'annulation de l'Offre

Après la date du présent Prospectus et préalablement à la Date d'Émission des Obligations, l'Offre de chaque Souche d'Obligations peut être entièrement ou partiellement retirée, conformément aux dispositions du Contrat de Placement et à la pratique de marché en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives à l'émission (à savoir (i) l'exactitude des déclarations et des garanties qui sont données par l'Émetteur dans le Contrat de Placement, (ii) le fait que le Contrat de Placement, la Convention de Clearing et la Convention

d'Agent aient été signés par toutes les parties préalablement à la Date d'Émission, (iii) l'obtention de l'autorisation de la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles préalablement à la Date d'Émission, (iv) le fait qu'aucun changement défavorable significatif (tel que décrit dans le Contrat de Placement) ayant une influence négative sur l'Émetteur ou le Groupe n'ait eu lieu à la Date d'Émission et qu'aucun événement qui rende les déclarations et les garanties données dans le Contrat de Placement fausses ou incorrectes de manière significative n'ait eu lieu à la Date d'Émission, (v) le fait que l'Émetteur ait satisfait à toutes ses obligations en vertu du Contrat de Placement préalablement à la Date d'Émission, (vi) le fait que le Lead Manager ait reçu, au plus tard à la Date d'Émission, des confirmations habituelles sur certaines questions juridiques et financières relatives à l'Émetteur, (vii) le fait que l'AMF a approuvé le Prospectus et le passeport du Prospectus en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg est obtenu et (viii) le fait que les conditions de marché pour placer les Obligations sont satisfaisantes selon l'avis raisonnable du Lead Manager et avec l'accord de l'Émetteur), ne serait pas remplie, dans l'hypothèse où le montant minimum attendu de 25.000.000 euros pour les Obligations 2022 et pour les Obligations 2024, et de 15.000.000 euros pour les Obligations 2026 ou de 65.000.000 pour le total des Souches ne serait pas placé, ou dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de placer les Obligations. Une notification sera alors faite au public en cas d'annulation de l'Offre.

Dans ce cas, les investisseurs ayant payé le montant de la souscription des Obligations avant la notification de retrait ou d'annulation de l'Offre, ne bénéficieront pas d'intérêts sur les montants payés pour la souscription des Obligations.

Le retrait, y compris partiel, ou l'annulation, de l'Offre est abordé dans le Chapitre « Modalités et Conditions de l'Offre » du présent Prospectus, dans le paragraphe « Clôture anticipée et allocation des Obligations ».

(dd) Les lois françaises en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants à percevoir en vertu des Obligations

En vertu du droit français des procédures collectives, dans le cas de l'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde accélérée ou d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers de l'Émetteur (en ce compris les Obligataires) doivent déclarer leur créance auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur, selon le cas, dans un délai de deux mois (ou de quatre mois si le créancier est domicilié en dehors de la France métropolitaine) suivant la publication au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) du jugement d'ouverture de la procédure collective.

L'Émetteur a son siège social en France et peut, par conséquent, être soumis à la législation et aux procédures relatives à l'insolvabilité en France.

En vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligations) sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'« **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et ce indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de procédure de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- (i) une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligataires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- (ii) l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligataires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- (iii) la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs, présents ou représentés, ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne. Les créanciers titulaires d'obligations pour lesquels le projet de plan ne prévoit de modification des modalités de paiement ne prennent pas part au vote.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à l'Assemblée Générale des Obligataires décrites à la Modalité 12 ne seront pas applicables lorsqu'elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

(ee) Les Modalités des Obligations n'empêchent pas l'Émetteur de transférer son siège social

Les Modalités des Obligations n'empêchent pas que l'Émetteur transfère son siège social, actuellement en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Le changement de son siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration peut avoir une incidence sur la loi applicable à l'Émetteur, y compris le droit applicable en matière d'insolvabilité et le droit fiscal, et (bien que les Modalités des Obligations continueront à s'appliquer et à être soumises au droit français) les droits et devoirs des Obligataires dans le cadre du droit des sociétés applicable.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Conformément à l'Annexe XXX du Règlement Européen, pour ce qui concerne toute offre de revente ultérieure des Obligations qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « **Offre en Cascade** »), l'Émetteur consent expressément à l'utilisation du présent Prospectus et accepte d'être responsable de son contenu, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg (les « **États de l'Offre** »), pendant la période allant du 17 mai 2019 au 12 juin 2019 (la « **Période d'Offre Autorisée** »), à l'égard de toute personne (un « **Investisseur** ») à qui l'Offre en Cascade des Obligations est faite par les offrants autorisés suivants (chacun un « **Offrant Autorisé** ») :

- (i) le Lead Manager ; ou
- (ii) tout intermédiaire financier autorisé à faire une Offre en Cascade en vertu de MiFID II et qui remplit les conditions suivantes :
 - (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les « **Règles** »), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel,
 - (b) il respecte les restrictions énoncées au paragraphe « Restrictions de Vente » de la section « Modalités et Conditions de l'Offre » du présent Prospectus comme s'il agissait en tant que Lead Manager,
 - (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par lui en raison de l'offre ou la vente des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels,
 - (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Obligations en application des Règles,
 - (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition du Lead Manager et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou le Lead Manager dépendent, notamment, afin de permettre à l'Émetteur et/ou au Lead Manager de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Émetteur et/ou au Lead Manager, et
 - (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur ou le Lead Manager à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre en Cascade est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre Autorisée, d'indiquer sur son site internet qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre en Cascade concernée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférent.

Dans le cas contraire à celui indiqué ci-dessus, ni l'Émetteur, ni le Lead Manager n'a autorisé une quelconque Offre en Cascade d'Obligations par une quelconque personne dans une quelconque circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre des Obligations. De telles offres non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Émetteur, du Lead Manager ou tout Offrant

Autorisé, et ni l'Émetteur, ni le Lead Manager ou aucun Offrant Autorisé ne saurait être tenu responsable des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

A toutes fins utiles, il est précisé que ni l'Émetteur, ni le Lead Manager ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de bonne conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires ou législatives locales en matière de valeurs mobilières en rapport avec l'Offre en Cascade.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert toute Obligation auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Obligations à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre en Cascade »).

Les Investisseurs sont informés que les Modalités de l'Offre en Cascade par un Offrant Autorisé sont fixées au moment où cette offre est faite. L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs en ce qui concerne l'offre ou la vente des Obligations et, en conséquence, le Prospectus ne contient pas ces informations. Les Modalités de l'Offre en Cascade seront indiquées aux Investisseurs sur son site internet par ledit Offrant Autorisé pendant la Période d'Offre Autorisée. Ni l'Émetteur ni le Lead Manager ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Les informations figurant dans les documents suivants et listées dans la table de correspondance ci-dessous sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

- (i) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous du document de référence de l'Émetteur en langue française pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, déposé le 13 avril 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0328, (le « Document de Référence 2017 ») ; et
- (ii) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous du document de référence de l'Émetteur en langue française pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, déposé le 15 avril 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D.19- 0336, (le « Document de Référence 2018 »).

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pourront être obtenus (i) sur demande et sans frais, dans les locaux de l'Émetteur, 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France, et dans les bureaux de l'Agent Domiciliaire et Payeur tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, (ii) sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (iii) sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr).

Toute information figurant dans un des documents incorporés par référence est réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus si une information figurant dans le Prospectus modifie ou remplace une information antérieure (que ce soit de manière expresse, implicite ou autre). Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent Prospectus.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais néanmoins incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus.

TABLEAU DE CONCORDANCE		
Informations incorporées par référence (Annexe IV du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)	Pages du Document de Référence 2017	Pages du Document de Référence 2018
1. Personnes Responsables		
	Non applicable	
2. Contrôleurs légaux des comptes		
2.1 Contrôleur légaux des comptes de l'émetteur	-	7
3. Informations financières sélectionnées		
3.1 Informations financières historiques sélectionnées annuelles	8	8
4. Facteurs de risque		
4.1 Risques juridiques, réglementaires et concurrentiels	-	9 ; 109-113
5. Informations concernant l'Émetteur		
5.1 Histoire et évolution		
5.1.1 Raison sociale, nom commercial	-	10
5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement	-	10
5.1.3 Date de constitution, durée de vie de l'Émetteur	-	10
5.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire	-	10
5.2 Investissements		
5.2.1 Principaux investissements depuis les derniers états financiers publiés	-	11-12
5.2.2 Renseignements sur les principaux investissements à venir	-	11-12
5.2.3 Sources de financement des investissements à venir	-	12
6. Aperçu des activités		
6.1 Principales activités		
6.1.1 Principales activités	-	13-20
6.1.2 Nouveau produit/nouvelle activité	-	-
6.2 Principaux marchés	-	21-22
6.3 Position concurrentielle	-	23
7. Organigramme		
7.1 Description du Groupe	-	24

TABLEAU DE CONCORDANCE		
Informations incorporées par référence (Annexe IV du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)	Pages du Document de Référence 2017	Pages du Document de Référence 2018
7.2 Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	-	N/A
8. Information sur les tendances		
8.1 Tendance, incertitude, demande ou engagement de nature à influencer les perspectives de l'Émetteur	-	33
9. Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance et Direction Générale		
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration	-	34-35
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	-	35
10. Fonctionnement des organes d'Administration, de Direction et de Surveillance		
10.1 <i>Informations sur le comité d'audit de l'Émetteur</i>	-	37
10.2 <i>Déclaration sur la gouvernance d'entreprise</i>	-	37
11. Principaux actionnaires		
11.1 <i>Détention et contrôle</i>	-	40
11.2 <i>Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle</i>	-	40
12. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur		
12.1 Informations financières historiques annuelles		
Bilan	42	42
Compte de résultat	41	41
Tableau de financement	43	43
Méthodes comptables et notes explicatives	44-72	44-72
Rapport des Commissaires aux comptes	73	73
12.2 Etats financiers annuels	40-72	40-72
12.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles		
12.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	73-75	73-75
12.4 Date des dernières informations financières	-	96
12.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage	-	97
12.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	-	97

TABLEAU DE CONCORDANCE		
Informations incorporées par référence (Annexe IV du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)	Pages du Document de Référence 2017	Pages du Document de Référence 2018
13. Informations complémentaires		
13.1 <i>Capital social</i>		
13.1.1 Capital social	-	98
13.2 Acte constitutif et statut		
13.2.1 Registre et objet social	-	100-103
14. Contrats importants		
	-	104

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit contient les modalités et Modalités des Obligations 2022, Modalités des Obligations 2024 et Modalités des Obligations 2026 (les « **Modalités** »), à l'exception des paragraphes en italique qui doivent être lus comme des informations complémentaires.*

MODALITÉS DES OBLIGATIONS 2022

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit contient les modalités des Obligations (les « **Modalités** »).*

L'émission hors de France de l'emprunt obligataire d'un montant nominal minimal de 25.000.000 d'euros, et portant intérêt au taux de 3,00 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2022 (les « **Obligations** ») par Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») a été décidée par Monsieur Paul-François Vranken, Président-Directeur Général de l'Émetteur le 14 mai 2019, agissant conformément à une délibération du Conseil d'Administration de l'Émetteur en date du 28 mars 2019 et du 13 mai 2019.

Les Obligations sont émises conformément à la convention d'agent (le cas échéant, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, la « **Convention d'Agent** »), conclue le 14 mai 2019 entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement, agent de calcul et agent de cotation (l'« **Agent Financier** », l'« **Agent Payeur** », « **Agent en Charge de l'Option de Remboursement** », « **Agent de Calcul** », « **Agent de Cotation** » et l'« **Agent** », ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement à titre de remplacement). Les déclarations contenues dans les présentes Modalités comprennent le résumé des dispositions détaillées de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing (telle que définie ci-dessous). Les copies de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Agent à l'adresse suivante : Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique. Les Obligataires sont liés par la Convention d'Agent et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention d'Agent qui leur sont applicables.

Dans les présentes Modalités, toute référence aux « **Modalités** » s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1. FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur, conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-3 du Code monétaire et financier français et ne peuvent faire l'objet d'une livraison physique. Il s'agit d'Obligations simples, non convertibles en actions.

Les Obligations sont exclusivement représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « **Système de Clearing X/N** »). Les Obligataires peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing X/N, en ce compris (i) Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), (ii) Clearstream Banking Frankfurt AG, Germany (**Clearstream, Germany**), (iii) SIX SIS Ltd, Switzerland (**SIX SIS**), (iv) Monte Titoli S.p.A., Italy (**Monte Titoli**) et (v) InterBolsa S.A., Portugal (**InterBolsa**) et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui, à leur tour, détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli, InterBolsa ou d'autres participants au Système de Clearing X/N. Les Obligations sont admises dans le Système de Clearing X/N et sont, par conséquent, soumises à la réglementation belge en vigueur en matière de règlement des opérations sur titres (en ce compris l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tel qu'édicte et modifié par la BNB) (les lois, arrêtés royaux et règlements précités formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing X/N** »). La propriété des Obligations se transmet par transfert de compte. Aucun document matérialisant

la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations.

Si, à tout moment, les Obligations sont inscrites en compte auprès d'un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

Les Obligations sont libellées en euros. Chaque Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Valeur Nominale** »).

2. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes Modalités, le sens résultant des définitions ci-dessous, sauf si le contexte impose un sens différent.

Actionnaire de Référence signifie la société dénommée « Compagnie Vranken », société par actions simplifiée, ayant son siège social Château des Castaignes – 51270 Montmort-Lucy – France et immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 489 394 601, sa société mère ;

L'expression « **agissant de concert** » vise toute situation prévue par l'article L. 233-10 du Code de commerce ;

Assemblée Générale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.4 ;

Avis de Changement de Contrôle a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

BNB signifie la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0203.201.340 ;

Cas de Défaut a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 9 ;

Certificat de Conformité a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 14 ;

Changement de Contrôle signifie le changement de contrôle qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) M. Paul-François Vranken, ou M. Paul-François Vranken agissant de concert avec son épouse et/ou avec ses ayants droits, ou ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci, n'exerce plus le Contrôle sur l'Émetteur ; et
- (b) la fonction de Président-Directeur Général de l'Émetteur ou de Président du Conseil d'Administration de l'Actionnaire de Référence cesse d'être exercée, à temps plein, par M. Paul-François Vranken, ou un de ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci ;

Changement Substantiel des Activités signifie un changement substantiel des activités de l'Émetteur ou du Groupe qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) plus de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées au développement ou à la vente des boissons alcoolisées (ou des Services Connexes à ces activités) ; ou
- (b) plus de 40 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées à la production ou à la vente de champagne AOC et sparkling wines (ou des Services Connexes à ces activités) ;

Comptes Annuels Consolidés signifie, à toute date, les comptes annuels consolidés et audités les plus récents, par rapport à cette date, de l'Émetteur, établis conformément aux normes IFRS, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur ;

Contrôle (ou le verbe « **contrôler** » et les expressions en découlant) doit s'entendre :

- (a) du pouvoir, de droit ou de fait, de gérer ou d'administrer l'Émetteur (ou, le cas échéant, l'Actionnaire de Référence), de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration et de direction de l'Émetteur (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire de Référence), par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personne(s) ; ou
- (b) de la détention directe ou indirecte de plus de 30 pour cent des droits de vote de l'Émetteur par une Personne (agissant seule ou de concert) (sauf si l'Actionnaire de Référence, le cas échéant avec des Personnes Liées, exerce le contrôle au sens du paragraphe (a) ci-dessus, ou détient une participation plus importante des droits de vote de l'Émetteur), le cas échéant suite à l'exercice d'une offre publique d'acquisition volontaire ou suite à une acquisition imposant le lancement d'une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les actions avec droit de vote de l'Émetteur ;

Convention de Clearing désigne la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, qui sera conclue à ou aux alentours de la Date d'Émission entre l'Émetteur, l'Agent et la BNB ;

Date d'Echéance signifie la date d'échéance des Obligations, soit le 19 juin 2022 ;

Date d'Émission signifie le 19 juin 2019 ;

Date de Paiement d'Intérêts a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 5.1 ;

Date de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Date de Test de Ratio a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Dette Pertinente signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, à l'exception des Obligations, de l'Émetteur, d'une Filiale ou de toute autre Personne relative :

- (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit, y compris sous la forme d'un emprunt de droit allemand de type *schuldschein* ;
- (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des *notes* ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ;

- (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ;
- (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ;
- (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ;
- (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (*advanced purchase agreement* ou *deferred purchase agreement*) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ;
- (j) à des transactions de *sale and lease back* ; et
- (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

Effet Défavorable Significatif désigne la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 279,2 millions, soit 75 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2018, ou (ii) 80 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice considéré.

Pour les besoins de cette définition, la notion de **Fonds Propres Redressés** désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, après :

- (A) déduction du montant des réserves liées aux instruments de couverture ; et
- (B) retraitement du montant correspondant à la variation du poste « Impôts Différés passifs » figurant dans le bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice considéré par rapport au montant dudit poste au titre de l'exercice 2018 (soit 55.332 K€), et ce, uniquement si cette variation résulte (i) d'une augmentation, postérieure à la Date d'Emission, du taux de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs ou (ii) d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la Date d'Emission et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion.

Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.

Endettement Financier Net désigne, sans que cette détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Emprunts et dettes financières » dans la section Total Passifs non courants, « Emprunts et concours bancaires » et « Passifs financiers courants » dans la section Total Passifs courants, hors financement de créances sans recours, moins les rubriques « Trésorerie » et « Valeurs mobilières de placement » dans la section Total Actifs courants, telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, étant précisé que tous les éléments de passif qui, à la suite de l'application des nouvelles normes IFRS, seraient reclassés en « dette » comme par exemple, le retraitement des baux en dettes, seront exclus de l'Endettement Financier Net ;

EUR, euro ou **€** se réfère à la monnaie introduite au début de la phase III de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié ;

Euroclear signifie la société dénommée « Euroclear Bank SA/NV », ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0423.747.369 ;

Filiale désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Filiale Principale signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés ;

Fonds Propres signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018 ;

Groupe signifie l'Émetteur et ses Filiales à un moment donné ;

IFRS désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Intermédiaire Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Jour Ouvrable signifie un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où le Système de Clearing X/N fonctionne, (ii) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg et (iii) si un paiement doit être effectué à ce jour, un jour qui est un jour ouvrable pour le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) (le « **Système TARGET** »).

Masse a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12 ;

Montant Autorisé signifie le montant du poste « Stocks et en-cours » dans la section « Total Actifs Courants », figurant dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus faible des deux montants suivants : (i) 25 pour cent du montant dudit poste « Stocks et en-cours » et (ii) 115 millions d'euros. Le montant retenu (i) ou (ii) pouvant être majoré, le cas échéant, du montant des fonds levés au titre de toute augmentation de capital ou autre opération venant renforcer les capitaux propres du Groupe par rapport à ceux au 31 décembre 2018.

Obligataire désigne un porteur d'Obligations ;

Période d'Intérêt désigne la période commençant à la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêts (sans inclure celle-ci) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (en incluant celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (sans inclure celle-ci) ;

Période de Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Personne désigne toute personne physique, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non) ;

Personne Liée se réfère à (a) toute Personne qui contrôle une autre Personne, (b) toute Personne qui est contrôlée par une autre Personne, ou (c) les autres Personnes qui sont contrôlées par les Personnes visées au (a) et au (b) ;

Prix de Remboursement Anticipé désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse), et en additionnant tous intérêts échus mais non payés au titre de cette Obligation à la date de remboursement concernée (sans inclure celle-ci) ;

Ratio Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Règles du Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Représentant a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.1 ;

Services Connexes signifie l'exploitation du patrimoine foncier existant du Groupe pour développer des activités d'agriculture (notamment la viticulture) ou des activités dans le secteur du tourisme liées à la production et à la vente des boissons alcoolisées ;

Sûreté signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle ;

Sûreté Personnelle désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne ;

Sûreté Réelle désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, toute fiducie-sûreté, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue ;

Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Système de Clearing Alternatif a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Taux de Remboursement désigne $\text{MIN}(101\%; 100\% \times \text{Exp}(T \times 0,74720148386\%))$, arrondi à la 9ème décimale; étant entendu que pour les besoins de cette définition « T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, qui s'est écoulé entre la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et la date de remboursement concernée (en incluant celle-ci),

pour éviter toute ambiguïté, « Exp » désigne la fonction exponentielle, soit la fonction *ex*, ou *e* est le nombre (approximativement 2,718) établi de telle sorte que la fonction *ex* est égale à sa propre dérivée ;

le Prix de Remboursement Anticipé applicable dans le cas d'un Changement de Contrôle reflète un rendement maximal de 0,75 point au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'« Arrêté Royal »). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de remboursement anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 point ; et

Valeur Nominale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1.

3. RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve des modalités de la Modalité 4) non assorties de Sûretés.

Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) avec toute autre dette présente ou future, non subordonnée, et non assortie de Sûretés de l'Émetteur.

En raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales de l'Émetteur. Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER

4.1. Maintien de l'emprunt à son rang

4.1.1. Jusqu'au remboursement effectif du principal et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté aux fins de garantir une Dette Pertinente, si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé.

Si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé, l'Émetteur devra consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires.

Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée, sauf si le montant garanti par cette Sûreté conduit à un dépassement du Montant Autorisé.

Pour les besoins de cette Modalité, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment où la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir).

4.1.2. L'interdiction visée à la Modalité 4.1.1 ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi.

4.2. **Ratio Financier**

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuel (au 31 décembre de chaque année) (la « **Date de Test de Ratio** ») le ratio financier suivant (le « **Ratio Financier** ») :

$$\frac{\text{dette financière nette}}{\text{actifs consolidés}} \leq 0,80$$

dans lequel :

- (i) le montant de la **dette financière nette** s'entend de l'Endettement Financier Net,
- (ii) les **actifs consolidés** s'entendent de la somme des actifs non courants (retraités des écarts d'acquisitions non affectés et des impôts différés d'actifs) et de la totalité du poste de stocks,
- (iii) et (ii) tels que résultant dans chaque cas des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, à savoir, retraités pour neutraliser tout changement de norme qui viendrait impacter la valeur des actifs consolidés.

Ce Ratio Financier est calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés. Au 31 décembre 2018, ce ratio financier s'élevait à 0,57.

Conformément à la Modalité 14, l'Émetteur s'engage à établir le Certificat de Conformité et à le publier sur son site internet au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés.

5. **INTERETS**

5.1. **Taux d'Intérêt et Dates de Paiement des Intérêts**

Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Émission (en incluant celle-ci) au taux nominal annuel de 3,00 pour cent.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 19 juin de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 19 juin 2020.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Obligataire, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Lorsque le montant d'intérêts est calculé pour une période (la « **Période de Calcul** ») d'une durée inférieure à la Période d'Intérêt concernée dans laquelle elle se situe, le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation et pour la Période de Calcul correspondante sera calculé sur une base Exact-Exact ICMA, égal au produit (i) du montant d'intérêts calculé conformément au paragraphe précédent et (ii) du quotient entre (x) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de la Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci et (y) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de ladite Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5.2. Accumulation d'Intérêts

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement ou de rachat (incluse), à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement et, le cas échéant, augmenté de l'intérêt judiciaire) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

6. REMBOURSEMENT ET ACHAT

6.1. Remboursement à l'échéance

À moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale par l'Émetteur en totalité à la Date d'Echéance. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

6.2. Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

Si à tout moment, aussi longtemps qu'il reste des Obligations en circulation, un Changement de Contrôle survient, tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à un montant égal au Prix de Remboursement Anticipé, à la date fixée pour le remboursement anticipé (la **Date de Remboursement Anticipé**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Émetteur devra en informer l'Agent Financier, le Représentant et les Obligataires par avis notifié dans les conditions prévues à la Modalité 13 ci-dessous, au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la survenance du Changement de Contrôle (l'**Avis de Changement de Contrôle**).

L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont propriétaires et indiquera :

- (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra intervenir le quarantième (40ème) Jour Ouvrable suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13,
- (ii) le montant du remboursement anticipé par Obligation concernée,
- (iii) la période, comprise entre dix (10) et trente (30) Jours Ouvrables à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations par tout Obligataire concerné (conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous), et les Obligations correspondantes, devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la **Période de Demande de Remboursement Anticipé**),
- (iv) le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, et

- (v) toute information relative au Changement de Contrôle importante pour les Obligataires, dans la mesure où la transmission de cette information est permise par la législation en vigueur.

L'Avis de Changement de Contrôle est irrévocable.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, et sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, les Obligataires devront en faire la demande par écrit auprès de l'Émetteur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment complétée et signée dont le modèle figure en annexe 2 des présentes Modalités (la **Demande de Remboursement Anticipé**). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour ce faire, toute Demande de Remboursement Anticipé devra, à l'initiative de tout Obligataire concerné, parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, par l'intermédiaire de la banque dudit Obligataire ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel ce dernier détient ses Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** ») au plus tard le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, en vue de leur transmission à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ; étant entendu que chaque Obligataire concerné devra vérifier auprès de son Intermédiaire Financier, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Demandes de Remboursement Anticipé de manière à pouvoir les transmettre à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement avant l'expiration de la Période de Demande de Remboursement Anticipé et afin que l'exercice soit effectif.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra alors au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- a. l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé transmise par l'Intermédiaire Financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- b. les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'Intermédiaire Financier concerné.

A compter de la date de la Demande de Remboursement Anticipé, l'Émetteur aura alors l'obligation de rembourser, à la Date de Remboursement Anticipé indiquée dans l'Avis de Changement de Contrôle, toutes les Obligations qui font l'objet de la Demande de Remboursement Anticipé.

Tout paiement relatif aux Obligations faisant l'objet d'une Demande de Remboursement Anticipé conformément à cette Modalité 6.2, doit être effectué au profit de chaque Obligataire concerné par virement sur un compte libellé en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, tel qu'indiqué par l'Obligataire concerné dans la Demande de Remboursement Anticipé.

Il est précisé que l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'est pas tenu de vérifier ou de prendre quelque mesure que ce soit pour déterminer si un Changement de Contrôle ou un événement quelconque pouvant donner lieu à un Changement de Contrôle a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu, et il ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis des

Obligataires, ou de toute autre personne, des pertes éventuelles découlant d'un quelconque défaut de sa part d'effectuer ces vérifications.

6.3. *Rachat*

Sous réserve (i) des conditions éventuelles de la bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises aux négociations à tout moment et (ii) du respect des lois et des règlements applicables, l'Émetteur et ses Filiales peuvent à tout moment procéder à l'achat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

6.4. *Annulation*

Toute Obligation qui fait l'objet d'un remboursement conformément aux Modalités 6.1 et 6.2 sera annulée et ne pourra être revendue.

Toute Obligation achetée par l'Émetteur et ses Filiales, conformément à la Modalité 6.3 pourra être détenue ou revendue au choix de l'Émetteur et de ses Filiales, ou déferée à l'Agent pour annulation conformément aux articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier français.

6.5. *Avis Multiples*

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués conformément à cette Modalité 6, le premier avis prévaudra.

7. *PAIEMENTS*

7.1. *Principal, primes et intérêts*

Le paiement de toute somme en principal, intérêts et accessoires due au titre des Obligations doit être effectué par l'intermédiaire de l'Agent et du Système de Clearing X/N conformément aux Règles du Système de Clearing X/N. Le paiement de ces sommes à la BNB est libératoire pour l'Émetteur.

7.2. *Paielements*

Tout paiement au titre des Obligations conformément à cette Modalité 7 sera effectué en euros par virement au crédit d'un compte détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

7.3. *Paielement dans le respect des dispositions fiscales*

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué sous réserve de l'application de toutes lois, directives ou réglementations fiscales applicables à l'Émetteur ou autres, conformément aux stipulations de la Modalité 8 « Régime Fiscal ». Aucune commission ni frais ne sera imputé aux Obligataires au titre de ces paiements.

7.4. *Frais*

L'Agent Financier ne pourra imposer ou faire supporter aux Obligataires de quelconques frais ou commissions au titre de tout paiement relatif aux Obligations, étant précisé que l'Agent Financier pour faire supporter aux Obligataires des frais ou commissions lorsqu'il agit dans une autre qualité ainsi que tout autre frais ou charge d'autres intermédiaires.

7.5. Fractions

Si, lors de paiements effectués au bénéfice des Obligataires, le montant dudit paiement n'est pas un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie concernée dans laquelle un tel paiement doit être effectué, le montant sera arrondi à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse).

7.6. Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

7.7. Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de Calcul

L'Agent Financier initial, l'Agent de cotation, l'Agent Payeur initial, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et l'Agent de Calcul initial sont les suivants :

KBC Bank NV

Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul ou un Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait un agent payeur principal (lequel doit être un participant au Système de Clearing X/N à tout moment et partie à la Convention de Clearing). Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul sera portée à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de la Modalité 13.

8. REGIME FISCAL

Tous les paiements d'intérêts ou remboursement du principal dus par l'Émetteur au titre des Obligations seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou en, France (y compris toute autorité locale ou régionale ou toute autre autorité dotée du pouvoir d'imposition), sauf si le prélèvement ou la retenue est requis par la loi.

Si un quelconque prélèvement ou retenue à la source devait être prélevé sur les revenus ou produits des obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue.

9. CAS DE DEFAUT

Dans chacun des cas de défaut suivants (chacun, un « **Cas de Défaut** ») :

- (a) **Défaut de paiement** : l'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité le principal au titre de toute Obligation ou tout autre montant dû au titre de toute Obligation (intérêts ou tout autre montant) et il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ;
- (b) **Non-respect des autres engagements** : l'Émetteur ne respecte pas (i) ses engagements au titre des Obligations tels que définis dans les présentes Modalités (autres que ceux relatifs (x) au paiement mentionné au paragraphe 9(a) ci-dessus et (y) au maintien de la cotation des Obligations mentionné au paragraphe 9(k) ci-dessous), (ii) la législation applicable aux Obligations, (iii) la Convention d'Agent ou (iv) la Convention de Clearing, et, dans tous les cas, ce défaut ne peut pas être remédié ou, si ce défaut peut être remédié, n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du défaut faite à l'Émetteur par un Obligataire ;
- (c) **Défaut au titre de toute autre Dette Pertinente** :
 - (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou
 - (ii) toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclarée ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un événement de défaut (quelle que soit sa qualification,

à condition que le montant total des Dettes Pertinentes sous (i) et (ii) ci-dessus soit supérieur à EUR 10 millions, ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises étrangères tel que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation ;
- (d) **Insolvabilité** : (i) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales (pour éviter tout doute, à l'exclusion des Filiales axées sur la distribution des produits de l'Émetteur en dehors de la France contribuant à au moins 5 pour cent du chiffre d'affaires du Groupe sur la base des derniers Comptes Annuels Consolidés) est en état de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une liquidation volontaire non déficitaire de ses Filiales Principales), (ii) dans la mesure permise par la loi, une décision d'un organe social de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de l'initiation d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, à savoir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou (iii) un jugement est rendu prononçant la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, ou (iv) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales sont soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute loi qui leur est applicable.
- (e) **Réorganisation** :
 - (i) un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ; ou

(ii)

- (A) une réorganisation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales ; ou
- (B) une cession sous quelque forme que ce soit de la totalité ou d'une partie des actifs du Groupe à un tiers (sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale) ;

dont la conséquence serait un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ;

(iii) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale à un tiers aux conditions de marché pour un prix payable à concurrence d'au moins 75 pour cent en espèces si 80 pour cent du montant net d'impôt de ces espèces sont utilisés :

- (A) en remboursement de Dettes Pertinentes d'une Filiale Principale ou de l'Émetteur ; ou
- (B) comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actifs suivants : (a) espèces ou équivalents (lesquels devront être comptabilisés dans la rubrique « Trésorerie » des Comptes Annuels Consolidés, étant entendu, pour éviter tout doute, que ces espèces ou équivalents devront être utilisés comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actif visées sous les points (b) à (e) de ce paragraphe (B)), (b) tous titres ou instruments financiers émis par des sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités), (c) tous titres et instruments financiers conférant, ou susceptibles de conférer, un droit de vote dans des sociétés dont l'objet social n'est pas lié au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) à condition que la valeur d'entreprise (*enterprise value*) payée à l'acquisition de ces titres ou instruments financiers (le cas échéant ensemble avec la ou les valeurs d'entreprise (*enterprise value*) payées pour des titres et instruments précédemment acquis sur la base de ce paragraphe (c) n'excède pas 10 pour cent des Fonds Propres, (d) vignobles, (e) terrains, bâtiments ou machines destinés au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) ;

(iv) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale par apports en nature aux sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) en échange de titres de capital émis par ces sociétés, à condition qu'un ou plusieurs commissaires aux apports soient désignés pour apprécier la valeur de marché des apports en nature et les avantages particuliers conformément (a) à l'article L.225-147, alinéa 2, du Code de commerce ou (b) aux dispositions équivalentes dans d'autres juridictions.

- (f) **Réalisation d'une Sûreté** : une ou plusieurs Sûretés sur la totalité ou une partie des actifs de l'Émetteur et/ou de ses Filiales Principales devien(nen)t réalisable(s) et un ou plusieurs bénéficiaire(s) d'une de ces Sûretés pren(d)(nent) une mesure quelconque en vue de la réalisation d'une de ces Sûretés, pour autant que :
- (i) concernant les Sûretés Réelles, le montant global des Sûretés Réelles réalisables (calculé sur la base de la valeur comptable des actifs dans les derniers Comptes Annuels Consolidés) est supérieur à EUR 10 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Réelle renonce à la réalisation de la Sûreté Réelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
 - (ii) concernant les Sûretés Personnelles, le montant global concerné est supérieur à EUR 5 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Personnelle renonce à la réalisation de la Sûreté Personnelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (g) **Dissolution** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif, prend une décision, ou une décision prend effet, dans chaque cas relativement à la dissolution ou liquidation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales selon le cas ;
- (h) **Effet Défavorable Significatif** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales a fait ou fait face à un événement ou une circonstance ayant eu, ou susceptible d'avoir, en fin d'exercice social, un Effet Défavorable Significatif ;
- (i) **Illégalité** : il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements au titre des Obligations ;
- (j) **Mesures d'exécution** : une saisie conservatoire ou exécutoire est notifiée ou exécutée sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale (calculée sur la base de la valeur comptable dans les Comptes Annuels Consolidés les plus récents) d'au moins EUR 10 millions (ou de tout montant équivalent en devises étrangères) et, s'agissant d'une saisie conservatoire, n'est pas levée dans les vingt (20) Jours Ouvrables d'une telle notification ; ou
- (k) **Radiation ou suspension de cotation** : les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant trente (30) Jours Ouvrables consécutifs à la suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au plus tard à l'issue de cette période ;
- (l) **Non-respect du Ratio Financier et absence de constitution d'une garantie satisfaisante** :
- (i) A une Date de Test de Ratio, l'Émetteur ne respecte pas le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 ; et
 - (ii) l'Émetteur n'a pas mis, en place dans un délai de 3 mois à compter de cette Date de Test de Ratio constatant le non-respect du Ratio Financier, une garantie égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes approuvées par la Masse statuant à la majorité des deux tiers ;

chaque Obligataire aura le droit d'adresser une notification écrite à l'Émetteur avec copie à l'Agent, rendant ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré

des intérêts courus, auquel cas ses Obligations deviendront immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire que ladite notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent.

10. ENGAGEMENTS

L'Émetteur s'engage :

- 10.1. à ne pas élire domicile ou devenir résident dans une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg et à ne pas être soumis, d'une façon générale, à une autorité fiscale d'une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 10.2. une fois les Obligations admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (à la Date d'Émission ou avant celle-ci), (i) à fournir à la bourse concernée tous documents, informations et engagements et à publier toutes les annonces ou tout autre matériel jugé utile en vue de la réalisation et du maintien de ladite admission et (ii) à assurer le maintien d'une telle admission aussi longtemps que les Obligations demeurent en circulation; si les Obligations ne sont pas ou ne sont plus admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, l'Émetteur prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ; et
- 10.3. au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin de chaque année.

11. PRESCRIPTION

Toutes les actions contre l'Émetteur pour tout paiement dû au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans suivant la date d'exigibilité de chaque paiement concerné.

12. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Les Porteurs seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). L'émission des Obligations étant réalisée hors de France au sens de l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-59, L.225-65 I 1°, L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par la présente Modalité 12.

12.1. Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Obligataires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

12.2. *Représentant*

Le Représentant titulaire sera :

DIIS GROUP

Adresse : 12, rue Vivienne

Tél : 01.53 29.95.05

Email : rmo@diisgroup.com

Représenté par Sandrine d'Haussey

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant, nommé lors d'une assemblée générale des Obligataires. Le Représentant suppléant exercera les mêmes pouvoirs que le Représentant titulaire.

Le Représentant percevra une rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions, de 500 euros (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêts, avec un premier paiement à la Date d'Emission.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

12.3. *Pouvoirs du Représentant*

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Obligataires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Obligataires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

12.4. *Décisions collectives*

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 12.6.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Obligataire subséquent des Obligations.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant.

Un ou plusieurs Obligataires, détenant seul ou ensemble un trentième ($1/30^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, l'Obligataire concerné pourra, ou les Obligataires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Chaque Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Obligataires présents ou représentés détiennent un cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré.

Dans le cas où un tel quorum ne serait pas respecté, une seconde convocation à l'Assemblée Générale devra alors être réalisée conformément aux stipulations des présentes. Sur cette seconde convocation aucun quorum ne sera exigé.

Chaque Assemblée Générale statuera valablement à la majorité des deux tiers ($2/3$) des voix exprimées par les Obligataires assistant à l'assemblée, présents ou représentés.

Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul des quorums visés sous ce paragraphe (A).

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale considérée sera publié conformément à la Modalité 12.6 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de dix (10) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Obligataire a le droit de prendre part à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de dix (10) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Obligataire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Obligataires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés de l'Agent Payeur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Obligataires détenant au moins 80 pour cent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 12.4 (A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Obligataires. La Décision

Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires. Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul du quorum visé ci-dessus.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Obligataires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à la Modalité 12.6.

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à la Modalité 12.6 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Obligataires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Obligataires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I 1° du Code de commerce relatif à la consultation des Obligataires en cas de changement d'objet de l'Emetteur et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

12.5. *Frais*

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais raisonnables afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs raisonnables adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

12.6. *Avis aux Obligataires*

Tout avis à adresser aux Obligataires (y compris conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce) devra être adressé conformément à la Modalité 13.2.

13. AVIS

13.1. Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

- 13.2. Les avis notifiés aux Obligataires seront valables s'ils sont transmis par l'Agent Financier agissant au nom de l'Émetteur au Système de Clearing X/N afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants du Système de Clearing X/N. Tout avis sera réputé avoir été notifié le septième jour suivant la livraison de l'avis au Système de Clearing X/N. Lesdits avis aux Obligataires seront également publiés sur le site internet de l'Émetteur.
- 13.3. L'Émetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont cotées.

14. CERTIFICAT DE CONFORMITE

Un certificat de conformité, signé par l'Émetteur et adressé au Représentant, sera publié au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur (le « **Certificat de Conformité** »).

Le Certificat de Conformité établi dans la forme reprise en Annexe 1 des présentes Modalités sera signé par deux personnes ayant reçu les pouvoirs nécessaires du Conseil d'Administration de l'Émetteur (dont l'une sera le Président-Directeur Général de l'Émetteur). Le Certificat de Conformité attestera (i) du niveau du Ratio Financier visé à la Modalité 4.2 et (ii) du respect ou de l'éventuel non-respect du Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2, et contiendra une confirmation par les commissaires aux comptes de la conformité desdites attestations aux Comptes Annuels Consolidés relatifs audit exercice social.

15. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Obligataires, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations concernées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et/ou du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations concernées.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément à la présente Modalité et assimilées aux Obligations.

16. LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION

16.1. Droit applicable

Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

16.2. Juridiction

Sans préjudice de l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort du siège de l'Émetteur.

ANNEXE 1
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

Date : [●]

Chers Messieurs,

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations portant intérêt au taux de 3,00 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2022 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »)

Nous nous référons aux Modalités. Le présent certificat est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans les Modalités ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu'une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au [date de test pertinente],

- (i) *le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations s'élève à [●] ;*
- (ii) *le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations [a été respecté] / [n'a pas été respecté] ; et*
- (iii) *les commissaires aux comptes ont confirmés par écrit que les déclarations (i) et (ii) sont correctes.*

Signé par :

[●]
Le Président Directeur Général de
l'Émetteur

[●]

ANNEXE 2
FORMULAIRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

IMPORTANT : la présente demande ne doit pas être envoyée directement à l'Émetteur ou à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, mais doit être déposée par les Obligataires auprès de l'Intermédiaire Financier auprès duquel ils détiennent leurs Obligations, conformément à la Modalité 6.2.

L'Intermédiaire Financier se chargera de l'envoi du présent avis à l'Émetteur, avec copie au bureau de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, aux adresses suivantes :

Destinataire	Copie à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement
Vranken-Pommery Monopole S.A. (« l'Émetteur ») 5, place Général Gouraud 51100 Reims France À l'attention de Monsieur Paul-François Vranken Fax : +33 3 26 61 63 88	KBC Bank NV (« l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ») Avenue du Port 2 1080 Bruxelles Belgique À l'attention de : Back office, GBF – Michael Hamelryck Tel : +32 2 429 48 96 E-mail : workflow@kbc.be

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations portant intérêt au taux de 3,00 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2022 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »)

Code ISIN BE0002652338

En renvoyant la présente Demande de Remboursement Anticipé dûment complétée et signée à l'Intermédiaire Financier en vue de sa transmission par ce dernier à l'Émetteur (avec une copie adressée à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement) pour les Obligations susmentionnées, l'Obligataire soussigné exerce irrévocablement son droit au remboursement anticipé conformément à la Modalité 6.2 intitulée « *Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle* » pour Obligations¹ représentant un montant nominal total de euros². L'Obligataire soussigné confirme par la présente (i) qu'il/elle détient le nombre d'Obligations indiqué ci-dessus et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ces Obligations avant la Date de Remboursement Anticipé.

Coordonnées de l'Obligataire demandant le remboursement anticipé³ :

Nom et prénom :

¹ Indiquer le nombre d'Obligations concernées.

² Indiquer le montant concerné.

³ Indiquer les coordonnées.

Adresse :

Instructions de paiement⁴ :

Veuillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque :

Adresse de la succursale :

Numéro de compte :

Je confirme par la présente que le paiement sera effectué par débit de mon compte-titres n° auprès de la banque pour le montant nominal susmentionné d'Obligations sous forme dématérialisée.

Signature de l'Obligataire :

Date de la signature :

REMARQUE : L'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ne saurait en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de tout Obligataire ou de toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent en Charge de l'Option de Remboursement au titre desdites Obligations à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une faute de la part de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Cette Demande de Remboursement Anticipé n'est pas valide (i) si tous les paragraphes devant être complétés n'ont pas été dûment complétés et (ii) si elle n'est pas dûment signée et envoyée. Une fois dûment envoyée, cette Demande de Remboursement Anticipé est irrévocable.

⁴ Indiquer les instructions.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS 2024

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit contient les modalités des Obligations (les « **Modalités** »).*

L'émission hors de France de l'emprunt obligataire d'un montant nominal minimal de 25.000.000 d'euros, et portant intérêt au taux de 3,45 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2024 (les « **Obligations** ») par Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») a été décidée par Monsieur Paul-François Vranken, Président-Directeur Général de l'Émetteur le 14 mai 2019, agissant conformément à une délibération du Conseil d'Administration de l'Émetteur en date du 28 mars 2019 et du 13 mai 2019.

Les Obligations sont émises conformément à la convention d'agent (le cas échéant, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, la « **Convention d'Agent** »), conclue le 14 mai 2019 entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement, agent de calcul et agent de cotation (l'« **Agent Financier** », l'« **Agent Payeur** », « **Agent en Charge de l'Option de Remboursement** », « **Agent de Calcul** », « **Agent de Cotation** » et l'« **Agent** », ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement à titre de remplacement). Les déclarations contenues dans les présentes Modalités comprennent le résumé des dispositions détaillées de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing (telle que définie ci-dessous). Les copies de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Agent à l'adresse suivante : Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique. Les Obligataires sont liés par la Convention d'Agent et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention d'Agent qui leur sont applicables.

Dans les présentes Modalités, toute référence aux « **Modalités** » s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1. FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur, conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-3 du Code monétaire et financier français et ne peuvent faire l'objet d'une livraison physique. Il s'agit d'Obligations simples, non convertibles en actions.

Les Obligations sont exclusivement représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « **Système de Clearing X/N** »). Les Obligataires peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing X/N, en ce compris (i) Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), (ii) Clearstream Banking Frankfurt AG, Germany (**Clearstream, Germany**), (iii) SIX SIS Ltd, Switzerland (**SIX SIS**), (iv) Monte Titoli S.p.A., Italy (**Monte Titoli**) et (v) InterBolsa S.A., Portugal (**InterBolsa**) et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui, à leur tour, détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli, InterBolsa ou d'autres participants au Système de Clearing X/N. Les Obligations sont admises dans le Système de Clearing X/N et sont, par conséquent, soumises à la réglementation belge en vigueur en matière de règlement des opérations sur titres (en ce compris l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tel qu'édicte et modifié par la BNB) (les lois, arrêtés royaux et règlements précités formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing X/N** »). La propriété des Obligations se transmet par transfert de compte. Aucun document matérialisant

la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations.

Si, à tout moment, les Obligations sont inscrites en compte auprès d'un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

Les Obligations sont libellées en euros. Chaque Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Valeur Nominale** »).

2. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes Modalités, le sens résultant des définitions ci-dessous, sauf si le contexte impose un sens différent.

Actionnaire de Référence signifie la société dénommée « Compagnie Vranken », société par actions simplifiée, ayant son siège social Château des Castaignes – 51270 Montmort-Lucy – France et immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 489 394 601, sa société mère ;

L'expression « **agissant de concert** » vise toute situation prévue par l'article L. 233-10 du Code de commerce ;

Assemblée Générale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.4 ;

Avis de Changement de Contrôle a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

BNB signifie la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0203.201.340 ;

Cas de Défaut a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 9 ;

Certificat de Conformité a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 14 ;

Changement de Contrôle signifie le changement de contrôle qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) M. Paul-François Vranken, ou M. Paul-François Vranken agissant de concert avec son épouse et/ou avec ses ayants droits, ou ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci, n'exerce plus le Contrôle sur l'Émetteur ; et
- (b) la fonction de Président-Directeur Général de l'Émetteur ou de Président du Conseil d'Administration de l'Actionnaire de Référence cesse d'être exercée, à temps plein, par M. Paul-François Vranken, ou un de ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci ;

Changement Substantiel des Activités signifie un changement substantiel des activités de l'Émetteur ou du Groupe qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) plus de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées au développement ou à la vente des boissons alcoolisées (ou des Services Connexes à ces activités) ; ou
- (b) plus de 40 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées à la production ou à la vente de champagne AOC et sparkling wines (ou des Services Connexes à ces activités) ;

Comptes Annuels Consolidés signifie, à toute date, les comptes annuels consolidés et audités les plus récents, par rapport à cette date, de l'Émetteur, établis conformément aux normes IFRS, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur ;

Contrôle (ou le verbe « **contrôler** » et les expressions en découlant) doit s'entendre :

- (a) du pouvoir, de droit ou de fait, de gérer ou d'administrer l'Émetteur (ou, le cas échéant, l'Actionnaire de Référence), de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration et de direction de l'Émetteur (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire de Référence), par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personne(s) ; ou
- (b) de la détention directe ou indirecte de plus de 30 pour cent des droits de vote de l'Émetteur par une Personne (agissant seule ou de concert) (sauf si l'Actionnaire de Référence, le cas échéant avec des Personnes Liées, exerce le contrôle au sens du paragraphe (a) ci-dessus, ou détient une participation plus importante des droits de vote de l'Émetteur), le cas échéant suite à l'exercice d'une offre publique d'acquisition volontaire ou suite à une acquisition imposant le lancement d'une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les actions avec droit de vote de l'Émetteur ;

Convention de Clearing désigne la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, qui sera conclue à ou aux alentours de la Date d'Émission entre l'Émetteur, l'Agent et la BNB ;

Date d'Echéance signifie la date d'échéance des Obligations, soit le 19 juin 2024 ;

Date d'Émission signifie le 19 juin 2019 ;

Date de Paiement d'Intérêts a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 5.1 ;

Date de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Date de Test de Ratio a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Dette Pertinente signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, à l'exception des Obligations, de l'Émetteur, d'une Filiale ou de toute autre Personne relative :

- (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit, y compris sous la forme d'un emprunt de droit allemand de type *schuldschein* ;
- (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des *notes* ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ;

- (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ;
- (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ;
- (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ;
- (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (*advanced purchase agreement* ou *deferred purchase agreement*) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ;
- (j) à des transactions de *sale and lease back* ; et
- (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

Effet Défavorable Significatif désigne la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 279,2 millions, soit 75 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2018, ou (ii) 80 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice considéré.

Pour les besoins de cette définition, la notion de **Fonds Propres Redressés** désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, après :

- (A) déduction du montant des réserves liées aux instruments de couverture ; et
- (B) retraitement du montant correspondant à la variation du poste « Impôts Différés passifs » figurant dans le bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice considéré par rapport au montant dudit poste au titre de l'exercice 2018 (soit 55.332 K€), et ce, uniquement si cette variation résulte (i) d'une augmentation, postérieure à la Date d'Emission, du taux de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs ou (ii) d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la Date d'Emission et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion.

Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.

Endettement Financier Net désigne, sans que cette détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Emprunts et dettes financières » dans la section Total Passifs non courants, « Emprunts et concours bancaires » et « Passifs financiers courants » dans la section Total Passifs courants, hors financement de créances sans recours, moins les rubriques « Trésorerie » et « Valeurs mobilières de placement » dans la section Total Actifs courants, telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, étant précisé que tous les éléments de passif qui, à la suite de l'application des nouvelles normes IFRS, seraient reclassés en « dette » comme par exemple, le retraitement des baux en dettes, seront exclus de l'Endettement Financier Net ;

EUR, euro ou **€** se réfère à la monnaie introduite au début de la phase III de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié ;

Euroclear signifie la société dénommée « Euroclear Bank SA/NV », ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0423.747.369 ;

Filiale désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Filiale Principale signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés ;

Fonds Propres signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018 ;

Groupe signifie l'Émetteur et ses Filiales à un moment donné ;

IFRS désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Intermédiaire Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Jour Ouvrable signifie un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où le Système de Clearing X/N fonctionne, (ii) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg et (iii) si un paiement doit être effectué à ce jour, un jour qui est un jour ouvrable pour le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) (le « **Système TARGET** »).

Masse a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12 ;

Montant Autorisé signifie le montant du poste « Stocks et en-cours » dans la section « Total Actifs Courants », figurant dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus faible des deux montants suivants : (i) 25 pour cent du montant dudit poste « Stocks et en-cours » et (ii) 115 millions d'euros. Le montant retenu (i) ou (ii) pouvant être majoré, le cas échéant, du montant des fonds levés au titre de toute augmentation de capital ou autre opération venant renforcer les capitaux propres du Groupe par rapport à ceux au 31 décembre 2018.

Obligataire désigne un porteur d'Obligations ;

Période d'Intérêt désigne la période commençant à la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêts (sans inclure celle-ci) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (en incluant celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (sans inclure celle-ci) ;

Période de Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Personne désigne toute personne physique, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non) ;

Personne Liée se réfère à (a) toute Personne qui contrôle une autre Personne, (b) toute Personne qui est contrôlée par une autre Personne, ou (c) les autres Personnes qui sont contrôlées par les Personnes visées au (a) et au (b) ;

Prix de Remboursement Anticipé désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse), et en additionnant tous intérêts échus mais non payés au titre de cette Obligation à la date de remboursement concernée (sans inclure celle-ci) ;

Ratio Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Règles du Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Représentant a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.1 ;

Services Connexes signifie l'exploitation du patrimoine foncier existant du Groupe pour développer des activités d'agriculture (notamment la viticulture) ou des activités dans le secteur du tourisme liées à la production et à la vente des boissons alcoolisées ;

Sûreté signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle ;

Sûreté Personnelle désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne ;

Sûreté Réelle désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, toute fiducie-sûreté, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue ;

Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Système de Clearing Alternatif a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Taux de Remboursement désigne $\text{MIN}(101\%; 100\% \times \text{Exp}(T \times 0,74720148386\%))$, arrondi à la 9ème décimale; étant entendu que pour les besoins de cette définition « T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, qui s'est écoulé entre la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et la date de remboursement concernée (en incluant celle-ci),

pour éviter toute ambiguïté, « Exp » désigne la fonction exponentielle, soit la fonction *ex*, ou *e* est le nombre (approximativement 2,718) établi de telle sorte que la fonction *ex* est égale à sa propre dérivée ;

le Prix de Remboursement Anticipé applicable dans le cas d'un Changement de Contrôle reflète un rendement maximal de 0,75 point au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'« Arrêté Royal »). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de remboursement anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 point ; et

Valeur Nominale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1.

3. RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve des modalités de la Modalité 4) non assorties de Sûretés.

Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) avec toute autre dette présente ou future, non subordonnée, et non assortie de Sûretés de l'Émetteur.

En raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales de l'Émetteur. Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER

4.1. Maintien de l'emprunt à son rang

4.1.1. Jusqu'au remboursement effectif du principal et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté aux fins de garantir une Dette Pertinente, si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé.

Si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé, l'Émetteur devra consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires.

Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée, sauf si le montant garanti par cette Sûreté conduit à un dépassement du Montant Autorisé.

Pour les besoins de cette Modalité, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment où la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir).

4.1.2. L'interdiction visée à la Modalité 4.1.1 ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi.

4.2. **Ratio Financier**

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuel (au 31 décembre de chaque année) (la « **Date de Test de Ratio** ») le ratio financier suivant (le « **Ratio Financier** ») :

$$\frac{\text{dette financière nette}}{\text{actifs consolidés}} \leq 0,80$$

dans lequel :

- (i) le montant de la **dette financière nette** s'entend de l'Endettement Financier Net,
- (ii) les **actifs consolidés** s'entendent de la somme des actifs non courants (retraités des écarts d'acquisitions non affectés et des impôts différés d'actifs) et de la totalité du poste de stocks,
- (iii) et (ii) tels que résultant dans chaque cas des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, à savoir, retraités pour neutraliser tout changement de norme qui viendrait impacter la valeur des actifs consolidés.

Ce Ratio Financier est calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés. Au 31 décembre 2018, ce ratio financier s'élevait à 0,57.

Conformément à la Modalité 14, l'Émetteur s'engage à établir le Certificat de Conformité et à le publier sur son site internet au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés.

5. **INTERETS**

5.1. **Taux d'Intérêt et Dates de Paiement des Intérêts**

Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Émission (en incluant celle-ci) au taux nominal annuel de 3,45 pour cent.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 19 juin de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 19 juin 2020.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Obligataire, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Lorsque le montant d'intérêts est calculé pour une période (la « **Période de Calcul** ») d'une durée inférieure à la Période d'Intérêt concernée dans laquelle elle se situe, le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation et pour la Période de Calcul correspondante sera calculé sur une base Exact-Exact ICMA, égal au produit (i) du montant d'intérêts calculé conformément au paragraphe précédent et (ii) du quotient entre (x) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de la Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci et (y) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de ladite Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5.2. Accumulation d'Intérêts

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement ou de rachat (incluse), à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement et, le cas échéant, augmenté de l'intérêt judiciaire) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

6. REMBOURSEMENT ET ACHAT

6.1. Remboursement à l'échéance

À moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale par l'Émetteur en totalité à la Date d'Echéance. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

6.2. Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

Si à tout moment, aussi longtemps qu'il reste des Obligations en circulation, un Changement de Contrôle survient, tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à un montant égal au Prix de Remboursement Anticipé, à la date fixée pour le remboursement anticipé (la **Date de Remboursement Anticipé**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Émetteur devra en informer l'Agent Financier, le Représentant et les Obligataires par avis notifié dans les conditions prévues à la Modalité 13 ci-dessous, au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la survenance du Changement de Contrôle (l'**Avis de Changement de Contrôle**).

L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont propriétaires et indiquera :

- (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra intervenir le quarantième (40ème) Jour Ouvrable suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13,
- (ii) le montant du remboursement anticipé par Obligation concernée,
- (iii) la période, comprise entre dix (10) et trente (30) Jours Ouvrables à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations par tout Obligataire concerné (conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous), et les Obligations correspondantes, devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la **Période de Demande de Remboursement Anticipé**),
- (iv) le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, et

- (v) toute information relative au Changement de Contrôle importante pour les Obligataires, dans la mesure où la transmission de cette information est permise par la législation en vigueur.

L'Avis de Changement de Contrôle est irrévocable.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, et sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, les Obligataires devront en faire la demande par écrit auprès de l'Émetteur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment complétée et signée dont le modèle figure en annexe 2 des présentes Modalités (la **Demande de Remboursement Anticipé**). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour ce faire, toute Demande de Remboursement Anticipé devra, à l'initiative de tout Obligataire concerné, parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, par l'intermédiaire de la banque dudit Obligataire ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel ce dernier détient ses Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** ») au plus tard le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, en vue de leur transmission à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ; étant entendu que chaque Obligataire concerné devra vérifier auprès de son Intermédiaire Financier, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Demandes de Remboursement Anticipé de manière à pouvoir les transmettre à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement avant l'expiration de la Période de Demande de Remboursement Anticipé et afin que l'exercice soit effectif.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra alors au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- a. l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé transmise par l'Intermédiaire Financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- b. les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'Intermédiaire Financier concerné.

A compter de la date de la Demande de Remboursement Anticipé, l'Émetteur aura alors l'obligation de rembourser, à la Date de Remboursement Anticipé indiquée dans l'Avis de Changement de Contrôle, toutes les Obligations qui font l'objet de la Demande de Remboursement Anticipé.

Tout paiement relatif aux Obligations faisant l'objet d'une Demande de Remboursement Anticipé conformément à cette Modalité 6.2, doit être effectué au profit de chaque Obligataire concerné par virement sur un compte libellé en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, tel qu'indiqué par l'Obligataire concerné dans la Demande de Remboursement Anticipé.

Il est précisé que l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'est pas tenu de vérifier ou de prendre quelque mesure que ce soit pour déterminer si un Changement de Contrôle ou un événement quelconque pouvant donner lieu à un Changement de Contrôle a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu, et il ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis des

Obligataires, ou de toute autre personne, des pertes éventuelles découlant d'un quelconque défaut de sa part d'effectuer ces vérifications.

6.3. *Rachat*

Sous réserve (i) des conditions éventuelles de la bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises aux négociations à tout moment et (ii) du respect des lois et des règlements applicables, l'Émetteur et ses Filiales peuvent à tout moment procéder à l'achat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

6.4. *Annulation*

Toute Obligation qui fait l'objet d'un remboursement conformément aux Modalités 6.1 et 6.2 sera annulée et ne pourra être revendue.

Toute Obligation achetée par l'Émetteur et ses Filiales, conformément à la Modalité 6.3 pourra être détenue ou revendue au choix de l'Émetteur et de ses Filiales, ou déferée à l'Agent pour annulation conformément aux articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier français.

6.5. *Avis Multiples*

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués conformément à cette Modalité 6, le premier avis prévaudra.

7. *PAIEMENTS*

7.1. *Principal, primes et intérêts*

Le paiement de toute somme en principal, intérêts et accessoires due au titre des Obligations doit être effectué par l'intermédiaire de l'Agent et du Système de Clearing X/N conformément aux Règles du Système de Clearing X/N. Le paiement de ces sommes à la BNB est libératoire pour l'Émetteur.

7.2. *Paielements*

Tout paiement au titre des Obligations conformément à cette Modalité 7 sera effectué en euros par virement au crédit d'un compte détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

7.3. *Paieement dans le respect des dispositions fiscales*

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué sous réserve de l'application de toutes lois, directives ou réglementations fiscales applicables à l'Émetteur ou autres, conformément aux stipulations de la Modalité 8 « Régime Fiscal ». Aucune commission ni frais ne sera imputé aux Obligataires au titre de ces paiements.

7.4. *Frais*

L'Agent Financier ne pourra imposer ou faire supporter aux Obligataires de quelconques frais ou commissions au titre de tout paiement relatif aux Obligations, étant précisé que l'Agent Financier pour faire supporter aux Obligataires des frais ou commissions lorsqu'il agit dans une autre qualité ainsi que tout autre frais ou charge d'autres intermédiaires.

7.5. Fractions

Si, lors de paiements effectués au bénéfice des Obligataires, le montant dudit paiement n'est pas un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie concernée dans laquelle un tel paiement doit être effectué, le montant sera arrondi à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse).

7.6. Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

7.7. Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de Calcul

L'Agent Financier initial, l'Agent de cotation, l'Agent Payeur initial, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et l'Agent de Calcul initial sont les suivants :

KBC Bank NV

Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul ou un Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait un agent payeur principal (lequel doit être un participant au Système de Clearing X/N à tout moment et partie à la Convention de Clearing). Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul sera portée à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de la Modalité 13.

8. REGIME FISCAL

Tous les paiements d'intérêts ou remboursement du principal dus par l'Émetteur au titre des Obligations seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou en, France (y compris toute autorité locale ou régionale ou toute autre autorité dotée du pouvoir d'imposition), sauf si le prélèvement ou la retenue est requis par la loi.

Si un quelconque prélèvement ou retenue à la source devait être prélevé sur les revenus ou produits des obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue.

9. CAS DE DEFAUT

Dans chacun des cas de défaut suivants (chacun, un « **Cas de Défaut** ») :

- (a) **Défaut de paiement** : l'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité le principal au titre de toute Obligation ou tout autre montant dû au titre de toute Obligation (intérêts ou tout autre montant) et il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ;
- (b) **Non-respect des autres engagements** : l'Émetteur ne respecte pas (i) ses engagements au titre des Obligations tels que définis dans les présentes Modalités (autres que ceux relatifs (x) au paiement mentionné au paragraphe 9(a) ci-dessus et (y) au maintien de la cotation des Obligations mentionné au paragraphe 9(k) ci-dessous), (ii) la législation applicable aux Obligations, (iii) la Convention d'Agent ou (iv) la Convention de Clearing, et, dans tous les cas, ce défaut ne peut pas être remédié ou, si ce défaut peut être remédié, n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du défaut faite à l'Émetteur par un Obligataire ;
- (c) **Défaut au titre de toute autre Dette Pertinente** :
 - (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou
 - (ii) toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclarée ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un événement de défaut (quelle que soit sa qualification,

à condition que le montant total des Dettes Pertinentes sous (i) et (ii) ci-dessus soit supérieur à EUR 10 millions, ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises étrangères tel que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation ;
- (d) **Insolvabilité** : (i) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales (pour éviter tout doute, à l'exclusion des Filiales axées sur la distribution des produits de l'Émetteur en dehors de la France contribuant à au moins 5 pour cent du chiffre d'affaires du Groupe sur la base des derniers Comptes Annuels Consolidés) est en état de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une liquidation volontaire non déficitaire de ses Filiales Principales), (ii) dans la mesure permise par la loi, une décision d'un organe social de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de l'initiation d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, à savoir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou (iii) un jugement est rendu prononçant la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, ou (iv) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales sont soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute loi qui leur est applicable.
- (e) **Réorganisation** :
 - (i) un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ; ou

(ii)

- (A) une réorganisation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales ; ou
- (B) une cession sous quelque forme que ce soit de la totalité ou d'une partie des actifs du Groupe à un tiers (sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale) ;

dont la conséquence serait un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ;

(iii) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale à un tiers aux conditions de marché pour un prix payable à concurrence d'au moins 75 pour cent en espèces si 80 pour cent du montant net d'impôt de ces espèces sont utilisés :

- (A) en remboursement de Dettes Pertinentes d'une Filiale Principale ou de l'Émetteur ; ou
- (B) comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actifs suivants : (a) espèces ou équivalents (lesquels devront être comptabilisés dans la rubrique « Trésorerie » des Comptes Annuels Consolidés, étant entendu, pour éviter tout doute, que ces espèces ou équivalents devront être utilisés comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actif visées sous les points (b) à (e) de ce paragraphe (B)), (b) tous titres ou instruments financiers émis par des sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités), (c) tous titres et instruments financiers conférant, ou susceptibles de conférer, un droit de vote dans des sociétés dont l'objet social n'est pas lié au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) à condition que la valeur d'entreprise (*enterprise value*) payée à l'acquisition de ces titres ou instruments financiers (le cas échéant ensemble avec la ou les valeurs d'entreprise (*enterprise value*) payées pour des titres et instruments précédemment acquis sur la base de ce paragraphe (c) n'excède pas 10 pour cent des Fonds Propres, (d) vignobles, (e) terrains, bâtiments ou machines destinés au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) ;

(iv) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale par apports en nature aux sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) en échange de titres de capital émis par ces sociétés, à condition qu'un ou plusieurs commissaires aux apports soient désignés pour apprécier la valeur de marché des apports en nature et les avantages particuliers conformément (a) à l'article L.225-147, alinéa 2, du Code de commerce ou (b) aux dispositions équivalentes dans d'autres juridictions.

- (f) **Réalisation d'une Sûreté** : une ou plusieurs Sûretés sur la totalité ou une partie des actifs de l'Émetteur et/ou de ses Filiales Principales devien(nen)t réalisable(s) et un ou plusieurs bénéficiaire(s) d'une de ces Sûretés pren(d)(nent) une mesure quelconque en vue de la réalisation d'une de ces Sûretés, pour autant que :
- (i) concernant les Sûretés Réelles, le montant global des Sûretés Réelles réalisables (calculé sur la base de la valeur comptable des actifs dans les derniers Comptes Annuels Consolidés) est supérieur à EUR 10 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Réelle renonce à la réalisation de la Sûreté Réelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
 - (ii) concernant les Sûretés Personnelles, le montant global concerné est supérieur à EUR 5 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Personnelle renonce à la réalisation de la Sûreté Personnelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (g) **Dissolution** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif, prend une décision, ou une décision prend effet, dans chaque cas relativement à la dissolution ou liquidation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales selon le cas ;
- (h) **Effet Défavorable Significatif** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales a fait ou fait face à un événement ou une circonstance ayant eu, ou susceptible d'avoir, en fin d'exercice social, un Effet Défavorable Significatif ;
- (i) **Illégalité** : il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements au titre des Obligations ;
- (j) **Mesures d'exécution** : une saisie conservatoire ou exécutoire est notifiée ou exécutée sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale (calculée sur la base de la valeur comptable dans les Comptes Annuels Consolidés les plus récents) d'au moins EUR 10 millions (ou de tout montant équivalent en devises étrangères) et, s'agissant d'une saisie conservatoire, n'est pas levée dans les vingt (20) Jours Ouvrables d'une telle notification ; ou
- (k) **Radiation ou suspension de cotation** : les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant trente (30) Jours Ouvrables consécutifs à la suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au plus tard à l'issue de cette période ;
- (l) **Non-respect du Ratio Financier et absence de constitution d'une garantie satisfaisante** :
- (i) A une Date de Test de Ratio, l'Émetteur ne respecte pas le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 ; et
 - (ii) l'Émetteur n'a pas mis, en place dans un délai de 3 mois à compter de cette Date de Test de Ratio constatant le non-respect du Ratio Financier, une garantie égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes approuvées par la Masse statuant à la majorité des deux tiers ;

chaque Obligataire aura le droit d'adresser une notification écrite à l'Émetteur avec copie à l'Agent, rendant ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts

courus, auquel cas ses Obligations deviendront immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire que ladite notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent.

10. ENGAGEMENTS

L'Émetteur s'engage :

- 10.1. à ne pas élire domicile ou devenir résident dans une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg et à ne pas être soumis, d'une façon générale, à une autorité fiscale d'une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 10.2. une fois les Obligations admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (à la Date d'Émission ou avant celle-ci), (i) à fournir à la bourse concernée tous documents, informations et engagements et à publier toutes les annonces ou tout autre matériel jugé utile en vue de la réalisation et du maintien de ladite admission et (ii) à assurer le maintien d'une telle admission aussi longtemps que les Obligations demeurent en circulation; si les Obligations ne sont pas ou ne sont plus admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, l'Émetteur prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ; et
- 10.3. au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin de chaque année.

11. PRESCRIPTION

Toutes les actions contre l'Émetteur pour tout paiement dû au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans suivant la date d'exigibilité de chaque paiement concerné.

12. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Les Porteurs seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). L'émission des Obligations étant réalisée hors de France au sens de l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-59, L.225-65 I 1°, L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par la présente Modalité 12.

12.1. Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Obligataires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

12.2. *Représentant*

Le Représentant titulaire sera :

DIIS GROUP

Adresse : 12, rue Vivienne

Tél : 01.53 29.95.05

Email : rmo@diisgroup.com

Représenté par Sandrine d'Haussey

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant, nommé lors d'une assemblée générale des Obligataires. Le Représentant suppléant exercera les mêmes pouvoirs que le Représentant titulaire.

Le Représentant percevra une rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions, de 500 euros (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêts, avec un premier paiement à la Date d'Emission.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

12.3. *Pouvoirs du Représentant*

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Obligataires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Obligataires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

12.4. *Décisions collectives*

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 12.6.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Obligataire subséquent des Obligations.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant.

Un ou plusieurs Obligataires, détenant seul ou ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, l'Obligataire concerné pourra, ou les Obligataires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Chaque Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Obligataires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré.

Dans le cas où un tel quorum ne serait pas respecté, une seconde convocation à l'Assemblée Générale devra alors être réalisée conformément aux stipulations des présentes. Sur cette seconde convocation aucun quorum ne sera exigé.

Chaque Assemblée Générale statuera valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Obligataires assistant à l'assemblée, présents ou représentés.

Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul des quorums visés sous ce paragraphe (A).

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale considérée sera publié conformément à la Modalité 12.6 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de dix (10) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Obligataire a le droit de prendre part à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de dix (10) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Obligataire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Obligataires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés de l'Agent Payeur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Obligataires détenant au moins 80 pour cent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 12.4 (A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Obligataires. La Décision

Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires. Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul du quorum visé ci-dessus.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Obligataires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à la Modalité 12.6.

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à la Modalité 12.6 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Obligataires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Obligataires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I 1° du Code de commerce relatif à la consultation des Obligataires en cas de changement d'objet de l'Emetteur et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

12.5. *Frais*

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais raisonnables afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs raisonnables adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

12.6. *Avis aux Obligataires*

Tout avis à adresser aux Obligataires (y compris conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce) devra être adressé conformément à la Modalité 13.2.

13. AVIS

13.1. Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

- 13.2. Les avis notifiés aux Obligataires seront valables s'ils sont transmis par l'Agent Financier agissant au nom de l'Émetteur au Système de Clearing X/N afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants du Système de Clearing X/N. Tout avis sera réputé avoir été notifié le septième jour suivant la livraison de l'avis au Système de Clearing X/N. Lesdits avis aux Obligataires seront également publiés sur le site internet de l'Émetteur.
- 13.3. L'Émetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont cotées.

14. CERTIFICAT DE CONFORMITE

Un certificat de conformité, signé par l'Émetteur et adressé au Représentant, sera publié au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur (le « **Certificat de Conformité** »).

Le Certificat de Conformité établi dans la forme reprise en Annexe 1 des présentes Modalités sera signé par deux personnes ayant reçu les pouvoirs nécessaires du Conseil d'Administration de l'Émetteur (dont l'une sera le Président-Directeur Général de l'Émetteur). Le Certificat de Conformité attestera (i) du niveau du Ratio Financier visé à la Modalité 4.2 et (ii) du respect ou de l'éventuel non-respect du Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2, et contiendra une confirmation par les commissaires aux comptes de la conformité desdites attestations aux Comptes Annuels Consolidés relatifs audit exercice social.

15. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Obligataires, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations concernées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et/ou du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations concernées.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément à la présente Modalité et assimilées aux Obligations.

16. LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION

16.1. Droit applicable

Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

16.2. Juridiction

Sans préjudice de l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort du siège de l'Émetteur.

ANNEXE 1
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

Date : [●]

Chers Messieurs,

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations portant intérêt au taux de 3,45 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2024 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »)

Nous nous référons aux Modalités. Le présent certificat est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans les Modalités ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu'une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au [date de test pertinente],

- (i) *le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations s'élève à [●] ;*
- (ii) *le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations [a été respecté] / [n'a pas été respecté] ; et*
- (iii) *les commissaires aux comptes ont confirmés par écrit que les déclarations (i) et (ii) sont correctes.*

Signé par :

[●]
Le Président Directeur Général de
l'Émetteur

[●]

ANNEXE 2
FORMULAIRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

IMPORTANT : la présente demande ne doit pas être envoyée directement à l'Émetteur ou à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, mais doit être déposée par les Obligataires auprès de l'Intermédiaire Financier auprès duquel ils détiennent leurs Obligations, conformément à la Modalité 6.2.

L'Intermédiaire Financier se chargera de l'envoi du présent avis à l'Émetteur, avec copie au bureau de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, aux adresses suivantes :

Destinataire	Copie à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement
Vranken-Pommery Monopole S.A. (« l'Émetteur ») 5, place Général Gouraud 51100 Reims France À l'attention de Monsieur Paul-François Vranken Fax : +33 3 26 61 63 88	KBC Bank NV (« l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ») Avenue du Port 2 1080 Bruxelles Belgique À l'attention de : Back office, GBF – Michael Hamelryck Tel : +32 2 429 48 96 E-mail : workflow@kbc.be

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations portant intérêt au taux de 3,45 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2024 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »)

Code ISIN BE0002653344

En renvoyant la présente Demande de Remboursement Anticipé dûment complétée et signée à l'Intermédiaire Financier en vue de sa transmission par ce dernier à l'Émetteur (avec une copie adressée à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement) pour les Obligations susmentionnées, l'Obligataire soussigné exerce irrévocablement son droit au remboursement anticipé conformément à la Modalité 6.2 intitulée « *Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle* » pour Obligations⁵ représentant un montant nominal total de euros⁶. L'Obligataire soussigné confirme par la présente (i) qu'il/elle détient le nombre d'Obligations indiqué ci-dessus et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ces Obligations avant la Date de Remboursement Anticipé.

Coordonnées de l'Obligataire demandant le remboursement anticipé⁷ :

Nom et prénom :

⁵ Indiquer le nombre d'Obligations concernées.

⁶ Indiquer le montant concerné.

⁷ Indiquer les coordonnées.

Adresse :

Instructions de paiement⁸ :

Veuillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque :

Adresse de la succursale :

Numéro de compte :

Je confirme par la présente que le paiement sera effectué par débit de mon compte-titres n° auprès de la banque pour le montant nominal susmentionné d'Obligations sous forme dématérialisée.

Signature de l'Obligataire :

Date de la signature :

REMARQUE : L'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ne saurait en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de tout Obligataire ou de toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent en Charge de l'Option de Remboursement au titre desdites Obligations à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une faute de la part de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Cette Demande de Remboursement Anticipé n'est pas valide (i) si tous les paragraphes devant être complétés n'ont pas été dûment complétés et (ii) si elle n'est pas dûment signée et envoyée. Une fois dûment envoyée, cette Demande de Remboursement Anticipé est irrévocable.

⁸ Indiquer les instructions.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS 2026

MODALITES DES OBLIGATIONS

Le texte qui suit contient les modalités des Obligations (les « Modalités »).

L'émission hors de France de l'emprunt obligataire d'un montant nominal minimal de 15.000.000 d'euros, et portant intérêt au taux de 3,75 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2026 (les « Obligations ») par Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« Émetteur » ou « Vranken-Pommery Monopole ») a été décidée par Monsieur Paul-François Vranken, Président-Directeur Général de l'Émetteur le 14 mai 2019, agissant conformément à une délibération du Conseil d'Administration de l'Émetteur en date du 28 mars 2019 et du 13 mai 2019.

Les Obligations sont émises conformément à la convention d'agent (le cas échéant, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, la « Convention d'Agent »), conclue le 14 mai 2019 entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement, agent de calcul et agent de cotation (l'« Agent Financier », l'« Agent Payeur », « Agent en Charge de l'Option de Remboursement », « Agent de Calcul », « Agent de Cotation » et l'« Agent », ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement à titre de remplacement). Les déclarations contenues dans les présentes Modalités comprennent le résumé des dispositions détaillées de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing (telle que définie ci-dessous). Les copies de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Agent à l'adresse suivante : Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique. Les Obligataires sont liés par la Convention d'Agent et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention d'Agent qui leur sont applicables.

Dans les présentes Modalités, toute référence aux « Modalités » s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1. FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur, conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-3 du Code monétaire et financier français et ne peuvent faire l'objet d'une livraison physique. Il s'agit d'Obligations simples, non convertibles en actions.

Les Obligations sont exclusivement représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « **Système de Clearing X/N** »). Les Obligataires peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing X/N, en ce compris (i) Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), (ii) Clearstream Banking Frankfurt AG, Germany (**Clearstream, Germany**), (iii) SIX SIS Ltd, Switzerland (**SIX SIS**), (iv) Monte Titoli S.p.A., Italy (**Monte Titoli**) et (v) InterBolsa S.A., Portugal (**InterBolsa**) et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui, à leur tour, détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli, InterBolsa ou d'autres participants au Système de Clearing X/N. Les Obligations sont admises dans le Système de Clearing X/N et sont, par conséquent, soumises à la réglementation belge en vigueur en matière de règlement des opérations sur titres (en ce compris l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tel qu'édicte et modifié par la BNB) (les lois, arrêtés royaux et règlements précités formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing X/N** »). La propriété des Obligations se transmet par transfert de compte. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations.

Si, à tout moment, les Obligations sont inscrites en compte auprès d'un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

Les Obligations sont libellées en euros. Chaque Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Valeur Nominale** »).

2. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes Modalités, le sens résultant des définitions ci-dessous, sauf si le contexte impose un sens différent.

Actionnaire de Référence signifie la société dénommée « Compagnie Vranken », société par actions simplifiée, ayant son siège social Château des Castaignes – 51270 Montmort-Lucy – France et immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 489 394 601, sa société mère ;

L'expression « **agissant de concert** » vise toute situation prévue par l'article L. 233-10 du Code de commerce ;

Assemblée Générale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.4 ;

Avis de Changement de Contrôle a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

BNB signifie la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0203.201.340 ;

Cas de Défaut a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 9 ;

Certificat de Conformité a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 14 ;

Changement de Contrôle signifie le changement de contrôle qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) M. Paul-François Vranken, ou M. Paul-François Vranken agissant de concert avec son épouse et/ou avec ses ayants droits, ou ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci, n'exerce plus le Contrôle sur l'Émetteur ; et
- (b) la fonction de Président-Directeur Général de l'Émetteur ou de Président du Conseil d'Administration de l'Actionnaire de Référence cesse d'être exercée, à temps plein, par M. Paul-François Vranken, ou un de ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci ;

Changement Substantiel des Activités signifie un changement substantiel des activités de l'Émetteur ou du Groupe qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) plus de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées au développement ou à la vente des boissons alcoolisées (ou des Services Connexes à ces activités) ; ou

- (b) plus de 40 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées à la production ou à la vente de champagne AOC et sparkling wines (ou des Services Connexes à ces activités) ;

Comptes Annuels Consolidés signifie, à toute date, les comptes annuels consolidés et audités les plus récents, par rapport à cette date, de l'Émetteur, établis conformément aux normes IFRS, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur ;

Contrôle (ou le verbe « *contrôler* » et les expressions en découlant) doit s'entendre :

- (a) du pouvoir, de droit ou de fait, de gérer ou d'administrer l'Émetteur (ou, le cas échéant, l'Actionnaire de Référence), de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration et de direction de l'Émetteur (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire de Référence), par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personne(s) ; ou
- (b) de la détention directe ou indirecte de plus de 30 pour cent des droits de vote de l'Émetteur par une Personne (agissant seule ou de concert) (sauf si l'Actionnaire de Référence, le cas échéant avec des Personnes Liées, exerce le contrôle au sens du paragraphe (a) ci-dessus, ou détient une participation plus importante des droits de vote de l'Émetteur), le cas échéant suite à l'exercice d'une offre publique d'acquisition volontaire ou suite à une acquisition imposant le lancement d'une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les actions avec droit de vote de l'Émetteur ;

Convention de Clearing désigne la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, qui sera conclue à ou aux alentours de la Date d'Émission entre l'Émetteur, l'Agent et la BNB ;

Date d'Echéance signifie la date d'échéance des Obligations, soit le 19 juin 2026 ;

Date d'Émission signifie le 19 juin 2019 ;

Date de Paiement d'Intérêts a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 5.1 ;

Date de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Date de Test de Ratio a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Dette Pertinente signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, à l'exception des Obligations, de l'Émetteur, d'une Filiale ou de toute autre Personne relative :

- (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit, y compris sous la forme d'un emprunt de droit allemand de type *schuldschein* ;
- (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des *notes* ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ;
- (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;

- (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ;
- (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ;
- (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ;
- (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (*advanced purchase agreement* ou *deferred purchase agreement*) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ;
- (j) à des transactions de *sale and lease back* ; et
- (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

Effet Défavorable Significatif désigne la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 279,2 millions, soit 75 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2018, ou (ii) 80 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice considéré.

Pour les besoins de cette définition, la notion de **Fonds Propres Redressés** désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, après :

- (A) déduction du montant des réserves liées aux instruments de couverture ; et
- (B) retraitement du montant correspondant à la variation du poste « Impôts Différés passifs » figurant dans le bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice considéré par rapport au montant dudit poste au titre de l'exercice 2018 (soit 55.332 K€), et ce, uniquement si cette variation résulte (i) d'une augmentation, postérieure à la Date d'Emission, du taux de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs ou (ii) d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la Date d'Emission et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion.

Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.

Endettement Financier Net désigne, sans que cette détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Emprunts et dettes financières » dans la section Total Passifs non courants, « Emprunts et concours bancaires » et « Passifs financiers courants » dans la section Total Passifs courants, hors financement de créances sans recours, moins les rubriques

« Trésorerie » et « Valeurs mobilières de placement » dans la section Total Actifs courants, telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, étant précisé que tous les éléments de passif qui, à la suite de l'application des nouvelles normes IFRS, seraient reclassés en « dette » comme par exemple, le retraitement des baux en dettes, seront exclus de l'Endettement Financier Net ;

EUR, euro ou **€** se réfère à la monnaie introduite au début de la phase III de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié ;

Euroclear signifie la société dénommée « Euroclear Bank SA/NV », ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0423.747.369 ;

Filiale désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Filiale Principale signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés ;

Fonds Propres signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018 ;

Groupe signifie l'Émetteur et ses Filiales à un moment donné ;

IFRS désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Intermédiaire Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Jour Ouvrable signifie un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où le Système de Clearing X/N fonctionne, (ii) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg et (iii) si un paiement doit être effectué à ce jour, un jour qui est un jour ouvrable pour le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) (le « **Système TARGET** »).

Masse a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12 ;

Montant Autorisé signifie le montant du poste « Stocks et en-cours » dans la section « Total Actifs Courants », figurant dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus faible des deux montants suivants : (i) 25 pour cent du montant dudit poste « Stocks et en-cours » et (ii) 115 millions d'euros. Le montant retenu (i) ou (ii) pouvant être majoré, le cas échéant, du montant des fonds levés au titre de toute augmentation de capital ou autre opération venant renforcer les capitaux propres du Groupe par rapport à ceux au 31 décembre 2018.

Obligataire désigne un porteur d'Obligations ;

Période d'Intérêt désigne la période commençant à la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêts (sans inclure celle-ci) et chaque période

successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (en incluant celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (sans inclure celle-ci) ;

Période de Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Personne désigne toute personne physique, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non) ;

Personne Liée se réfère à (a) toute Personne qui contrôle une autre Personne, (b) toute Personne qui est contrôlée par une autre Personne, ou (c) les autres Personnes qui sont contrôlées par les Personnes visées au (a) et au (b) ;

Prix de Remboursement Anticipé désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse), et en additionnant tous intérêts échus mais non payés au titre de cette Obligation à la date de remboursement concernée (sans inclure celle-ci) ;

Ratio Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Règles du Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Représentant a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.1 ;

Services Connexes signifie l'exploitation du patrimoine foncier existant du Groupe pour développer des activités d'agriculture (notamment la viticulture) ou des activités dans le secteur du tourisme liées à la production et à la vente des boissons alcoolisées ;

Sûreté signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle ;

Sûreté Personnelle désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne ;

Sûreté Réelle désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, toute fiducie-sûreté, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue ;

Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Système de Clearing Alternatif a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Taux de Remboursement désigne $\text{MIN}(101\%; 100\% \times \text{Exp}(\text{T} \times 0,74720148386\%))$, arrondi à la 9ème décimale; étant entendu que pour les besoins de cette définition « T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, qui s'est écoulé entre la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et la date de remboursement concernée (en incluant celle-ci),

pour éviter toute ambiguïté, « Exp » désigne la fonction exponentielle, soit la fonction ex , ou e est le nombre (approximativement 2,718) établi de telle sorte que la fonction ex est égale à sa propre dérivée ;

le Prix de Remboursement Anticipé applicable dans le cas d'un Changement de Contrôle reflète un rendement maximal de 0,75 point au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'« Arrêté Royal »). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de remboursement anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 point ; et

Valeur Nominale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1.

3. RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve des modalités de la Modalité 4) non assorties de Sûretés.

Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) avec toute autre dette présente ou future, non subordonnée, et non assortie de Sûretés de l'Émetteur.

En raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales de l'Émetteur. Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER

4.1. Maintien de l'emprunt à son rang

4.1.1. Jusqu'au remboursement effectif du principal et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté aux fins de garantir une Dette Pertinente, si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé.

Si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé, l'Émetteur devra consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires.

Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée, sauf si le montant garanti par cette Sûreté conduit à un dépassement du Montant Autorisé.

Pour les besoins de cette Modalité, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment où la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir).

4.1.2. L'interdiction visée à la Modalité 4.1.1 ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi.

4.2. **Ratio Financier**

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuel (au 31 décembre de chaque année) (la « **Date de Test de Ratio** ») le ratio financier suivant (le « **Ratio Financier** ») :

$$\frac{\text{dette financière nette}}{\text{actifs consolidés}} \leq 0,80$$

dans lequel :

- (i) le montant de la **dette financière nette** s'entend de l'Endettement Financier Net,
- (ii) les **actifs consolidés** s'entendent de la somme des actifs non courants (retraités des écarts d'acquisitions non affectés et des impôts différés d'actifs) et de la totalité du poste de stocks,
- (iii) et (ii) tels que résultant dans chaque cas des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, à savoir, retraités pour neutraliser tout changement de norme qui viendrait impacter la valeur des actifs consolidés.

Ce Ratio Financier est calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés. Au 31 décembre 2018, ce ratio financier s'élevait à 0,57.

Conformément à la Modalité 14, l'Émetteur s'engage à établir le Certificat de Conformité et à le publier sur son site internet au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés.

5. **INTERETS**

5.1. **Taux d'Intérêt et Dates de Paiement des Intérêts**

Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Émission (en incluant celle-ci) au taux nominal annuel de 3,75 pour cent.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 19 juin de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 19 juin 2020.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Obligataire, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Lorsque le montant d'intérêts est calculé pour une période (la « **Période de Calcul** ») d'une durée inférieure à la Période d'Intérêt concernée dans laquelle elle se situe, le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation et pour la Période de Calcul correspondante sera calculé sur une base Exact-Exact ICMA, égal au produit (i) du montant d'intérêts calculé conformément au paragraphe précédent et (ii) du quotient entre (x) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de la Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci et (y) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de ladite Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5.2. Accumulation d'Intérêts

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement ou de rachat (incluse), à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement et, le cas échéant, augmenté de l'intérêt judiciaire) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

6. REMBOURSEMENT ET ACHAT

6.1. Remboursement à l'échéance

À moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale par l'Émetteur en totalité à la Date d'Echéance. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

6.2. Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

Si à tout moment, aussi longtemps qu'il reste des Obligations en circulation, un Changement de Contrôle survient, tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à un montant égal au Prix de Remboursement Anticipé, à la date fixée pour le remboursement anticipé (la **Date de Remboursement Anticipé**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Émetteur devra en informer l'Agent Financier, le Représentant et les Obligataires par avis notifié dans les conditions prévues à la Modalité 13 ci-dessous, au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la survenance du Changement de Contrôle (l'**Avis de Changement de Contrôle**).

L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont propriétaires et indiquera :

- (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra intervenir le quarantième (40ème) Jour Ouvrable suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13,
- (ii) le montant du remboursement anticipé par Obligation concernée,
- (iii) la période, comprise entre dix (10) et trente (30) Jours Ouvrables à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations par tout Obligataire concerné (conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous), et les Obligations correspondantes, devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la **Période de Demande de Remboursement Anticipé**),
- (iv) le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, et

- (v) toute information relative au Changement de Contrôle importante pour les Obligataires, dans la mesure où la transmission de cette information est permise par la législation en vigueur.

L'Avis de Changement de Contrôle est irrévocable.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, et sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, les Obligataires devront en faire la demande par écrit auprès de l'Émetteur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment complétée et signée dont le modèle figure en annexe 2 des présentes Modalités (la **Demande de Remboursement Anticipé**). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour ce faire, toute Demande de Remboursement Anticipé devra, à l'initiative de tout Obligataire concerné, parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, par l'intermédiaire de la banque dudit Obligataire ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel ce dernier détient ses Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** ») au plus tard le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, en vue de leur transmission à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ; étant entendu que chaque Obligataire concerné devra vérifier auprès de son Intermédiaire Financier, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Demandes de Remboursement Anticipé de manière à pouvoir les transmettre à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement avant l'expiration de la Période de Demande de Remboursement Anticipé et afin que l'exercice soit effectif.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra alors au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- a. l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé transmise par l'Intermédiaire Financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- b. les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'Intermédiaire Financier concerné.

A compter de la date de la Demande de Remboursement Anticipé, l'Émetteur aura alors l'obligation de rembourser, à la Date de Remboursement Anticipé indiquée dans l'Avis de Changement de Contrôle, toutes les Obligations qui font l'objet de la Demande de Remboursement Anticipé.

Tout paiement relatif aux Obligations faisant l'objet d'une Demande de Remboursement Anticipé conformément à cette Modalité 6.2, doit être effectué au profit de chaque Obligataire concerné par virement sur un compte libellé en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, tel qu'indiqué par l'Obligataire concerné dans la Demande de Remboursement Anticipé.

Il est précisé que l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'est pas tenu de vérifier ou de prendre quelque mesure que ce soit pour déterminer si un Changement de Contrôle ou un événement quelconque pouvant donner lieu à un Changement de Contrôle a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu, et il ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis des

Obligataires, ou de toute autre personne, des pertes éventuelles découlant d'un quelconque défaut de sa part d'effectuer ces vérifications.

6.3. *Rachat*

Sous réserve (i) des conditions éventuelles de la bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises aux négociations à tout moment et (ii) du respect des lois et des règlements applicables, l'Émetteur et ses Filiales peuvent à tout moment procéder à l'achat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

6.4. *Annulation*

Toute Obligation qui fait l'objet d'un remboursement conformément aux Modalités 6.1 et 6.2 sera annulée et ne pourra être revendue.

Toute Obligation achetée par l'Émetteur et ses Filiales, conformément à la Modalité 6.3 pourra être détenue ou revendue au choix de l'Émetteur et de ses Filiales, ou déferée à l'Agent pour annulation conformément aux articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier français.

6.5. *Avis Multiples*

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués conformément à cette Modalité 6, le premier avis prévaudra.

7. *PAIEMENTS*

7.1. *Principal, primes et intérêts*

Le paiement de toute somme en principal, intérêts et accessoires due au titre des Obligations doit être effectué par l'intermédiaire de l'Agent et du Système de Clearing X/N conformément aux Règles du Système de Clearing X/N. Le paiement de ces sommes à la BNB est libératoire pour l'Émetteur.

7.2. *Paielements*

Tout paiement au titre des Obligations conformément à cette Modalité 7 sera effectué en euros par virement au crédit d'un compte détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

7.3. *Paieement dans le respect des dispositions fiscales*

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué sous réserve de l'application de toutes lois, directives ou réglementations fiscales applicables à l'Émetteur ou autres, conformément aux stipulations de la Modalité 8 « Régime Fiscal ». Aucune commission ni frais ne sera imputé aux Obligataires au titre de ces paiements.

7.4. *Frais*

L'Agent Financier ne pourra imposer ou faire supporter aux Obligataires de quelconques frais ou commissions au titre de tout paiement relatif aux Obligations, étant précisé que l'Agent Financier pour faire supporter aux Obligataires des frais ou commissions lorsqu'il agit dans une autre qualité ainsi que tout autre frais ou charge d'autres intermédiaires.

7.5. Fractions

Si, lors de paiements effectués au bénéfice des Obligataires, le montant dudit paiement n'est pas un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie concernée dans laquelle un tel paiement doit être effectué, le montant sera arrondi à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse).

7.6. Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

7.7. Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de Calcul

L'Agent Financier initial, l'Agent de cotation, l'Agent Payeur initial, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et l'Agent de Calcul initial sont les suivants :

KBC Bank NV
Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul ou un Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait un agent payeur principal (lequel doit être un participant au Système de Clearing X/N à tout moment et partie à la Convention de Clearing). Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul sera portée à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de la Modalité 13.

8. REGIME FISCAL

Tous les paiements d'intérêts ou remboursement du principal dus par l'Émetteur au titre des Obligations seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou en, France (y compris toute autorité locale ou régionale ou toute autre autorité dotée du pouvoir d'imposition), sauf si le prélèvement ou la retenue est requis par la loi.

Si un quelconque prélèvement ou retenue à la source devait être prélevé sur les revenus ou produits des obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue.

9. CAS DE DEFAUT

Dans chacun des cas de défaut suivants (chacun, un « **Cas de Défaut** ») :

- (a) **Défaut de paiement** : l'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité le principal au titre de toute Obligation ou tout autre montant dû au titre de toute Obligation (intérêts ou tout autre montant) et il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ;
- (b) **Non-respect des autres engagements** : l'Émetteur ne respecte pas (i) ses engagements au titre des Obligations tels que définis dans les présentes Modalités (autres que ceux relatifs (x) au paiement mentionné au paragraphe 9(a) ci-dessus et (y) au maintien de la cotation des Obligations mentionné au paragraphe 9(k) ci-dessous), (ii) la législation applicable aux Obligations, (iii) la Convention d'Agent ou (iv) la Convention de Clearing, et, dans tous les cas, ce défaut ne peut pas être remédié ou, si ce défaut peut être remédié, n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du défaut faite à l'Émetteur par un Obligataire ;
- (c) **Défaut au titre de toute autre Dette Pertinente** :
 - (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou
 - (ii) toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclarée ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un événement de défaut (quelle que soit sa qualification,

à condition que le montant total des Dettes Pertinentes sous (i) et (ii) ci-dessus soit supérieur à EUR 10 millions, ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises étrangères tel que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation ;
- (d) **Insolvabilité** : (i) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales (pour éviter tout doute, à l'exclusion des Filiales axées sur la distribution des produits de l'Émetteur en dehors de la France contribuant à au moins 5 pour cent du chiffre d'affaires du Groupe sur la base des derniers Comptes Annuels Consolidés) est en état de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une liquidation volontaire non déficitaire de ses Filiales Principales), (ii) dans la mesure permise par la loi, une décision d'un organe social de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de l'initiation d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, à savoir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou (iii) un jugement est rendu prononçant la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, ou (iv) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales sont soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute loi qui leur est applicable.
- (e) **Réorganisation** :
 - (i) un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ; ou

(ii)

- (A) une réorganisation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales ; ou
- (B) une cession sous quelque forme que ce soit de la totalité ou d'une partie des actifs du Groupe à un tiers (sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale) ;

dont la conséquence serait un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ;

(iii) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale à un tiers aux conditions de marché pour un prix payable à concurrence d'au moins 75 pour cent en espèces si 80 pour cent du montant net d'impôt de ces espèces sont utilisés :

- (A) en remboursement de Dettes Pertinentes d'une Filiale Principale ou de l'Émetteur ; ou
- (B) comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actifs suivants : (a) espèces ou équivalents (lesquels devront être comptabilisés dans la rubrique « Trésorerie » des Comptes Annuels Consolidés, étant entendu, pour éviter tout doute, que ces espèces ou équivalents devront être utilisés comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actif visées sous les points (b) à (e) de ce paragraphe (B)), (b) tous titres ou instruments financiers émis par des sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités), (c) tous titres et instruments financiers conférant, ou susceptibles de conférer, un droit de vote dans des sociétés dont l'objet social n'est pas lié au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) à condition que la valeur d'entreprise (*enterprise value*) payée à l'acquisition de ces titres ou instruments financiers (le cas échéant ensemble avec la ou les valeurs d'entreprise (*enterprise value*) payées pour des titres et instruments précédemment acquis sur la base de ce paragraphe (c) n'excède pas 10 pour cent des Fonds Propres, (d) vignobles, (e) terrains, bâtiments ou machines destinés au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) ;

(iv) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale par apports en nature aux sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) en échange de titres de capital émis par ces sociétés, à condition qu'un ou plusieurs commissaires aux apports soient désignés pour apprécier la valeur de marché des apports en nature et les avantages particuliers conformément (a) à l'article L.225-147, alinéa 2, du Code de commerce ou (b) aux dispositions équivalentes dans d'autres juridictions.

- (f) **Réalisation d'une Sûreté** : une ou plusieurs Sûretés sur la totalité ou une partie des actifs de l'Émetteur et/ou de ses Filiales Principales devien(nen)t réalisable(s) et un ou plusieurs bénéficiaire(s) d'une de ces Sûretés pren(d)(nent) une mesure quelconque en vue de la réalisation d'une de ces Sûretés, pour autant que :
- (i) concernant les Sûretés Réelles, le montant global des Sûretés Réelles réalisables (calculé sur la base de la valeur comptable des actifs dans les derniers Comptes Annuels Consolidés) est supérieur à EUR 10 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Réelle renonce à la réalisation de la Sûreté Réelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
 - (ii) concernant les Sûretés Personnelles, le montant global concerné est supérieur à EUR 5 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Personnelle renonce à la réalisation de la Sûreté Personnelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (g) **Dissolution** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif, prend une décision, ou une décision prend effet, dans chaque cas relativement à la dissolution ou liquidation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales selon le cas ;
- (h) **Effet Défavorable Significatif** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales a fait ou fait face à un événement ou une circonstance ayant eu, ou susceptible d'avoir, en fin d'exercice social, un Effet Défavorable Significatif ;
- (i) **Illégalité** : il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements au titre des Obligations ;
- (j) **Mesures d'exécution** : une saisie conservatoire ou exécutoire est notifiée ou exécutée sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale (calculée sur la base de la valeur comptable dans les Comptes Annuels Consolidés les plus récents) d'au moins EUR 10 millions (ou de tout montant équivalent en devises étrangères) et, s'agissant d'une saisie conservatoire, n'est pas levée dans les vingt (20) Jours Ouvrables d'une telle notification ; ou
- (k) **Radiation ou suspension de cotation** : les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant trente (30) Jours Ouvrables consécutifs à la suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au plus tard à l'issue de cette période ;
- (l) **Non-respect du Ratio Financier et absence de constitution d'une garantie satisfaisante** :
- (i) A une Date de Test de Ratio, l'Émetteur ne respecte pas le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 ; et
 - (ii) l'Émetteur n'a pas mis, en place dans un délai de 3 mois à compter de cette Date de Test de Ratio constatant le non-respect du Ratio Financier, une garantie égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes approuvées par la Masse statuant à la majorité des deux tiers ;

chaque Obligataire aura le droit d'adresser une notification écrite à l'Émetteur avec copie à l'Agent, rendant ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts

courus, auquel cas ses Obligations deviendront immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire que ladite notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent.

10. ENGAGEMENTS

L'Émetteur s'engage :

- 10.1. à ne pas élire domicile ou devenir résident dans une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg et à ne pas être soumis, d'une façon générale, à une autorité fiscale d'une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 10.2. une fois les Obligations admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (à la Date d'Émission ou avant celle-ci), (i) à fournir à la bourse concernée tous documents, informations et engagements et à publier toutes les annonces ou tout autre matériel jugé utile en vue de la réalisation et du maintien de ladite admission et (ii) à assurer le maintien d'une telle admission aussi longtemps que les Obligations demeurent en circulation; si les Obligations ne sont pas ou ne sont plus admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, l'Émetteur prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ; et
- 10.3. au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin de chaque année.

11. PRESCRIPTION

Toutes les actions contre l'Émetteur pour tout paiement dû au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans suivant la date d'exigibilité de chaque paiement concerné.

12. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Les Porteurs seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). L'émission des Obligations étant réalisée hors de France au sens de l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-59, L.225-65 I 1°, L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par la présente Modalité 12.

12.1. Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Obligataires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

12.2. *Représentant*

Le Représentant titulaire sera :

DIIS GROUP

Adresse : 12, rue Vivienne

Tél : 01.53 29.95.05

Email : rmo@diisgroup.com

Représenté par Sandrine d'Haussey

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant, nommé lors d'une assemblée générale des Obligataires. Le Représentant suppléant exercera les mêmes pouvoirs que le Représentant titulaire.

Le Représentant percevra une rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions, de 500 euros (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêts, avec un premier paiement à la Date d'Emission.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

12.3. *Pouvoirs du Représentant*

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Obligataires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Obligataires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

12.4. *Décisions collectives*

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 12.6.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Obligataire subséquent des Obligations.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant.

Un ou plusieurs Obligataires, détenant seul ou ensemble un trentième ($1/30^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, l'Obligataire concerné pourra, ou les Obligataires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Chaque Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Obligataires présents ou représentés détiennent un cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré.

Dans le cas où un tel quorum ne serait pas respecté, une seconde convocation à l'Assemblée Générale devra alors être réalisée conformément aux stipulations des présentes. Sur cette seconde convocation aucun quorum ne sera exigé.

Chaque Assemblée Générale statuera valablement à la majorité des deux tiers ($2/3$) des voix exprimées par les Obligataires assistant à l'assemblée, présents ou représentés.

Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul des quorums visés sous ce paragraphe (A).

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale considérée sera publié conformément à la Modalité 12.6 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de dix (10) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Obligataire a le droit de prendre part à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de dix (10) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Obligataire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Obligataires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés de l'Agent Payeur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Obligataires détenant au moins 80 pour cent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 12.4 (A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Obligataires. La Décision

Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires. Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul du quorum visé ci-dessus.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Obligataires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à la Modalité 12.6.

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à la Modalité 12.6 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Obligataires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Obligataires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I 1° du Code de commerce relatif à la consultation des Obligataires en cas de changement d'objet de l'Emetteur et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

12.5. *Frais*

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais raisonnables afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs raisonnables adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

12.6. *Avis aux Obligataires*

Tout avis à adresser aux Obligataires (y compris conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce) devra être adressé conformément à la Modalité 13.2.

13. AVIS

13.1. Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

- 13.2. Les avis notifiés aux Obligataires seront valables s'ils sont transmis par l'Agent Financier agissant au nom de l'Émetteur au Système de Clearing X/N afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants du Système de Clearing X/N. Tout avis sera réputé avoir été notifié le septième jour suivant la livraison de l'avis au Système de Clearing X/N. Lesdits avis aux Obligataires seront également publiés sur le site internet de l'Émetteur.
- 13.3. L'Émetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont cotées.

14. CERTIFICAT DE CONFORMITE

Un certificat de conformité, signé par l'Émetteur et adressé au Représentant, sera publié au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur (le « **Certificat de Conformité** »).

Le Certificat de Conformité établi dans la forme reprise en Annexe 1 des présentes Modalités sera signé par deux personnes ayant reçu les pouvoirs nécessaires du Conseil d'Administration de l'Émetteur (dont l'une sera le Président-Directeur Général de l'Émetteur). Le Certificat de Conformité attestera (i) du niveau du Ratio Financier visé à la Modalité 4.2 et (ii) du respect ou de l'éventuel non-respect du Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2, et contiendra une confirmation par les commissaires aux comptes de la conformité desdites attestations aux Comptes Annuels Consolidés relatifs audit exercice social.

15. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Obligataires, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations concernées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et/ou du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations concernées.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément à la présente Modalité et assimilées aux Obligations.

16. LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION

16.1. Droit applicable

Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

16.2. Jurisdiction

Sans préjudice de l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort du siège de l'Émetteur.

ANNEXE 1
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

Date : [●]

Chers Messieurs,

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d’investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d’obligations portant intérêt au taux de 3,75 % l’an, venant à échéance le 19 juin 2026 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »)

Nous nous référons aux Modalités. Le présent certificat est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans les Modalités ont la même signification lorsqu’ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu’une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au [date de test pertinente],

- (i) *le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations s’élève à [●] ;*
- (ii) *le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 des Obligations [a été respecté] / [n’a pas été respecté] ; et*
- (iii) *les commissaires aux comptes ont confirmés par écrit que les déclarations (i) et (ii) sont correctes.*

Signé par :

[●]
Le Président Directeur Général de
l’Émetteur

[●]

ANNEXE 2
FORMULAIRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

IMPORTANT : la présente demande ne doit pas être envoyée directement à l'Émetteur ou à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, mais doit être déposée par les Obligataires auprès de l'Intermédiaire Financier auprès duquel ils détiennent leurs Obligations, conformément à la Modalité 6.2.

L'Intermédiaire Financier se chargera de l'envoi du présent avis à l'Émetteur, avec copie au bureau de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, aux adresses suivantes :

Destinataire	Copie à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement
Vranken-Pommery Monopole S.A. (« l'Émetteur ») 5, place Général Gouraud 51100 Reims France À l'attention de Monsieur Paul-François Vranken Fax : +33 3 26 61 63 88	KBC Bank NV (« l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ») Avenue du Port 2 1080 Bruxelles Belgique À l'attention de : Back office, GBF – Michael Hamelryck Tel : +32 2 429 48 96 E-mail : workflow@kbc.be

Vranken-Pommery Monopole S.A. – Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations portant intérêt au taux de 3,75 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2026 (les « Obligations ») comme indiqué dans les modalités des Obligations (les « Modalités »)

Code ISIN BE0002654359

En renvoyant la présente Demande de Remboursement Anticipé dûment complétée et signée à l'Intermédiaire Financier en vue de sa transmission par ce dernier à l'Émetteur (avec une copie adressée à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement) pour les Obligations susmentionnées, l'Obligataire soussigné exerce irrévocablement son droit au remboursement anticipé conformément à la Modalité 6.2 intitulée « *Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle* » pour Obligations⁹ représentant un montant nominal total de euros¹⁰. L'Obligataire soussigné confirme par la présente (i) qu'il/elle détient le nombre d'Obligations indiqué ci-dessus et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ces Obligations avant la Date de Remboursement Anticipé.

Coordonnées de l'Obligataire demandant le remboursement anticipé¹¹ :

Nom et prénom :

⁹ Indiquer le nombre d'Obligations concernées.

¹⁰ Indiquer le montant concerné.

¹¹ Indiquer les coordonnées.

Adresse :

Instructions de paiement¹² :

Veillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque :

Adresse de la succursale :

Numéro de compte :

Je confirme par la présente que le paiement sera effectué par débit de mon compte-titres n° auprès de la banque pour le montant nominal susmentionné d'Obligations sous forme dématérialisée.

Signature de l'Obligataire :

Date de la signature :

REMARQUE : L'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ne saurait en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de tout Obligataire ou de toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent en Charge de l'Option de Remboursement au titre desdites Obligations à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une faute de la part de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Cette Demande de Remboursement Anticipé n'est pas valide (i) si tous les paragraphes devant être complétés n'ont pas été dûment complétés et (ii) si elle n'est pas dûment signée et envoyée. Une fois dûment envoyée, cette Demande de Remboursement Anticipé est irrévocable.

¹²

Indiquer les instructions.

COMPENSATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations 2022 sont admises au Système de Clearing X/N sous le Code ISIN BE0002652338 et sous le Code Commun 199972570, les Obligations 2024 sont admises au Système de Clearing X/N sous le Code ISIN BE0002653344 et sous le Code Commun 199972600 et les Obligations 2026 sont admises au Système de Clearing X/N sous le Code ISIN BE0002654359 et sous le Code Commun 199972634. Les Obligations sont par conséquent soumises aux Règles du Système de Clearing X/N.

Le nombre d'Obligations de chaque Souche en circulation à tout moment sera mentionné dans le registre des titres nominatifs de l'Émetteur pour la Souche concernée ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique.

Il est possible d'avoir accès au Système de Clearing X/N via les participants directs au Système de Clearing X/N qui sont agréés pour détenir des titres tels que les Obligations.

Les participants directs au Système de Clearing X/N comprennent notamment certaines banques, les sociétés de bourse, ainsi qu' Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), Clearstream Banking Frankfurt AG, Germany (**Clearstream, Germany**), SIX SIS Ltd, Switzerland (**SIX SIS**), Monte Titoli S.p.A., Italy (**Monte Titoli**) et InterBolsa S.A., Portugal (**InterBolsa**).

Par conséquent, les Obligations pourront également faire l'objet d'une compensation par (et sont donc acceptées par) Euroclear, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli et InterBolsa. Les investisseurs peuvent détenir les Obligations via des comptes titres ouverts par d'Euroclear, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli et InterBolsa.

Les transferts d'Obligations entre participants directs au Système de Clearing X/N seront effectués dans le respect des Règles du Système de Clearing X/N. Les transferts entre investisseurs seront effectués dans le respect des règles et procédures des participants directs au Système de Clearing X/N via lesquels les investisseurs détiennent directement ou indirectement leurs Obligations.

L'Agent remplit les fonctions d'agent domiciliataire telles que prévues dans la Convention de Clearing et la Convention d'Agent.

L'Émetteur et l'Agent ne supportent aucune responsabilité quant au respect, par le Système de Clearing X/N ou ses participants directs, de leurs obligations en application des règles et procédures applicables.

MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

KBC Bank NV (dont le siège social est situé Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique) (le « **Lead Manager** ») a, selon les termes d'un contrat de placement en date du 14 mai 2019 (le « **Contrat de Placement** »), convenu avec l'Émetteur, sous certaines conditions, de placer les Obligations auprès de tiers, sans engagement ferme, au prix et selon les conditions précisées ci-dessous : (i) les Obligations 2022 pour un montant d'au minimum 25.000.000 euros et d'au maximum 75.000.000 euros, (ii) les Obligations 2024 pour un montant d'au minimum 25.000.000 euros et d'au maximum 75.000.000 euros ; et (iii) les Obligations 2026 pour un montant d'au minimum 15.000.000 euros et d'au maximum 50.000.000 euros. L'Émetteur envisage d'émettre des Obligations pour un montant minimum total de 65.000.000 euros et un montant maximum total de 145.000.000 euros. Le Contrat de Placement autorise le Lead Manager à mettre fin à ses obligations dans certaines circonstances. KBC Bank NV a également été nommée agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement, agent de calcul et agent de cotation aux fins de l'offre publique en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Les Obligations sont émises conformément aux conditions de, et en application (i) d'une convention d'agent (le cas échéant, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, la « **Convention d'Agent** ») conclue le 14 mai 2019 entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement, agent de calcul et agent de cotation (l'« **Agent** »), ce terme incluant tout successeur au titre de la Convention d'Agent et (ii) d'une convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées conclue le 14 mai 2019 entre l'Émetteur, l'Agent et la Banque Nationale de Belgique (telle que modifiée et/ou complétée (la « **Convention de Clearing** »)).

Cette section contient les conditions et modalités de l'Offre Publique des Obligations par le Lead Manager. Chaque offre et vente d'Obligations par un intermédiaire financier (autre que le Lead Manager) autorisé en vertu de la Directive 2014/65/UE (« **MiFID II** ») à effectuer de telles offres (un « **Offrant Habilité** ») sera faite conformément aux modalités et conditions convenues entre un Offrant Habilité et un investisseur, y compris en ce qui concerne le prix, la répartition et les coûts et/ou les taxes à charge de l'investisseur. L'Émetteur ou le Lead Manager n'est pas partie aux arrangements ou aux modalités et conditions relatifs à l'offre et à la vente des Obligations entre l'Offrant Habilité et un investisseur. Ce Prospectus ne contient pas les modalités et conditions d'un Offrant Habilité. Les modalités et conditions relatives à l'offre et à la vente des Obligations seront fournies à tout investisseur par un Offrant Habilité pendant la Période d'Offre. Ni l'Émetteur, ni le Lead Manager ne peuvent être tenus responsables de ces informations.

Chacun des services fournis par le Lead Manager peut être fourni par le Lead Manager agissant par une de ses holdings, filiales ou autres Personnes Liées, et chaque référence au Lead Manager sera interprétée comme incluant ses holdings, filiales ou autres Personnes Liées dans la mesure où de tels services sont fournis par ceux-ci.

1. DELAI – PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

Les Obligations de chaque Souche font l'objet d'une offre au public en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg (l'« **Offre** »). Le Lead Manager prévoit d'offrir les Obligations à des investisseurs qualifiés (tels que définis dans la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementées ou selon la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, telle que modifiée, les « **Investisseurs Qualifiés** »), ainsi qu'à des investisseurs qui ne sont pas des Investisseurs Qualifiés (les « **Investisseurs de Détail** »). La répartition indicative des Obligations entre Investisseurs de Détail et Investisseurs Qualifiés est présentée à la section 9 « Allocation des Obligations » ci-dessous. Les Obligations seront émises le 19 juin 2019 (la « **Date d'Émission** »). Toutefois, dans l'hypothèse où une note complémentaire au Prospectus conférerait des droits de retrait pouvant être exercés à la Date d'Émission des Obligations, ou à une date ultérieure, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de

l'AMF, la Date d'Émission sera reportée au premier Jour Ouvrable suivant le dernier jour durant lequel les droits de retrait peuvent être exercés. Les ordres des investisseurs d'acheter les Obligations sont irrévocables, à condition que les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication de la note complémentaire au Prospectus aient le droit de révoquer leur acceptation pendant une période de deux jours ouvrables après la publication du supplément.

L'Offre débutera le 17 mai 2019 à 9h00 et prendra fin le 12 juin 2019 à 17h30 (heure de Bruxelles) (la « **Période d'Offre** »), ou à toute date antérieure fixée par l'Émetteur avec l'accord du Lead Manager (conformément à la procédure de clôture anticipée de la Période d'Offre décrite à la section 8 « Clôture anticipée »). La Période d'Offre peut être clôturée anticipativement par l'Émetteur pour chaque Souche avec l'accord du Lead Manager, en cas de survenance de l'un des cas décrits à la Section 8 « Clôture anticipée ». Dans ce cas, la date de clôture sera annoncée par l'Émetteur ou en son nom sur son site internet sous la section destinée aux investisseurs (www.vrankenpommery.fr) et sur le site internet du Lead Manager (www.kbc.be/vranken).

Sauf en cas de sursouscription, telle que visée ci-dessous à la section « Clôture anticipée et allocation des Obligations », un souscripteur potentiel recevra l'intégralité (100 pour cent) du montant des Obligations auxquelles il aura souscrit durant la Période d'Offre.

Les souscripteurs qui auront souscrit aux Obligations d'une Souche seront avisés de leurs allocations respectives en Obligations de la Souche concernée par le l'intermédiaire financier concerné conformément aux arrangements en vigueur entre cet intermédiaire financier et le souscripteur éventuel.

Aucune opération relative aux Obligations sur un marché réglementé au sens de la Directive MiFID II ne peut avoir lieu avant la Date d'Emission.

Après avoir lu le Prospectus dans son intégralité et en se fondant, entre autres, sur son contenu, et après avoir décidé de souscrire aux Obligations, les investisseurs peuvent souscrire aux Obligations de chaque Souche par le biais des guichets des agences bancaires de KBC Banque NV et de CBC Banque SA, par téléphone ou par le système online banking de KBC Bank NV et CBC Banque SA, ou par KBC Securities NV (via www.bolero.be). Les demandes de souscription peuvent également être introduites par des intermédiaires financiers en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, dès le premier jour de la Période d'Offre et au plus tard le dernier jour de la Période d'Offre qui se terminera au plus tard le 12 juin 2019 à 17h30 (heure de Bruxelles) et qui pourra faire l'objet d'une clôture anticipée au plus tôt à partir du 17 mai 2019 à 17h30. Dans ce cas, les investisseurs doivent obtenir des informations sur les commissions que les intermédiaires financiers peuvent facturer. Ces commissions sont à la charge des investisseurs. Pour un aperçu des commissions, voir la section 3 section « Fixation du prix des Obligations » ci-dessous.

Les demandes de souscription peuvent également être introduites par l'intermédiaire d'agents ou de tout autre Intermédiaire Financier en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. En pareil cas, les investisseurs sont invités à s'informer quant aux frais que leur réclameront ces Intermédiaires Financiers. Ces commissions sont à la charge des investisseurs.

Les souscriptions sont irrévocables. Toutefois, conformément à l'article 215-25 du Règlement Général de l'AMF, en cas de publication d'une note complémentaire au Prospectus avant la date d'admission à la cote (autre que toute note complémentaire au Prospectus publiée avant l'ouverture de l'Offre), les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire au Prospectus ne soit publiée ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux Jours Ouvrables après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE

L'Offre et l'émission des Obligations de chaque Souche sont soumises à un nombre limité de conditions habituelles pour ce type d'opération (qui sont reprises dans le Contrat de Placement), comprenant notamment : (i) l'exactitude des déclarations et des garanties qui sont données par l'Émetteur dans le Contrat de Placement, (ii) le fait que le Contrat de Placement, la Convention de Clearing et la Convention d'Agent aient été signés par toutes les parties préalablement à la Date d'Émission, (iii) l'autorisation de la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles préalablement à la Date d'Émission, (iv) le fait qu'aucun changement défavorable significatif (tel que décrit dans le Contrat de Placement) ayant une influence négative sur l'Émetteur ou le Groupe n'ait eu lieu à la Date d'Émission et qu'aucun événement qui rende les déclarations et les garanties données dans le Contrat de Placement fausses ou incorrectes de manière significative n'ait eu lieu à la Date d'Émission, (v) le fait que l'Émetteur ait satisfait à toutes ses obligations en vertu du Contrat de Placement préalablement à la Date d'Émission, (vi) le fait que le Lead Manager ait reçu, au plus tard à la Date d'Émission, des confirmations habituelles sur certaines questions juridiques et financières relatives à l'Émetteur, (vii) l'AMF a approuvé le Prospectus et le passeport du Prospectus en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg est obtenu et (viii) le fait que les conditions de marché pour placer les Obligations sont satisfaisantes selon l'avis raisonnable du Lead Manager et avec l'accord de l'Émetteur.

Un « **changement défavorable significatif** » signifie un des événements suivants selon l'avis raisonnable du Lead Manager: un changement ou développement ou événement ayant, ou raisonnablement susceptible d'avoir, un Effet Défavorable Significatif sur la situation financière, les perspectives, le résultat opérationnel ou sur les activités de l'Émetteur ou de ses Filiales.

Ces conditions peuvent être levées (en totalité ou en partie) par le Lead Manager. La Convention de Placement ne permet pas au Lead Manager de mettre fin à ses obligations avant que le paiement ne soit effectué à l'Émetteur, sauf dans certaines circonstances limitées.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, si ces conditions devaient ne pas être remplies à la Date d'Émission, l'Offre pourrait, conformément au Contrat de Placement et en ligne avec la pratique de marché en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, être résiliée, auquel cas les Obligations ne seraient pas émises.

En cas d'annulation de l'émission, un communiqué de presse sera publié conformément aux règles prévues dans le Prospectus sur le site de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et sur le site du Lead Manager (www.kbc.be/vranken). Dans ce cas, les montants éventuellement payés en vue de la souscription des Obligations seront remboursés au plus tard sept (7) Jours Ouvrables après la date qui avait été fixée comme Date d'Émission et les souscripteurs concernés n'auront droit à aucun intérêt sur ces montants (voir aussi le paragraphe « Risque de retrait ou d'annulation de l'Offre » du Chapitre « Facteurs de Risque »).

3. FIXATION DU PRIX DES OBLIGATIONS

Le prix de souscription des Obligations 2022 sera de 101 pour cent, le prix de souscription des Obligations 2024 sera de 101,125 pour cent et le prix de souscription des Obligations 2026 sera de 101,25 pour cent (chacun, le « **Prix de Souscription** »), ce pourcentage étant exprimé par rapport à la Valeur Nominale des Obligations concernées.

Ce prix comprend la Commission de Placement Retail (tel que défini ci-dessous) diminué, le cas échéant, d'une réduction (telle que décrite ci-dessous) pour les Investisseurs Qualifiés (autres que les Investisseurs Qualifiés agissant comme intermédiaire pour un placement chez des Investisseurs de Détail dans le cadre de service d'investissement ou de gestion de portefeuille au sens de MIFID 2 (« **Intermédiaires Indépendants** »)).

Les Investisseurs de Détail et les Intermédiaires Indépendants, payeront une commission de vente et de distribution de 1,00 pour cent pour les Obligations 2022, de 1,125 pour cent pour les Obligations 2024 et de 1,25 pour cent pour les Obligations 2026 (chacun, la « **Commission de Placement Retail** »).

Les Investisseurs Qualifiés (autre que les Intermédiaires Indépendants) paieront le Prix de Souscription moins une réduction allant de 0 à 1 pour cent qui sera déterminée pour chaque Souche en fonction, entre autres, (i) de l'évolution de l'écart de crédit (*credit spread*) de l'Émetteur, (ii) de l'évolution des taux d'intérêt, (iii) du succès (ou de l'absence de succès) du placement des Obligations et (iv) de la quantité d'Obligations achetée par l'investisseur (le « **Prix de Vente** »). Cette réduction sera déterminée par le Lead Manager à son entière discrétion.

Le rendement actuariel brut des Obligations 2022 s'élève à 2,649 pour cent de la Valeur Nominale. Le rendement actuariel brut des Obligations 2024 s'élève à 3,203 pour cent de la Valeur Nominale. Le rendement actuariel brut des Obligations 2026 s'élève à 3,545 pour cent de la Valeur Nominale. Ce rendement a été calculé le 13 mai 2019 sur la base du Prix de Souscription, du paiement des intérêts pendant la durée de l'emprunt obligataire et du montant de remboursement à l'échéance, l'ensemble de ces flux faisant l'objet d'une actualisation.

Pour des personnes physiques qui sont des résidents belges (tels que définis dans la section « Fiscalité en Belgique »), le rendement actuariel net des Obligations 2022 s'élève à 1,755 pour cent de la Valeur Nominale, le rendement actuariel net des Obligations 2024 s'élève à 2,175 pour cent de la Valeur Nominale et le rendement actuariel net des Obligations 2026 s'élève à 2,429 pour cent de la Valeur Nominale. Ce rendement net a été calculé le 13 mai 2019 en prenant compte les impôts directs dus par ce rendement actuariel net investisseurs, notamment le précompte mobilier belge actuellement au taux de 30 pour cent.

En ce qui concerne les frais de l'émission, veuillez consulter la section 6 « Frais et commissions liés à l'émission » du présent chapitre.

Le montant de souscription minimal sur le marché primaire est de 1.000 euros. Le montant de souscription maximum est le Montant Nominal Cumulé (tel que défini ci-dessous).

4. MONTANT NOMINAL CUMULE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le montant nominal global des Obligations est de maximum 145.000.000 euros (le « **Montant Maximum Global** ») et de minimum 65.000.000 euros (le « **Montant Minimum Global** »).

En ce qui concerne les Obligations 2022, le montant nominal minimum de l'émission s'élève à 25.000.000 euros et, sans préjudice du Montant Maximum Global, le montant nominal maximum à 75.000.000 euros (le « **Montant Maximum des Obligations 2022** »). En ce qui concerne les Obligations 2024, le montant nominal minimum de l'émission s'élève à 25.000.000 euros et, sans préjudice du Montant Maximum Global, le montant nominal maximum à 75.000.000 euros (le « **Montant Maximum des Obligations 2024** »). En ce qui concerne les Obligations 2026, le montant nominal minimum de l'émission s'élève à 15.000.000 euros et, sans préjudice du Montant Maximum Global, le montant nominal maximum à 50.000.000 euros (le « **Montant Maximum des Obligations 2026** »).

Le « **Montant Nominal Cumulé des Obligations 2022** » signifie le nombre d'Obligations 2022 effectivement émises multiplié par leur valeur nominale, le « **Montant Nominal Cumulé des Obligations 2024** » signifie le nombre d'Obligations 2024 effectivement émises multiplié par leur valeur nominale et le « **Montant Nominal Cumulé des Obligations 2026** » signifie le nombre d'Obligations 2026 effectivement émises multiplié par leur valeur nominale (chacun, un « **Montant Nominal Cumulé** »).

Les critères qui seront pris en compte par l'Emetteur pour déterminer le montant nominal final de chaque Souche sont les suivants: (i) le besoin en financement de l'Emetteur, qui est susceptible d'évoluer pendant la Période d'Offre, (ii) les niveaux des taux d'intérêt et du différentiel de crédit de l'Emetteur sur base quotidienne, (iii) le niveau de la demande des investisseurs pour les Obligations tel qu'observé sur base quotidienne par le Lead Manager, (iv) la survenance ou non de certains événements pendant la Période d'Offre donnant la possibilité à l'Emetteur et/ou au Lead Manager de mettre fin anticipativement à la Période d'Offre ou de ne pas procéder à l'Offre Publique et à l'émission des Obligations (v) le fait que le montant nominal des Obligations 2022 est de minimum 25.000.000 euros et de maximum 75.000.000 euros, le fait que le montant nominal des Obligations 2024 est de minimum 25.000.000 euros et de maximum 75.000.000 euros, le fait que le montant nominal des Obligations 2026 est de minimum 15.000.000 euros et de maximum 50.000.000 euros; et (vi) le fait que le Montant Minimum Global est de 65.000.000 euros et le Montant Maximum Global est de 145.000.000 euros.

Les titres émis constitueront des obligations au sens du droit français. Conformément à l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier français, les Obligations sont des titres négociables conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Elles constituent des valeurs mobilières au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce.

L'Emetteur se réserve le droit de ne pas procéder à l'émission des Obligations si, à la fin de la Période d'Offre, le montant nominal des Obligations 2022 souscrites est inférieur à 25.000.000 euros, le montant nominal des Obligations 2024 souscrites est inférieur à 25.000.000 euros et celui des Obligations 2026 souscrites est inférieur à 15.000.000 euros.

Si l'Emetteur procède à l'émission des Obligations 2022 et que le Montant Nominal Cumulé des Obligations 2022 est inférieur au montant minimal de 25.000.000 euro et/ou si l'Emetteur procède à l'émission des Obligations 2024 et que le Montant Nominal Cumulé des Obligations 2024 est inférieur au montant minimal de 25.000.000 euros et/ou si l'Emetteur procède à l'émission des obligations 2026 et que le Montant Nominal Cumulé des Obligations 2026 est inférieur au montant minimal de 15.000.000 euros, un supplément au Prospectus sera publié.

Le Montant Nominal Cumulé des Obligations 2022, le Montant Nominal Cumulé des Obligations 2024 et le Montant Nominal Cumulé des Obligations 2026 sera publié dès que possible sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et du Lead Manager (www.kbc.be/vranken).

5. DATE ET DETAILS DE PAIEMENT

La date de paiement du Prix de Souscription et, le cas échéant, du Prix de Vente, est le 19 juin 2019. Le paiement se fait uniquement par le débit de compte courant.

À la Date d'Émission, le Système de Clearing X/N créditera le compte-titres désigné par l'Agent Domiciliaire de l'ensemble des Obligations émises, conformément aux Règles du Système de Clearing X/N.

Au plus tard à la date de paiement du Prix de Souscription, l'Agent Payeur créditera les comptes de chaque participant du Système de Clearing X/N du nombre d'Obligations souscrites par les investisseurs (par le biais de leur intermédiaire), pour distribution subséquente, dans le respect des Règles du Système de Clearing X/N.

6. FRAIS ET COMMISSIONS LIES À L'EMISSION

Le produit net (avant déduction des frais et de la Commission de l'Emetteur (telle que définie ci-dessous)) sera égal, pour chaque Souche, au Montant Nominal Cumulé des Obligations émises pour une Souche multiplié par la différence entre le Prix de Souscription (exprimé en pourcentage par

rapport à ce Montant Nominal Cumulé) et la Commission de Placement Retail (à la charge des souscripteurs).

L'Emetteur supportera et payera, pour chaque Souche, une commission d'un montant égal au montant nominal final de cette Souche (déterminé conformément aux dispositions de la section « Montant Nominal Cumulé de l'Emprunt Obligataire ») multiplié par 0,4 pour cent (« **Commission de l'Emetteur** »).

Le Prix de Souscription ou, le cas échéant, le Prix de Vente de chaque Souche comprend une commission de vente et de distribution, telle que décrite ci-dessous. Cette commission est supportée et payée par les souscripteurs de la façon suivante :

- les Investisseurs de Détail et les Intermédiaires Indépendants payeront la Commission de Placement Retail (tels qu'établis dans la section « Fixation du prix des Obligations »). La Commission de Placement Retail sont inclus dans le Prix de Souscription et versés au Lead Manager ; et
- les Investisseurs Qualifiés (autres que les Intermédiaires Indépendants) payeront la Commission de Placement Retail (tels qu'établis dans la section « Fixation du prix des Obligations »), sous réserve d'une réduction éventuelle, déterminée pour chaque Souche conformément aux dispositions de la section « Fixation du prix des Obligations » et pouvant varier entre 0 et 1 pour cent (« **Commission de Placement IQ** »). La Commission de Placement IQ sera incluse dans le Prix de Vente et versés au Lead Manager.

Les investisseurs sont tenus de s'informer des frais (frais de transfert, frais de garde, etc.) que leurs intermédiaires financiers sont susceptibles de leur facturer.

Tous les frais de l'Emetteur relatifs à l'émission des Obligations (y compris les frais du conseil de l'Emetteur, du Lead Manager, du commissaire, d'Euronext, de l'Agent et de la AMF) sont à la charge de l'Émetteur et sont estimés à 250.000 euros.

L'Agent (ou tout autre intermédiaire financier) facturera aux investisseurs les frais d'inscription et de conservation pour la détention des Obligations au profit de l'investisseur sur un compte-titres de l'Agent (ou de l'intermédiaire financier).

Les investisseurs peuvent être soumis à des taxes telles que des retenues à la source ainsi qu'une taxe sur les transactions boursières. Veuillez-vous référer à la partie « Régime fiscal des Obligations » du Prospectus pour plus d'informations à cet égard.

7. SERVICES FINANCIERS

Les frais d'inscription et de conservation des Obligations placées sur un compte-titres sont à la charge des souscripteurs. Les investisseurs doivent s'informer des frais éventuels pouvant leur être demandés par leurs institutions financières.

De plus, les Obligataires doivent savoir que, lorsqu'ils exerceront l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle via un intermédiaire financier (autre que l'Agent), ils risquent de devoir supporter les coûts et frais additionnels imposés par ledit intermédiaire financier.

8. CLOTURE ANTICIPEE

La clôture anticipée de la Période d'Offre interviendra au plus tôt à partir du 17 mai 2019 à 17h30 (la « **Période de Souscription Minimale** ») (c'est-à-dire le troisième Jour Ouvrable à compter du jour où le Prospectus a été mis à disposition du public sur le site internet de l'Émetteur et du Lead

Manager (y compris la date à laquelle le Prospectus a été mis à disposition)). Cela signifie que la Période d'Offre restera ouverte au moins pendant un Jour Ouvrable jusqu'à 17h30. Ensuite, la clôture anticipée pourra intervenir à tout moment (en ce compris en cours de journée). En cas de clôture anticipée, un avis sera publié dès que possible sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et du Lead Manager (www.kbc.be/vranken). Cet avis précisera la date et l'heure de la clôture anticipée.

La Période d'Offre peut être réduite pour chaque Souche par l'Émetteur, indépendamment l'une de l'autre, pendant la Période d'Offre avec le consentement du Lead Manager et en respectant néanmoins la Période de Souscription Minimale (i) dès que le montant total des Obligations souscrites de la Souche concernée atteint 25.000.000 euros pour les Obligations 2022, 25.000.000 euros pour les Obligations 2024 et 15.000.000 euros pour les Obligations 2026 ou (ii) en cas de Changement Défavorable Significatif ou (iii) en cas de changement majeur des conditions du marché.

Si, dans les cas décrits ci-avant sous (ii) et (iii), la Période d'Offre est clôturée de façon anticipée, l'Émetteur publiera, lorsque cela est exigé par le Règlement Général de l'AMF, une note complémentaire au Prospectus.

L'Émetteur se réserve le droit de ne pas procéder à l'émission des Obligations si, à la fin de la Période d'Offre, le montant nominal des Obligations 2022 souscrites est inférieur à 25.000.000 euros, le montant nominal des Obligations 2024 souscrites est inférieur à 25.000.000 euros et celui des Obligations 2026 souscrites est inférieur à 15.000.000 euros.

Par ailleurs, l'offre est soumise à des conditions spécifiques négociées entre le Lead Manager et l'Émetteur qui sont reprises dans la Convention de Placement, et en particulier, les obligations du Lead Manager au titre de la Convention de Placement pourraient prendre fin, entre autres, comme indiqué ci-dessus.

9. ALLOCATION DES OBLIGATIONS

Le Lead Manager accepte de placer les Obligations du mieux qu'il peut (*best efforts*). Il est envisagé à titre indicatif que le Lead Manager place:

- des Obligations auprès d'Investisseurs de Détail pour un montant global d'environ 50.000.000 euros (ce montant étant réduit proportionnellement si le montant total des Obligations qui seront émises est inférieur à 145.000.000 euros), au Prix de Souscription (les « **Obligations Retail** ») ;
- des Obligations auprès d'Investisseurs Qualifiés pour un montant global d'environ 95.000.000 euros (ce montant étant réduit proportionnellement si le montant total des Obligations qui seront émises est inférieur à 145.000.000 euros), au Prix de Vente (les « **Obligations IQ** »).

La clé de répartition entre Obligations Retail et Obligations IQ est susceptible d'ajustement en fonction de la demande de chaque catégorie d'investisseurs. Pour la clé de répartition entre les Obligations 2022, les Obligations 2024 et les Obligations 2026, veuillez consulter la section 4 (« Montant nominal cumulé de l'emprunt obligataire ». Si, à 17h30 (heure de Bruxelles), le premier jour de la Période d'Offre, le Lead Manager n'a pas placé l'intégralité des Obligations Retail auprès d'Investisseurs de Détail, mais a néanmoins placé la totalité des Obligations IQ auprès d'Investisseurs Qualifiés, il aura le droit de placer ces Obligations Retail non placées auprès d'Investisseurs Qualifiés.

Inversement, si, à 17h30 (heure de Bruxelles), le premier jour de la Période d'Offre, le Lead Manager n'a pas placé l'intégralité des Obligations IQ auprès d'Investisseurs Qualifiés, mais a néanmoins placé la totalité des Obligations Retail auprès d'Investisseurs de Détail, il aura le droit de placer ces Obligations IQ non placées auprès d'Investisseurs de Détail.

Si les Obligations sont intégralement placées par le Lead Manager le premier Jour Ouvrable de la Période d'Offre, la Période d'Offre pourrait être clôturée anticipativement ce premier Jour Ouvrable à 17h30 (heure de Bruxelles).

Dans l'hypothèse où le Lead Manager reçoit des souscriptions pour un montant supérieur au Montant Maximum des Obligations 2022, au Montant Maximum des Obligations 2024 ou au Montant Maximum des Obligations 2026, les souscriptions seront réduites proportionnellement. De telles réductions sont opérées avec l'attribution d'un multiple de 1.000 euros qui correspond à la dénomination des Obligations. Les Investisseurs de Détail sont donc encouragés à souscrire aux Obligations le premier Jour Ouvrable de la Période d'Offre avant 17h30 (heure de Bruxelles) afin de s'assurer que leur souscription soit prise en considération lors de l'attribution des Obligations, sous réserve d'une réduction proportionnelle de leur souscription en cas de souscription aux Obligations 2022, aux Obligations 2024 ou aux Obligations 2026 pour un montant supérieur, respectivement, au Montant Maximum des Obligations 2022, au Montant Maximum des Obligations 2024 ou au Montant Maximum des Obligations 2026.

Toutes les souscriptions qui ont été valablement introduites par les Investisseurs de Détail auprès du Lead Manager avant la fin de la Période de Souscription Minimale seront prises en compte lors de l'attribution des Obligations, étant entendu qu'en cas de sursouscription, une réduction peut s'appliquer, à savoir, les souscriptions seront revalorisées proportionnellement par le Lead Manager, avec l'attribution d'un multiple de 1.000 euros, qui correspond à la dénomination des Obligations.

Le montant de l'émission pourra être réduit, ou l'émission pourra être annulée par l'Émetteur, avec l'accord du Lead Manager, si le montant minimum global attendu de 65.000.000 euros n'est pas placé ou si les conditions de marché ne permettent pas de placer les Obligations (notamment, en cas d'une modification du cadre économique, politique ou financier national ou international, des taux de change ou des taux d'intérêt).

L'Émetteur sera, lorsque cela est exigé par l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tenu de publier une note complémentaire au Prospectus. Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire des Obligations avant que la note complémentaire au Prospectus ne soit publiée ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux Jours Ouvrables après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

De plus, l'Offre est assujettie à des conditions particulières convenues entre le Lead Manager et l'Émetteur et qui sont reprises dans le Contrat de Placement. Nous renvoyons à cet égard à la section « Conditions de l'Offre ».

Dès que le Lead Manager a placé les Obligations, le Lead Manager informera sans délai l'Émetteur.

Toutes les demandes de souscription valablement faites par les Investisseurs de Détail auprès du Lead Manager avant la fin de la Période de Souscription Minimale doivent être acceptées, étant entendu qu'une réduction peut s'appliquer en cas de sursouscription (c'est-à-dire que les souscriptions seront proportionnellement réduites, avec allocation de multiples de 1.000 euros à chaque investisseur conformément aux règles et procédures du Lead Manager, et, dans la mesure du possible, de minimum 1.000 euros).

Les ordres de souscription pourront être réduits de manière proportionnelle en fonction de l'importance de la demande. Les modalités de réduction des ordres sont conformes aux

recommandations formulées par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA ») dans la Circulaire 2010/29 de la FSMA du 20 décembre 2010. En cas de sursouscription, une réduction peut être appliquée, ce qui signifie que les souscriptions peuvent être réduites de manière proportionnelle, avec l'attribution d'un multiple de 1.000 euros et, dans la mesure du possible, d'un montant nominal minimal de 1.000 euros, correspondant à la valeur nominale unitaire des Obligations.

Dès la fin de la Période de Souscription Minimale, le Lead Manager peut publier un avis sur son site internet (www.kbc.be/vranken) pour informer ses clients qu'il n'acceptera plus les souscriptions, et il enverra le même avis à l'Émetteur. Cet avis sera publié sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr). Cette procédure permettra aux investisseurs potentiels de savoir s'ils peuvent encore souscrire des Obligations.

En aucun cas le Lead Manager ne sera tenu responsable des critères d'allocation ou de réaffectation appliqués par les Intermédiaires Financiers. Par conséquent, les souscripteurs peuvent se voir appliquer des taux de réduction distincts en fonction des Intermédiaires Financiers auprès desquels ils ont souscrit.

En cas de clôture anticipée, les investisseurs seront informés du nombre d'Obligations qui leur a été attribué le plus tôt possible après la date de clôture anticipée de la Période d'Offre.

De manière générale, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible qu'en cas de sursouscription, ils n'obtiennent pas l'intégralité des Obligations auxquelles ils ont souscrit, voire qu'ils n'obtiennent aucune des Obligations auxquelles ils ont souscrit.

Tout paiement effectué par un souscripteur d'Obligations en rapport avec la souscription d'Obligations qui ne lui sont pas attribuées, sera remboursé dans un délai de sept Jours Ouvrables à compter de la date du paiement, conformément aux accords conclus entre le souscripteur concerné et l'intermédiaire financier concerné, et le souscripteur concerné n'aura droit à aucun intérêt sur ces montants.

Conformément à l'article 7, §1 de l'Arrêt Royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire, le Lead Manager ne pourra pas acquérir pour compte propre, directement ou indirectement, des instruments financiers faisant l'objet de l'offre publique lorsque celle-ci est entièrement souscrite ou sursouscrite.

10. *RESULTATS DE L'OFFRE*

Les résultats de l'Offre (y compris le produit net de l'émission des Obligations) seront publiés dès que possible après la fin de la Période d'Offre sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et du Lead Manager (www.kbc.be/vranken).

Les résultats de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de l'Émetteur.

La même méthode de publication sera utilisée pour informer les investisseurs en cas de clôture anticipée de la Période d'Offre.

En outre, le montant des Obligations sera notifié à la FSMA dès que possible à la date la plus proche entre la fin de la Période d'Offre et la date de clôture anticipée de la Période d'Offre.

11. *CALENDRIER DE L'OFFRE*

Les principales étapes de l'Offre sont les suivantes :

- le 14 mai 2019 : visa de l'AMF sur le Prospectus, passeport en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg et publication d'un communiqué de presse après bourse
- au plus tard le 14 mai 2019 (après bourse) : publication du Prospectus sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et du Lead Manager (www.kbc.be/vranken)
- le 17 mai 2019, 9h00 (heure de Bruxelles) : ouverture de la Période d'Offre
- au plus tôt le 17 mai 2019, 17h30 (heure de Bruxelles) : potentielle clôture anticipée de la période d'offre
- le 12 juin 2019 à 17h30 (heure de Bruxelles) : clôture de la Période d'Offre (sauf clôture anticipée)
- le 13 juin 2019 : publication des résultats de l'Offre (y compris le produit net de l'émission des Obligations) (ou, le cas échéant, au plus tard le lendemain de la clôture anticipée de la période d'offre) sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et du Lead Manager (www.kbc.be/vranken) et par un communiqué de presse de l'Émetteur
- le 19 juin 2019 : Date de paiement, d'émission et d'admission à la cotation et aux négociations des Obligations sur Euronext Bruxelles

Les dates et heures de l'Offre, ainsi que les périodes mentionnées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus, sont susceptibles de varier. Si l'Émetteur devait décider de modifier ces dates, heures ou périodes, il en informera les investisseurs par une publication réalisée sur son site internet (www.vrankenpommery.fr).

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus fera l'objet d'un supplément et qui sera approuvé par l'AMF et publié sur les sites internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org), et pourra également être publié, lorsque la législation applicable l'exige, par un communiqué de presse ou une publication dans la presse financière (ces journaux seront normalement *L'Echo* et *De Tijd*).

Dans le cas d'un supplément, les ordres passés pourront être révoqués dans un délai de deux jours de négociation après la publication dudit supplément conformément à l'article 212-25 II du Règlement général de l'AMF.

12. TRANSFERT DES OBLIGATIONS

Sous réserve de l'application des réglementations en matière de cessibilité des titres et du respect de toute restriction à l'Offre applicable, les Obligations sont librement négociables.

13. RESTRICTIONS DE VENTE

(a) Pays dans lesquels l'Offre est ouverte

Les Obligations ne sont offertes qu'aux investisseurs à qui une telle offre peut être légalement proposée en vertu des dispositions légales applicables à ces investisseurs. L'Émetteur a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Obligations puissent être offertes légalement au public en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. L'Émetteur n'a pris aucune mesure visant à permettre une quelconque offre des Obligations dans toute autre juridiction que la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg.

La distribution de ce Prospectus et la souscription et l'acquisition des Obligations peuvent, en vertu du droit de certains pays autres que la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, être soumises à des réglementations spécifiques ou à des restrictions légales ou réglementaires. Les personnes en possession du présent Prospectus ou qui envisageant de souscrire ou d'acquérir des Obligations, sont tenues de s'informer de l'existence de telles réglementations et des éventuelles restrictions qui en résulteraient, et de s'y conformer. Il est interdit aux Intermédiaires Financiers de permettre la souscription ou l'acquisition d'Obligations à des clients domiciliés dans un pays où de telles restrictions sont applicables. Les personnes (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le présent Prospectus ne peuvent pas le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays si cela est contraire au droit applicable.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente des Obligations ou un démarchage en vue d'une offre d'achat d'autres valeurs mobilières que les Obligations, ni une offre de vente ou un démarchage en vue d'une offre d'achat d'Obligations dans des circonstances où une telle offre ou un tel démarchage serait illégal(e). Ni l'Émetteur, ni le Lead Manager n'ont autorisé, ni n'autorisent la création d'une quelconque offre d'Obligations (autre que l'Offre en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg) dans des circonstances où l'Émetteur ou le Lead Manager sont tenus de publier un prospectus pour une telle offre.

Les sections ci-après énoncent des règles propres à certains pays qui, dès lors qu'elles sont plus strictes, devront primer sur la notification générale ci-dessus.

(b) Restriction à la vente dans l'EEE

L'Émetteur n'a autorisé aucune offre d'Obligations au public dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) autre que la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant chacun des États membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun dénommé ci-après un « **État membre concerné** »), une offre d'Obligations au public ne peut être faite dans cet État membre, à l'exception de l'Offre en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, objet du présent Prospectus, dès que ce Prospectus a été approuvé par l'AMF et passeporté en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, qu'il a été publié en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la Directive Prospectus telle que transposée dans le droit belge et luxembourgeois, respectivement, sauf si une offre au public d'une quelconque Obligation peut être faite dans l'État membre concerné à tout moment en vertu des exemptions de la Directive Prospectus qui suivent, pour autant que ces exemptions aient été transposées dans l'État membre concerné :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable du négociant (dealer) concerné; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) négociant(s) (dealer(s)) d'un prospectus

conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Obligations** dans tout Etat membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d' informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée.

(c) Royaume-Uni

Le Lead Manager a déclaré et garanti :

- (a) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**)) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

(d) États-Unis

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, as amended) (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Obligations ne pourront être offerts, vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (U.S. Internal Revenue Code of 1986). Le Lead Manager s'est engagé à ne pas offrir, ni vendre d'Obligation sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Règlementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout distributeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute souche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le Produit de l'émission sera utilisé par l'Emetteur principalement pour le refinancement de l'emprunt obligataire de 125.000.000 €, émis en 2013 et, pour le surplus, pour le refinancement d'autres lignes de financement, et ce, pour conforter la diversification et la pérennité des financements du Groupe.

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 65.000.000 euros, représenté par 65.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 145.000.000 euros représenté par 145.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. L'Émetteur peut déroger à l'objectif de montant minimum indiqué avec l'accord du Lead Manager. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt est de 65.718.750 euros sur la base d'un objectif de montant minimum d'émission de 65.000.000 euros (correspondant au montant minimum pour chaque souche). Le produit brut maximum estimé de l'emprunt est de 146.668.750 euros sur la base d'un objectif de montant maximum de l'émission de 145.000.000 euros (calculé sur la base des montants maximum des souches ayant les maturités les plus longues).

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut minimum d'environ 250.000 euros correspondant aux frais juridiques et administratifs liés à l'émission et d'environ 978.750 euros correspondant à une commission de vente et de distribution entre 1,4 et 1,65 pour cent de la valeur nominale des Obligations, est estimé à 64.490.000 euros. Le produit net maximum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut maximum d'environ 250.000 euros correspondant aux frais juridiques et administratifs liés à l'émission et d'environ 2.248.750 euros correspondant à une commission de vente et de distribution entre 1,4 et 1,65 pour cent de la valeur nominale des Obligations, est estimé à 144.170.000 euros.

Les frais juridiques, administratifs et autres en relation avec l'émission des Obligations et à la charge de l'Émetteur, sont estimés à un montant de 250.000 euros.

FISCALITE

1. GENERALITES

Le résumé ci-après contient une description générale de certaines considérations fiscales relatives aux Obligations, et n'est repris ici qu'à titre informatif. Ce résumé ne vise pas à constituer une analyse complète de tous les aspects fiscaux liés aux Obligations. Il ne décrit pas non plus le régime fiscal applicable aux investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales, comme les banques, les compagnies d'assurance ou les organismes de placement collectif.

Ce résumé s'appuie sur les lois et règlements tels qu'applicables en France, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus, et est sujet à tout changement législatif susceptible de prendre effet après ladite date (voire avant, avec effet rétroactif). Les investisseurs devront tenir compte du fait que, en cas de changement de la législation ou de la jurisprudence, les conséquences fiscales pourront être différentes de ce qui figure ci-dessous.

Les acheteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences des lois fiscales applicables dans leurs pays d'origine, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile, et des lois fiscales applicables en France, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg auxquels ils peuvent être soumis en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la cession des Obligations et la réception de paiements d'intérêts, de principal et/ou d'autres montants y afférents.

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations détenues par des Obligataires qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Émetteur. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur en France, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus, qui sont susceptibles de modification et/ou d'interprétation (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires des Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

2. FISCALITE EN FRANCE

Retenues à la source sur les paiements effectués hors de France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts français sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans certains États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français (un « **État Non Coopératif** » ou « **Etats Non Coopératifs** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts français, si ces paiements au titre des Obligations sont effectués hors de France dans certains États Non Coopératifs, une retenue à la source de 75 pour cent sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts français, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts français, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la

retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts français, à un taux de (i) 12,8 pour cent pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30 pour cent (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219-I du Code général des impôts français pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) 75 pour cent pour les paiements effectués hors de France dans certains États Non Coopératifs (sous réserve des certaines exceptions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 pour cent prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ni, dans la mesure où les intérêts et autres produits correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité ou la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts français qui résulte de l'Exclusion de Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations 2022, aux Obligations 2024 ou aux Obligations 2026 si l'Émetteur démontre que l'émission des Obligations concernées a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20120912, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations concernées si ces Obligations sont :

- (a) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (b) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (c) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts français. Par ailleurs, ni l'Exclusion de Déductibilité ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts français qui résulte de l'Exclusion de Déductibilité ne s'appliquent à ces paiements.

Retenues à la source sur les paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A I du Code général des impôts français, lorsque que l'établissement payeur est établi en France, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations à des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France sont soumis un prélèvement à la source de 12,8 pour cent (sous réserve de certaines exceptions). Ce prélèvement à la source s'impute

sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2 pour cent sur ces intérêts et autres produits perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France (sous réserve de certaines exceptions).

Les investisseurs potentiels sont invités à solliciter un conseil indépendant en ce qui concerne leur situation fiscale.

3. FISCALITE EN BELGIQUE

Introduction

Pour le résumé ci-dessous, un résident belge est (i) une personne physique assujettie à l'impôt belge des personnes physiques (autrement dit, un individu ayant son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une société assujettie à l'impôt des sociétés (autrement dit, une société qui soit possède la personnalité juridique en vertu du droit qui la régit soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge ayant son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique et qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif), ou (iii) une entité juridique assujettie à l'impôt belge sur les personnes morales (autrement dit, une entité juridique autre qu'une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique).

Un non-résident est une personne dont le domicile fiscal n'est pas situé en Belgique et qui n'a pas affecté les Obligations à un établissement stable en Belgique.

En ce qui concerne l'impôt belge sur les revenus, on entend par intérêts (i) les paiements d'intérêts périodiques, (ii) toute somme payée ou attribuée par l'Émetteur en sus du Prix de Souscription, que l'attribution ait lieu à l'échéance ou à un autre moment, et (iii) le prorata de l'intérêt couru depuis le jour de paiement d'intérêt précédent lorsque les Obligations peuvent être qualifiées de titres à revenu fixe conformément à l'article 2, § 1, 8° du Code des impôts sur le revenu de 1992 (« **CIR 92** ») et que les Obligations sont cédées à un tiers (à l'exclusion de l'Émetteur) entre deux échéances.

Précompte mobilier belge

La portion d'intérêt des paiements sur les Obligations, net de prélèvement à la source français le cas échéant, effectués par un intermédiaire établi en Belgique est en principe soumise au précompte mobilier en Belgique, actuellement établi à un taux de 30 pour cent du montant net (autrement dit, après déduction de l'éventuelle retenue à la source en France, et majoré si l'éventuelle retenue à la source en France est prise en charge par l'Émetteur).

Système de Clearing X/N

La détention des Obligations dans le Système de Clearing X/N permet aux investisseurs de percevoir des intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier belge si, et pour autant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, les Obligations soient détenues par certains investisseurs (les « **Investisseurs Éligibles** », voir ci-dessous) sur un compte-titres exonéré (un « **Compte X** ») ouvert auprès d'une institution financière participant directement ou indirectement (un « **Participant** ») au Système de Clearing X/N. Euroclear et Clearstream, Germany sont des Participants directs ou indirects au Système de Clearing X/N.

La détention des Obligations dans le Système de Clearing X/N permet aux Investisseurs Éligibles de percevoir des intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier belge et de négocier les Obligations sur une base brute.

Les Investisseurs Éligibles sont les personnes citées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier, ce qui recouvre notamment les catégories de personnes suivantes :

- (a) Les sociétés résidentes visées à l'article 2, §1, 5°, b) CIR 92 ;
- (b) Sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° et 5° CIR 92, les institutions, associations ou sociétés visées à l'article 2, §3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, autres que celles visées sous (a) et (c) ;
- (c) Les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (« **AR/CIR 92** ») ;
- (d) Les épargnants non-résidents visés à l'article 105, 5° AR/CIR 92 ;
- (e) Les fonds de placement visés à l'article 115 AR/CIR 92 ;
- (f) Les contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 CIR 92, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique ;
- (g) L'État belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 CIR 92 ;
- (h) Les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour le compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ; et
- (i) Les sociétés résidentes non visées au (a), dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et de prêts.

Les Investisseurs Éligibles n'incluent pas, entre autres, les personnes physiques résidant en Belgique et les associations belges sans but lucratif, autres que celles mentionnées sous (b) et (c) ci-dessus. Les Participants au Système de Clearing X/N doivent conserver les Obligations qu'ils détiennent pour le compte des Investisseurs non éligibles dans un compte-titres non exonéré (un « **Compte N** »). Dans ce cas, tous les paiements d'intérêts sont soumis au précompte mobilier belge, actuellement établi à un taux de 30 pour cent. Ce précompte mobilier est retenu par la BNB et est transféré à l'État.

Les transferts d'Obligations entre un Compte X et un Compte N donnent lieu à certains paiements correctifs en ce qui concerne le précompte mobilier belge :

- Un transfert d'un Compte N vers un Compte X donne lieu au paiement à la BNB par le cédant, qui n'est pas un Investisseur Éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru majoré depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Un transfert d'un Compte X vers un Compte N donne lieu au remboursement par la BNB à l'acquéreur, qui n'est pas un Investisseur Éligible, du précompte mobilier calculé sur la

quotité de l'intérêt couru majoré depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.

- Les transferts d'Obligations entre deux Comptes X n'entraînent aucune correction en matière de précompte mobilier.
- Les transferts d'Obligations entre deux Comptes N donnent lieu au paiement à la BNB par le cédant, qui n'est pas un Investisseur Éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru majoré depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert, et au remboursement par la BNB à l'acquéreur, qui n'est pas un Investisseur Éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru majoré depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.

Ces mécanismes d'ajustement permettent aux parties négociant les Obligations sur le marché secondaire, qu'il s'agisse d'Investisseurs Éligibles ou non, de proposer des cours sur une base brute.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention d'Obligations, un Investisseur Éligible devra attester de son éligibilité par un formulaire standard approuvé par le ministère belge des Finances et l'envoyer au Participant au Système de Clearing X/N où son compte est géré. Il n'est pas nécessaire de renouveler périodiquement cette attestation (mais les Investisseurs Éligibles doivent la mettre à jour en cas de changement de statut). Les Participants au Système de Clearing X/N doivent cependant fournir des déclarations à la BNB quant au statut éligible de chacun des investisseurs pour lesquels ils détiennent des Obligations sur un Compte X durant l'année civile précédente.

Ces critères d'identification ne concernent pas les Obligations détenues auprès de dépositaires centraux au sens de l'article 2, premier alinéa, paragraphe 1, du règlement n° 909/2014 («CSDR») agissant en tant que Participants au Système de Clearing X/N, à condition qu'ils ne détiennent que des Comptes X et puissent identifier le titulaire du compte. Pour que ces critères d'identification ne s'appliquent pas, il est également nécessaire que les contrats conclus par les Participants et leurs sous-participants incluent l'engagement que tous leurs clients, détenteurs de compte, soient des Investisseurs Éligibles.

Fiscalité des intérêts et plus-values

Personnes physiques qui résident en Belgique

Pour les personnes physiques qui résident en Belgique et détiennent des Obligations en tant qu'investissement privé, le précompte mobilier belge de 30 pour cent sera libératoire. Ceci signifie que les intérêts sur les Obligations ne doivent pas être repris dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si de tels investisseurs choisissent de déclarer les intérêts sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, les intérêts déclarés seront imposés distinctement au taux de 30 pour cent ou, si cela s'avère plus avantageux, aux tarifs d'imposition progressifs en vigueur en tenant compte des autres revenus déclarés. Le précompte mobilier retenu relatif aux intérêts déclarés à l'impôt des personnes physiques sur les Obligations est imputable et éventuellement remboursable pour la partie qui dépasse l'impôt total des personnes physiques.

Les plus-values réalisées sur la cession des Obligations sont en principe exonérées d'impôt, sauf si ces Obligations sont détenues à titre professionnel ou si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé (et à moins qu'elles ne soient considérées comme intérêt couru majoré sur les Obligations, tel que défini dans le paragraphe « Introduction » ci-dessus). Les moins-values réalisées en cas de cession des Obligations détenues en tant que placement non professionnel, ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Des règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques qui résident en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations en tant que placement privé.

Sociétés établies en Belgique

Les sociétés qui sont résidentes en Belgique ou qui détiennent les Obligations via un établissement belge, seront soumises à l'impôt des sociétés belge sur les paiements d'intérêts effectués sur les Obligations, au taux ordinaire qui s'élève actuellement à 29,58% (un taux réduit de 20,40% s'applique sur la première souche de 100.000 EUR de revenus imposables réalisés par des petites sociétés à certaines conditions) et qui sera réduit à 25% (ou 20%) à compter de l'exercice d'imposition 2021 qui se rattache à une période imposable commençant au plus tôt le 1er janvier 2020.

Les plus-values réalisées sur les Obligations feront également partie des revenus imposables de la société. Les moins-values réalisées en cas de vente des Obligations sont en principe déductibles fiscalement.

Personnes morales belges

Les personnes morales belges qui ne peuvent pas être considérées comme des Investisseurs Éligibles (tels que définis dans le paragraphe « Système de Clearing X/N » ci-dessus) sont actuellement soumises à un précompte mobilier au taux de 30 pour cent sur les paiements d'intérêts, retenu par le BNB. Le précompte mobilier constitue l'impôt final.

Les personnes morales belges qui sont considérées comme des Investisseurs Éligibles et qui, par conséquent, ont perçu des revenus d'intérêts bruts, doivent déclarer et payer elles-mêmes le montant du précompte mobilier belge, actuellement au taux de 30 pour cent.

Les plus-values réalisées sur la cession des Obligations sont en principe exonérées d'impôt (à moins qu'elles soient considérées comme intérêt couru majoré sur les Obligations, tel que défini ci-dessus dans la section « Introduction » ci-dessus). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Non-résidents

Pour autant qu'ils puissent être considérés comme des Investisseurs Éligibles et qu'ils détiennent leurs Obligations dans un Compte X, les détenteurs d'Obligations qui ne résident pas en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations par l'intermédiaire d'un établissement belge et qui n'affectent pas les Obligations à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique ne sont soumis à aucun impôt belge sur les revenus ou les plus-values au seul motif de l'acquisition, la détention ou la cession des Obligations.

Taxe sur les opérations de bourse

Les opérations sur le marché secondaire portant sur les Obligations sont soumises à une taxe sur les opérations de bourse si elles sont conclues ou exécutées en Belgique effectuées en Belgique par le biais de l'intervention d'un intermédiaire professionnel. Le taux applicable pour ces opérations s'élève à 0,12 pour cent. Cette taxe est due séparément par chaque partie à une telle opération, c'est-à-dire le vendeur (le cédant) et l'acheteur (le cessionnaire), et est collectée par l'intermédiaire professionnel auprès des deux parties. Le montant de la taxe de transfert est néanmoins plafonné à 1.300,00 euros par opération et par partie.

La taxe sur les opérations de bourse s'applique également aux opérations sur le marché secondaire portant sur les Obligations lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné directement ou

indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger, soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ; soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique (ci-après un « **Investisseur Belge** »). Dans un tel cas, la taxe sur les opérations de bourse est due par l'Investisseur Belge sauf s'il peut démontrer que la taxe sur les opérations de bourse a déjà été payée par un intermédiaire professionnel établi hors de Belgique. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire professionnel établi à l'étranger est tenu de délivrer à tout donneur d'ordre un bordereau conformément à la législation applicable, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui où l'opération est exécutée. Les intermédiaires professionnels non établis en Belgique peuvent désigner un représentant responsable en Belgique, moyennant le respect de certaines conditions et formalités (le « **Représentant TOB** »). Le Représentant TOB est responsable solidairement du paiement des droits sur les opérations faites par l'intermédiaire professionnel et de l'exécution de toutes les obligations auquel l'intermédiaire professionnel est tenu. Le paiement de la taxe sur les opérations de bourse par le Représentant TOB décharge l'Investisseur Belge de son obligation.

La taxe sur les opérations de bourse n'est pas due sur les opérations conclues par les catégories de personnes suivantes, pourvu qu'elles agissent pour leur propre compte :

- Les intermédiaires visés à l'article 2, 9° et 10° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- Les entreprises d'assurance visées à l'article 2, §1er de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;
- Les institutions de retraite professionnelles visées à l'article 2, 1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- Les organismes de placement collectifs ;
- Les sociétés immobilières réglementées ;
- Les non-résidents (pourvu qu'ils fournissent une attestation à l'intermédiaire professionnel établi en Belgique confirmant leur statut de non résident).

Taxe sur les comptes-titres

La personne physique résidente ou non qui durant la période de référence est titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres est, pour sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes (tels que des actions, des obligations ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, des parts dans des fonds communs de placement, des warrants), soumise à une taxe au taux de 0,15%. La période de référence dure 12 mois consécutifs et s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante (la « **Taxe sur les comptes-titres** »).

Cependant, la Taxe sur les comptes-titres n'est pas due lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes est inférieure à un montant de 500.000,00 EUR. Si la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes atteint ou dépasse 500.000,00 EUR, la Taxe sur les comptes-titres est due sur la totalité de la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur ces comptes (et non seulement sur la quotité dépassant le seuil de 500.000,00 EUR).

Les instruments financiers imposables détenus par les personnes physiques non-résidentes ne tombent sous le champ d'application de la Taxe sur les comptes-titres que s'ils sont détenus sur des comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires qui ont été constitués ou sont établis en Belgique. En vertu de certaines conventions de préventives de la double imposition conclues par

la Belgique, la Belgique n'a pas le pouvoir d'imposer les éléments de la fortune d'un résident de l'autre Etat contractant. Par conséquent, dans la mesure où la Taxe sur les comptes-titres est considérée comme une imposition sur la fortune au sens de certaines conventions, les contribuables concernés peuvent, sous certaines conditions, se prévaloir de l'application de ces conventions.

Un intermédiaire financier est défini comme (i) un établissement de crédit ou une société de bourse visé à l'article 1er, §§ 2 et 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ainsi que (ii) les entreprises d'investissement, visées à l'article 3, § 1er, de la loi de 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients

En règle, la Taxe sur les comptes-titres est due par l'intermédiaire financier constitué ou situé en Belgique lorsque (i) la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur un ou plusieurs comptes titres ouvert auprès de cet intermédiaire s'élève à au moins 500.000,00 EUR ou (ii) le titulaire donne instruction à l'intermédiaire financier de prélever la Taxe sur les comptes-titres due (par exemple lorsque le titulaire détient des instruments financiers imposables sur plusieurs comptes titres auprès de différents intermédiaires financiers et dont la valeur moyenne ne dépasse pas 500.000,00 EUR sur une base individuelle mais qui, considérés ensemble, dépassent ce seuil). Dans les autres cas, la Taxe sur les comptes-titres doit être déclarée et est due par le titulaire lui-même sauf si le titulaire démontre que la Taxe sur les comptes-titres a déjà été prélevée, déclarée et payée par un intermédiaire qui n'est pas établi ou situé en Belgique. A cet égard, les intermédiaires constitués ou situés hors de Belgique peuvent désigner un représentant responsable (le « **Représentant Taxe sur les comptes-titres** »). Le Représentant Taxe sur les comptes-titres est responsable solidairement du paiement de la Taxe sur les comptes-titres due et de l'exécution de toutes les obligations y relatives.

Les personnes physiques résidentes en Belgique doivent déclarer dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques l'existence des comptes-titres dont ils sont titulaires au sens de la Taxe sur les comptes-titres. Les personnes physiques non-résidentes doivent déclarer dans leur déclaration annuelle l'existence des comptes-titres ouverts auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers constitués ou situés en Belgique et dont ils sont titulaires au sens de la Taxe sur les comptes-titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à solliciter un conseil indépendant en ce qui concerne leur situation fiscale eu égard à la Taxe sur les comptes-titres.

4. FISCALITE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présentes Obligations doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce y compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Veuillez noter que la notion de résidence utilisée dans la présente section s'applique uniquement à l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un impôt, droit, prélèvement ou autre charge ou retenue de même nature fait uniquement référence à la législation fiscale luxembourgeoise et/ou aux concepts correspondants. Veuillez également noter que la référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu. Les sociétés contribuables pourront en outre être soumises à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités,

l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des sociétés contribuables qui sont considérées comme des résidents du Grand-Duché de Luxembourg pour les besoins fiscaux. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une activité commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

Retenue à la source

Obligataires non-résidents

Dans le cadre de la législation fiscale actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, il n'y a pas de retenue à la source sur les paiements de principal, de primes ou d'intérêts effectués à des Obligataires non-résidents, ni sur les intérêts courus mais non payés relatifs aux Obligations, et aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est due en cas de remboursement (y compris le remboursement à l'initiative des Obligataires conformément à la Condition 6.3 en cas de Changement de Contrôle) ou de rachat des Obligations détenues par des Obligataires non-résidents.

Obligataires résidents

Dans le cadre de la législation fiscale actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, et sous réserve de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle qu'amendée (ci-après la « Loi ») portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, il n'y a pas de retenue à la source sur les paiements de principal, de primes ou d'intérêts effectués à des Obligataires résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ni sur les intérêts courus mais non payés relatifs aux Obligations, et aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est due en cas de remboursement (y compris le remboursement à l'initiative des Obligataires conformément à la Condition 6.3 en cas de Changement de Contrôle) ou de rachat des Obligations détenues par des Obligataires résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cadre de la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus similaires effectués ou alloués par un agent payeur établi au Grand-Duché de Luxembourg à (ou dans certains cas au bénéfice de) une personne physique résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront soumis à une retenue à la source de 20 pour cent. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

Imposition des Obligataires

Obligataires non-résidents

Les Obligataires non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg qui ne disposent pas d'un établissement stable ou d'un représentant permanent au Grand-Duché de Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils perçoivent des intérêts (y compris des intérêts courus mais non payés), un remboursement du principal ou qu'ils réalisent une plus-value lors de la cession, du remboursement, du rachat ou de l'échange des Obligations.

Les Obligataires non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, qui disposent d'un établissement stable ou d'un représentant permanent au Grand-Duché de Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables sont soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur les intérêts courus ou reçus, les primes de remboursement ou les primes d'émission et sur toute plus-value réalisée en cas de vente ou de cession, sous quelque forme que ce

soit, des Obligations et doivent inclure dans leur base imposable au Grand-Duché de Luxembourg les intérêts et les plus-values réalisées lors de la vente ou de l'aliénation des Obligations.

Obligataires résidents

Toute société détentrice d'Obligations doit inclure l'ensemble des intérêts courus ou reçus, les primes de remboursement ou primes d'émission, ainsi que des plus-values réalisées sur la vente ou la cession, sous quelque forme que ce soit, des Obligations, dans ses revenus imposables aux fins de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. La plus-value imposable correspond à la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement (y compris les intérêts acquis mais non payés) et le plus faible du coût d'acquisition ou de la valeur comptable des Obligations vendues ou remboursées.

Tout Obligataire régi soit (i) par la loi modifiée du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, soit (ii) par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, soit (iii) par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, soit (iv) par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés et qui ne tombent pas dans le champ d'application du régime fiscal particulier prévu par l'article 48 de ladite loi, est exonéré d'impôt sur le revenu au Grand-Duché de Luxembourg. Les intérêts courus ou reçus, les primes de remboursement ou des primes d'émission éventuels, ainsi que les plus-values réalisées sur la vente ou la cession, sous quelque forme que ce soit, des Obligations ne sont dès lors pas soumis à l'impôt sur le revenu au Grand-Duché de Luxembourg.

Toute personne physique détentrice d'Obligations, agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, est soumise à l'impôt sur le revenu en application du barème progressif sur les intérêts, les primes de remboursement ou les primes d'émission éventuelles qu'elle perçoit sur les Obligations, sauf si une retenue à la source a été prélevée sur ces paiements par l'agent payeur luxembourgeois ou, en présence d'un agent payeur non-résident, si cette personne physique a opté pour le prélèvement de 20 pour cent en application de la Loi.

Les plus-values réalisées lors de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, des Obligations par une personne physique résidant au Grand-Duché de Luxembourg et agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à condition que cette vente ou cession (i) ne précède pas l'acquisition des Obligations, ou qu'elle (ii) n'ait pas lieu moins de six mois après l'acquisition des Obligations. Toute personne physique résidente agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé doit également inclure dans son revenu imposable la fraction de la plus-value correspondant aux revenus courus mais non payés en relation avec les Obligations.

Toute plus-value réalisée par une personne physique résidant au Grand-Duché de Luxembourg et agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé à l'occasion de la vente d'obligations à coupon zéro avant leur échéance, doit figurer dans son revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Les intérêts ainsi que les plus-values réalisées lors de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, des Obligations par une personne physique résidente agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise et à laquelle les Obligations sont attribuables, sont soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois. La plus-value imposable correspond à la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement (y compris les intérêts acquis mais non payés) et le plus faible du coût d'acquisition ou de la valeur comptable des Obligations vendues ou remboursées.

Impôt sur la fortune

Toute société détentrice d'Obligations, qu'elle soit résidente au Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'imposition ou, dans le cas contraire, si elle maintient un établissement stable ou un

représentant permanent au Grand-Duché de Luxembourg auquel les Obligations sont attribuables, est soumise à l'impôt sur la fortune luxembourgeois sur ces Obligations, sauf si le détenteur des Obligations est régi par la loi modifiée du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque¹³.

Une personne physique détentrice d'Obligations, qu'elle soit résidente au Grand-Duché de Luxembourg ou non, n'est pas assujettie à l'impôt sur la fortune luxembourgeois sur ces Obligations.

Autres taxes

Aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou autre droit ou impôt similaire n'est dû au Grand-Duché de Luxembourg par les Obligataires du fait de l'émission des Obligations, ni du fait de la cession, du remboursement ou du rachat subséquent desdites Obligations, sauf (i) en cas d'enregistrement volontaire au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) si les Obligations sont physiquement attachées à un acte notarié ou à tout autre acte devant obligatoirement être enregistré.

Aucun droit de succession n'est dû au Grand-Duché de Luxembourg du fait de la transmission des Obligations lors du décès de l'Obligataire à condition que ledit Obligataire ne soit pas considéré comme un résident du Grand-Duché de Luxembourg pour l'application des droits de succession.

Des droits de donation peuvent être dus au Grand-Duché de Luxembourg si la donation est constatée par un acte passé devant notaire au Grand-Duché de Luxembourg ou enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg.

Aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due sur le paiement en contrepartie de l'émission des Obligations ou sur le paiement des intérêts, des primes de remboursement ou des primes d'émission éventuelles, ainsi que des ventes ou cessions, sous quelque forme que ce soit, des Obligations, sous réserve toutefois que la taxe sur la valeur ajoutée puisse être due concernant les frais sur certains services faisant l'objet d'une prestation de service à l'Émetteur si, d'un point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise, de tels services qui font l'objet d'une prestation de service, ou considérés comme pouvant être qualifiés de prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg et qu'aucune exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique à de tels services.

5. COMMON REPORTING STANDARD (CRS)

L'échange d'informations est régi par le *Common Reporting Standard* (« **CRS** »).

Le 29 octobre 2014, 51 juridictions ont signé le *multilateral competent authority agreement* (« **MCAA** »), qui est un accord-cadre multilatéral pour l'échange automatique d'informations financières et personnelles, prenant effet entre les signataires ayant déposé les notifications ultérieures. Les signatures ultérieures de l'accord ont porté le nombre total de juridictions ayant signé la MCAA le 29 octobre 2018 à 104.

Environ 100 juridictions signataires se sont engagées à échanger des informations.

¹³

Il est toutefois rappelé que les sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ou les sociétés de capitaux régies par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque ou les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 et relevant du régime fiscal spécial prévu à l'article 48 peuvent, sous certaines conditions, être soumises à l'impôt sur la fortune minimum.

La directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, modifiée par la directive sur la coopération administrative (2014/107/UE) du 9 décembre 2014 (« **DAC2** »), a mis en œuvre l'échange d'informations sur la base du CRS au sein de l'UE. Le CRS a été transposé en Belgique par la loi du 16 décembre 2015.

En vertu du CRS, les institutions financières résidant dans un pays CRS sont tenues de déclarer, conformément à une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes déclarables, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou le solde du compte, les revenus de certains produits d'assurance, le produit des ventes d'actifs financiers et autres revenus générés au titre des actifs détenus dans le compte ou des paiements effectués au titre du compte. Les comptes à déclarer comprennent les comptes détenus par des individus et des entités (y compris des fiducies et des fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays CRS. La norme inclut l'obligation de rechercher au-delà des entités passives et de déclarer les bénéficiaires effectifs.

En vertu de la DAC2 (et de la loi belge du 16 décembre 2015, voir ci-dessous), les institutions financières belges détenant des Obligations pour résidents fiscaux dans un autre État CRS doivent transmettre les informations financières sur les Obligations (revenus, produits bruts, etc.) à l'autorité belge compétente, qui communiquera également les informations à l'autorité compétente de l'État CRS de la résidence fiscale du bénéficiaire effectif.

Le gouvernement belge a mis en œuvre DAC2, respectivement la *Common Reporting Standard*, conformément à la loi du 16 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers par les institutions financières belges et par l'administration fiscale belge, dans le cadre d'un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales (**loi du 16 décembre 2015**).

En vertu de la loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique obligatoire d'informations est applicable en Belgique vis-à-vis (i) des États membres de l'UE et (ii) de tout autre pays ayant signé le MCAA. Dans la même loi, l'échange automatique obligatoire d'informations est applicable en Belgique vis-à-vis des États-Unis (FATCA). Dans un arrêté royal du 14 juin 2017, il a été déterminé que la fourniture automatique d'informations devait être fournie à partir de 2017 (pour l'exercice 2016) pour une première liste de dix-huit juridictions et à partir de 2018 (pour l'exercice 2017) pour une deuxième liste de 44 juridictions.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La description de l'Émetteur est faite aux pages 10 à 29, 107 à 108 et 115 à 117 du Document de Référence 2018 de l'Émetteur telles qu'incorporées par référence dans le présent Prospectus, comme indiqué dans le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus.

En complément des informations déjà incluses dans le Document de Référence 2018, sont repris ci-dessous les principaux éléments permettant une meilleure appréhension de l'Émetteur, de l'évolution de ses affaires et de ses résultats.

Activités opérationnelles de l'Émetteur

Quant à l'Émetteur à proprement parler, la société Vranken-Pommery Monopole, au-delà de la gestion de ses participations, elle est une holding active au plein sens du terme, fournissant des services généraux à chacune de ses filiales et, par ailleurs, assurant la commercialisation de l'ensemble des produits du Groupe au travers de contrats de commissionnaire à la vente.

L'Émetteur assure ainsi la distribution des produits du Groupe, dans le cadre de contrats de commissionnaire à la vente :

- en France, par la division France (*on-trade* et *off-trade*),
- à l'étranger, soit par sa division export, soit par ses filiales étrangères.

Activité Commerciale

Le chiffre d'affaires du Groupe au 31 décembre 2018 s'est établi à 300,42 M€ contre 300,2 M€ au 31 décembre 2017. En publié, le chiffre d'affaires est stable par rapport à l'exercice 2017 qui intégrait à hauteur de 11,6 millions d'euros les ventes de Listel, sorti du périmètre en juillet 2017. A périmètre constant, il s'agit d'une hausse de 3,8% qui traduit la stratégie de diversification et d'innovation du Groupe qui réalise plus de la moitié de ses ventes à l'international.

Décomposition de la rentabilité par secteur d'activité

Répartition du chiffre d'affaires consolidé par Activité en K€	2018	%	2017	%
Champagne et autres	270 191	90%	261 145	87%
Vins des Sables et de Provence	30 225	10%	39 095	13%
Total	300 416	100%	300 240	100%

Répartition Résultat Opérationnel Courant consolidé par Activité en K€	2018	%	2017	%
Champagne et autres	22 910	86 %	23 338	89 %
Vins des Sables et de Provence	3 802	14 %	2 911	11 %
Total	26 712	100%	26 249	100%

Endettement financier

Endettement financier net en K€	2018	2017
Emprunts et dettes bancaires (non courant)	429 016	565 396
Emprunts et concours bancaires (courant)	240 878	101 464
Endettement du groupe	669 894	666 860
Comptes courants d'associés débiteurs	-205	-521
Actifs et Passifs financiers courants	634	830
Trésorerie	-22 791	-48 822
Endettement financier net	647 532	618 347

Une partie des emprunts obligataires (125.000 K€) et des crédits de vieillissement (55.155 K€) apparaissent en passifs courants au 31 décembre 2018.

Valorisation des marques

Au 31 décembre 2018, les marques détenues par le Groupe sont comptabilisées pour une valeur de 80,1 M€, représentant 6,3 % du total actif. Pour les besoins des tests de dépréciation, le Groupe procède annuellement à une valorisation de l'ensemble des marques de Champagne et des vins de Porto selon la méthode du surprofit économique et selon la méthode du différentiel de marge.

Perspectives

Vranken-Pommery Monopole poursuit sa stratégie de croissance rentable vers la production raisonnée de produits extrêmement qualitatifs s'appuyant sur un stock optimisé. L'innovation est au cœur de cette démarche pour accompagner l'évolution de la demande, en particulier sur les marchés internationaux.

Cette ambition est portée par une équipe de managers renouvelée, en marketing, commercial, et finance, qui permet de renforcer le Groupe par l'intégration de profils plus internationaux et de nouvelles expertises aptes à aborder les enjeux à venir.

Pour 2019 et au-delà, le Groupe vise à accélérer l'amélioration de ses marges grâce à son positionnement premium dans le champagne, au développement de ses vins rosés, et à ses ambitions à l'international. Cette évolution s'appuie sur la mise en place d'une structure de coûts optimale, en adéquation avec l'évolution du profil du Groupe.

Par ailleurs, sur le plan industriel, l'année 2019 permettra à la production champenoise, une montée en gamme de l'habillage avec l'arrivée de la technologie adhésive pour l'ensemble des flacons. Le maintien qualitatif des centres de pressurage sera également un axe majeur de l'année 2019.

Sur le plan social, en 2019, le Groupe va poursuivre son plan de renforcement et de montée en compétences et particulièrement à l'export.

Enfin, le Groupe améliore son système de gestion informatique, notamment avec la poursuite du projet VPM Digital après l'intégration de la filiale Australienne dans l'ERP SAGE X3 et la migration de plus de 230 utilisateurs de messagerie dans l'environnement Microsoft Office 365. L'adoption de la solution Office 365 par les filiales, la mise en œuvre de processus collaboratifs, l'amélioration continue de la sécurité du Système d'Information et la refonte des outils de business Intelligence constituent les objectifs prioritaires à venir

Gouvernance

L'Emetteur continue à se référer volontairement au Code MiddleNext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de septembre 2016 (le « **Code MiddleNext** ») comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise, estimant qu'il est plus adapté à sa taille et à la structure de son actionnariat.

Le Code MiddleNext contient des points de vigilance qui rappellent les questions que le Conseil d'Administration doit se poser pour favoriser le bon fonctionnement de la gouvernance. L'Emetteur a pris connaissance et adhère à la plupart des préconisations du Code MiddleNext, mais certaines d'entre elles demeurent inadaptées à la structure de l'Emetteur, notamment sur la préparation a priori des réunions du Conseil d'Administration et l'évaluation de la qualité des informations qui lui sont communiquées.

EVENEMENTS RECENTS

L'Emetteur a publié le communiqué de presse suivant le 13 mai 2019 :

Lancement d'un emprunt obligataire en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg

Reims, le 13 mai 2019

Dans le cadre du refinancement de son emprunt obligataire de 2013 arrivant à échéance en juin 2019, le Groupe Vranken-Pommery Monopole a décidé de procéder à un nouvel emprunt obligataire sur les marchés belge et luxembourgeois.

Avec 3 souches de maturités différentes à 3,5 et 7 ans, cette nouvelle opération obligataire d'un montant total compris entre 65 M€ et 145 M€ donnera au groupe la visibilité financière lui permettant de poursuivre sa stratégie de croissance rentable. L'opération fait l'objet d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers, et les obligations feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Bruxelles.

Le prospectus contient les informations relatives aux caractéristiques de ce nouvel emprunt et aux modalités de souscription des obligations. Le prospectus sera notamment disponible sur le site internet du groupe (www.vrankenpommery.com).

Afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information entre tous les investisseurs, le groupe précise que :

- son chiffre d'affaires sur le premier trimestre 2019 est en retrait de 11,3% par rapport au premier trimestre 2018 et ce, en raison des effets de l'encadrement des promotions liés à la Loi Egalim qui a modifié le comportement des distributeurs vis-à-vis des produits promotionnés, entraînant un report des ventes en France sur la fin de l'année,
- son endettement financier non courant hors crédits de vieillissement n'a pas connu de variation de plus de 5 M€ sur le premier trimestre 2019 par rapport au premier trimestre 2018 (endettement financier net consolidé au 31/12/2018 : 647 M€), et
- ses capitaux propres part du groupe hors résultat 2019 sont identiques à ceux du 31 décembre 2018 (capitaux propres part du groupe au 31/12/2018 : 372 M€).

INFORMATIONS GENERALES

1. Ni l'Émetteur, ni les Obligations n'ont fait l'objet d'une notation.
2. Une demande d'admission des Obligations aux opérations du Système de Clearing X/N de la BNB 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique a été effectuée sous le Code ISIN BE0002652338 et sous le Code Commun 199972570 relatifs aux Obligations 2022, sous le Code ISIN BE0002653344 et sous le Code Commun 199972600 relatifs aux Obligations 2024, sous le Code ISIN BE0002654359 et sous le Code Commun 199972634 relatifs aux Obligations 2026.
3. Le lancement de l'Offre des Obligations a été décidé en application de l'autorisation du Conseil d'Administration de l'Émetteur en date du 13 mai 2019 et d'une décision de Monsieur Paul-François Vranken, Président Directeur Général de l'Émetteur en date du 14 mai 2019. Le montant nominal définitif de l'émission et le produit net de l'émission seront déterminés à l'issue de la période d'offre, le cas échéant clôturée de façon anticipée, et après centralisation des souscriptions, par une décision de l'Émetteur qui sera prise au plus tard le 12 juin 2019.
4. L'Émetteur a obtenu toutes les autorisations et approbations nécessaires en Belgique, dans le Grand-Duché de Luxembourg et en France dans le cadre de l'émission des Obligations.
5. Une demande d'admission des Obligations 2022, des Obligations 2024 et des Obligations 2026 aux négociations sur Euronext Bruxelles à compter du 19 juin 2019 a été effectuée. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Bruxelles et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier français, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa numéro 19-203 en date du 14 mai 2019.
6. À l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus au Chapitre « Événements récents », aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur ou du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2018.
7. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.
8. Pour les tendances, se reporter à la rubrique 8 de la table de correspondance du Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus.
9. L'Émetteur n'est partie à aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
10. À la date du présent Prospectus, l'Émetteur n'a conclu aucun contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Émetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Émetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Obligataires au titre des Obligations émises.
11. Le total des frais relatifs à l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Bruxelles s'élève à 10.900 euros (calculé sur base d'un montant global nominal de 145.000.000 euros).
12. À la date du présent Prospectus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs. À l'exception des commissions payables au Lead Manager, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne physique ou morale participant à

l'émission n'a d'intérêt, y compris un intérêt contraire, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Obligations. Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec le Lead Manager dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, le Lead Manager peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que le Lead Manager vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.

13. La société MAZARS et la société AUDIT & STRATEGY, REVISION CERTIFICATION (tous deux soumis à l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes et dûment autorisés en tant que commissaires aux comptes) ont audité les comptes annuels et les comptes consolidés de l'Émetteur et rendu des rapports d'audit sur ces comptes pour les exercices financiers de l'Émetteur clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.
14. Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent être consultés :
 - (i) les statuts de l'Émetteur ;
 - (ii) le Document de Référence 2017 ;
 - (iii) le Document de Référence 2018 ;
 - (iv) le présent Prospectus;
 - (v) la Convention d'Agent ; et
 - (vi) la Convention de Clearing.

Ces documents pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux de l'Émetteur 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France et dans les bureaux de l'Agent Financier Domiciliataire et Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent comme indiqué dans la le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus sont également disponibles sans frais sur le site internet de l'Émetteur (www.vrankenpommery.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

15. Le LEI de l'Émetteur est le 969500M5EQJVDASURW53.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Monsieur Paul-François Vranken,
Président Directeur-Général de Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud,
51100 Reims
France

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Monsieur Paul-François Vranken,
Président Directeur-Général de Vranken-Pommery Monopole S.A.

Reims, le 13 mai 2019

ÉMETTEUR

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE S.A.
5, place Général Gouraud,
51100 Reims
France

LEAD MANAGER

KBC BANK NV
Avenue du Port 2
1080 Bruxelles
Belgique

AGENT DOMICILIAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE CALCUL ET AGENT DE COTATION

KBC BANK NV
Avenue du Port 2
1080 Bruxelles
Belgique

CONSEILS JURIDIQUES

de l'Émetteur

Cabinet Francesco BETTI
7, rue du Quatre Septembre
75002 PARIS
France

du Lead Manager

**Allen & Overy (Belgium)
LLP**
268A Avenue de Tervueren
1150 Bruxelles
Belgique

Allen & Overy LLP
52 avenue Hoche
75008 Paris
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Société MAZARS
37, rue René Cassin
51430 Bezannes
France

**Société AUDIT & STRATEGY, REVISION
CERTIFICATION**
15 rue de Bonne Rencontre
77860 Quincy-Voisins
France